



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**SEANCE DU 31 MARS 2026**

Le vendredi 31 mars deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué le mercredi 25 mars deux mille-vingt-six, s'est réuni en salle du Conseil Municipal de la Mairie de Longeville-lès-Metz

**PRESENTS :** Mme Delphine FIRTION, M. Thierry BAUDINET, Mme Rose HEISSERER, M. David SCHNEIDER, Mme Fatiha CAÏD, M. Alain MARTZ, Mme Aurélie BIERE, Mme Charlotte PRAT, M. Florent TRAP, M. Gérald VERNHES, M. Nicolas MATUSIAK, Mme Stéphanie GAY, Mme Hélène BITARD, M. Claude GROSSE, Mme Audrey THOMAS, M. Claude CREPIN, Mme Chrystelle THISSE, M. William STEVENS, Mme Jessica SKIBA, M. Pierre MICHEL, Mme Anna GERACI, M. Didier LEVIS, Mme Maureen LEMAIRE, M. Eric KAMWA, Mme Aline Claire CRUSSARD-DRUET,

**ABSENTS EXCUSES :**

Mme Karine ARNOUX, pouvoir à M. Thierry BAUDINET ; M. Pierre CLERO, pouvoir à M. David SCHNEIDER ;

**ABSENTS NON-EXCUSES :**

**Désignation du secrétaire de séance :**

Mme Rose HEISSERER est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

**POINT N°1 – DETERMINATION DU NOMBRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL APPELES A SIEGER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

**Rapporteur : Mme Caïd**

Les Centres Communaux d'Action Sociale sont régis par les articles L.123-4 à L.123-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ainsi que par les articles R.123-1 à R.123-26 du même code.

Le CCAS est un établissement public communal qui dispose d'une personnalité juridique propre. Il est administré par un Conseil d'Administration présidé par le Maire.

Le Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale comprend, outre son président, et en nombre égal :

- des membres élus en son sein, à la représentation proportionnelle, par le Conseil Municipal ;
- des membres nommés par le Maire parmi les personnes, non membres du conseil municipal, participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Ces membres sont élus ou nommés à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce dernier. Leur mandat est renouvelable. Le nombre des membres du Conseil d'Administration étant arrêté par délibération du Conseil Municipal, il y a donc lieu de le fixer.

Il est proposé de fixer ce nombre à 10 à raison de 5 représentants du Conseil Municipal et de 5 membres nommés par Madame le Maire.

**MOTION**

**Son rapporteur entendu**

**Vu** le code de l'action sociale et de la famille,

**Considérant** qu'il y a lieu de fixer le nombre total de membres composant le Conseil d'Administration du CCAS qui jusqu'à présent était de 10, dont 5 membres représentant la Ville de Longeville-lès- Metz,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**Fixe** à dix (10) le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Longeville-lès-Metz,

**Fixe** en conséquence à cinq (5) les membres élus en son sein, à la représentation proportionnelle, par le Conseil Municipal pour siéger au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Longeville-lès-Metz,



Extrait certifié conforme à l'original  
Longeville-lès-Metz, le 01 avril 2026  
Le Maire,

Delphine FIRTION

Affiché le 01 avril 2026,  
Transmis au contrôle de légalité, le 01 avril 2026



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**SEANCE DU 31 MARS 2026**

Le vendredi 31 mars deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué le mercredi 25 mars deux mille-vingt-six, s'est réuni en salle du Conseil Municipal de la Mairie de Longeville-lès-Metz

**PRESENTS** : Mme Delphine FIRTION, M. Thierry BAUDINET, Mme Rose HEISSERER, M. David SCHNEIDER, Mme Fatiha CAÏD, M. Alain MARTZ, Mme Aurélie BIERE, Mme Charlotte PRAT, M. Florent TRAP, M. Gérald VERNHES, M. Nicolas MATUSIAK, Mme Stéphanie GAY, Mme Hélène BITARD, M. Claude GROSSE, Mme Audrey THOMAS, M. Claude CREPIN, Mme Chrystelle THISSE, M. William STEVENS, Mme Jessica SKIBA, M. Pierre MICHEL, Mme Anna GERACI, M. Didier LEVIS, Mme Maureen LEMAIRE, M. Eric KAMWA, Mme Aline Claire CRUSSARD-DRUET,

**ABSENTS EXCUSES** :

Mme Karine ARNOUX, pouvoir à M. Thierry BAUDINET ; M. Pierre CLERO, pouvoir à M. David SCHNEIDER ;

**ABSENTS NON-EXCUSES** :

**Désignation du secrétaire de séance** :

Mme Rose HEISSERER est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

**POINT N°2 – ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)**

**Rapporteur : Mme Caïd**

L'assemblée délibérante de la Ville de Longeville-Lès-Metz ayant été intégralement renouvelée, il convient de procéder à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Conformément aux dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), pris notamment en son article L123-6 et après fixation par le Conseil Municipal à 10 le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Longeville-lès-Metz, à raison de 5 membres élus en son sein et de 5 membres nommés par le Maire, il y a lieu de procéder à présent à l'élection de ces 5 représentants.

En application de l'article R.123-8 du CASF, les membres élus en son sein par le Conseil Municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Cette élection doit se dérouler au scrutin secret. Chaque Conseiller Municipal ou groupe peut présenter une liste même incomplète. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

En vertu de l'article R.123-9 du CASF, le ou les sièges laissés vacants par un ou des conseillers municipaux, sont réputés pourvus par les suivants de liste à laquelle appartiennent le ou les intéressés.

En conséquence il est proposé de procéder à l'élection des représentants du Conseil Municipal au Conseil D'administration du CCAS, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

**APRES VOTE ET DEPOUILLEMENT DES SUFFRAGES**

**Constate** que le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- Inscrits : 27
- Votants : 27
- Blancs : 0
- Nuls : 0
- Exprimés : 27

Nombre de voix de la liste Agir pour Longeville : 23  
Nombre de voix de la liste Longeville Avenir : 4

**Quotient électoral** : nombre de suffrages exprimés /nombre de sièges à pourvoir (27/ 5 = 5,40)

Désignation des listes	Nombre de voix obtenues	Nombre de sièges attribués au quotient	Reste	Nombre de sièges attribués au plus fort reste
Liste Agir pour Longeville	23	4,259	1.399	4
Liste Longeville Avenir	4	0,741	4,001	1

**Proclame** en conséquence les élus membres représentants du Conseil Municipal au sein du Centre Communal d'Action Sociale suivants :

	LISTE AGIR POUR LONGEVILLE	LISTE LONGEVILLE AVENIR
TITULAIRES	Fatiha CAÏD	Maureen LEMAIRE
	Karine ARNOUX	
	Hélène BITARD	
	Audrey THOMAS	
SUIVANTS DE LISTE	Gérald VERNHES	

Extrait certifié conforme à l'original  
Longeville-lès-Metz, le 01 avril 2026

Le Maire,



Delphine FIRTION

Affiché le 01 avril 2026,  
Transmis au contrôle de légalité, le 01 avril 2026



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**SEANCE DU 31 MARS 2026**

Le vendredi 31 mars deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué le mercredi 25 mars deux mille-vingt-six, s'est réuni en salle du Conseil Municipal de la Mairie de Longeville-lès-Metz

**PRESENTS** : Mme Delphine FIRTION, M. Thierry BAUDINET, Mme Rose HEISSERER, M. David SCHNEIDER, Mme Fatiha CAÏD, M. Alain MARTZ, Mme Aurélie BIERE, Mme Charlotte PRAT, M. Florent TRAP, M. Gérard VERNHES, M. Nicolas MATUSIAK, Mme Stéphanie GAY, Mme Hélène BITARD, M. Claude GROSSE, Mme Audrey THOMAS, M. Claude CREPIN, Mme Chrystelle THISSE, M. William STEVENS, Mme Jessica SKIBA, M. Pierre MICHEL, Mme Anna GERACI, M. Didier LEVIS, Mme Maureen LEMAIRE, M. Eric KAMWA, Mme Aline Claire CRUSSARD-DRUET,

**ABSENTS EXCUSES** :

Mme Karine ARNOUX, pouvoir à M. Thierry BAUDINET ; M. Pierre CLERO, pouvoir à M. David SCHNEIDER ;

**ABSENTS NON-EXCUSES** :

**Désignation du secrétaire de séance** :

Mme Rose HEISSERER est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

**POINT N°3 – DELEGATION CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL - ARTICLE L.2122-22 CGCT**

**Rapporteur : M. Schneider**

Au titre du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace-Moselle, le Conseil Municipal de Longeville-lès-Metz peut toutefois décider de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, tout ou partie des compétences qui y sont énumérées.

Afin d'assurer la bonne marche de l'administration communale, il est proposé de mettre en œuvre ces dispositions et de rendre compte à chaque Conseil Municipal l'ensemble des décisions prises sur la base des délégations ainsi consenties, conformément aux dispositions légales en vigueur.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

**MOTION**

**Son rapporteur entendu**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

**Considérant** la nécessité d'assurer une bonne administration de la commune dans des délais raisonnables ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 22 voix « pour », 5 « contre »,

**Délègue** à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, les compétences énumérées à l'article L2122-22 du CGCT, lui permettant :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 2 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, tous les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire en usant, le cas échéant de toutes les voies de recours et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° De régler toutes les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 € ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer ou de déléguer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de toutes formes de subventions, quelque en soit le montant;
- 27° De procéder au dépôt de toutes demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° Décider l'admission en non-valeur de créances jugées irrécouvrables sans toutefois éteindre la dette du redevable dans la limite de 200€ ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

**Dit** qu'en cas d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières lui ayant été déléguées seront prises suivant les mêmes modalités et aux mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus ;

**Dit** que Madame le Maire rendra compte à chacune des réunions du conseil municipal des décisions prises par délégation.



Extrait certifié conforme à l'original  
Longeville-lès-Metz, le 01 avril 2026  
Le Maire,

Delphine FIRTION



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**SEANCE DU 31 MARS 2026**

Le vendredi 31 mars deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué le mercredi 25 mars deux mille-vingt-six, s'est réuni en salle du Conseil Municipal de la Mairie de Longeville-lès-Metz

**PRESENTS** : Mme Delphine FIRTION, M. Thierry BAUDINET, Mme Rose HEISSERER, M. David SCHNEIDER, Mme Fatiha CAÏD, M. Alain MARTZ, Mme Aurélie BIERE, Mme Charlotte PRAT, M. Florent TRAP, M. Gérard VERNHES, M. Nicolas MATUSIAK, Mme Stéphanie GAY, Mme Hélène BITARD, M. Claude GROSSE, Mme Audrey THOMAS, M. Claude CREPIN, Mme Chrystelle THISSE, M. William STEVENS, Mme Jessica SKIBA, M. Pierre MICHEL, Mme Anna GERACI, M. Didier LEVIS, Mme Maureen LEMAIRE, M. Eric KAMWA, Mme Aline Claire CRUSSARD-DRUET,

**ABSENTS EXCUSES** :

Mme Karine ARNOUX, pouvoir à M. Thierry BAUDINET ; M. Pierre CLERO, pouvoir à M. David SCHNEIDER ;

**ABSENTS NON-EXCUSES** :

**Désignation du secrétaire de séance** :

Mme Rose HEISSERER est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

**POINT N°4 – FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS AU MAIRE**

**Rapporteur : M. Baudinet**

Conformément aux articles L. 2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), lorsque le Conseil Municipal est renouvelé, il lui appartient, dans les 3 mois suivant son installation, de fixer le montant des indemnités de fonction allouées aux élus. Cette délibération doit s'accompagner d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux élus municipaux.

Les indemnités du Maire, et celles des autres élus locaux, sont fixées directement par référence à un pourcentage du montant de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit de l'indice brut 1027, indice majoré 835 qui correspond actuellement à 4 110,52 euros brut mensuels.

L'article L. 2123-23 du Code Général des collectivités territoriales précise que l'indemnité maximale votée par le Conseil Municipal pour l'exercice effectif des fonctions de Maire est déterminée en fonction de la population de la Commune. Pour les communes de 3 500 à 9 999 habitants le taux légal est de 58,30% de l'indice brut 1027.

L'article L. 2123-24 dudit code précise en outre que les indemnités votées par le Conseil Municipal pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoint au Maire sont déterminées en fonction de la population de la Commune. Pour les communes de 3 500 à 9 999 habitants le taux légal est de 23,32% de l'indice brut 1027.

Le recensement de la population au 1<sup>er</sup> janvier 2026 s'élève à 4155 habitants.

Il est donc proposé de fixer comme suit les indemnités des élus Longevillois :

Elus	% de l'indice brut 1027 Au titre des articles L. 2123-23, L. 2123-24	Indemnité brute mensuelle (en euros)
Maire	58,3 %	2 396,44
1 <sup>er</sup> Adjoint	23,32 %	958,57
2 <sup>ème</sup> Adjoint	23,32 %	958,57
3 <sup>ème</sup> Adjoint	23,32 %	958,57
4 <sup>ème</sup> Adjoint	23,32 %	958,57
5 <sup>ème</sup> Adjoint	23,32 %	958,57
6 <sup>ème</sup> Adjoint	23,32 %	958,57
7 <sup>ème</sup> Adjoint	23,32 %	958,57
8 <sup>ème</sup> Adjoint	23,32 %	958,57

## MOTION

**Son rapporteur entendu,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2026 portant élection du Maire et de 8 Adjointes au Maire,

**Vu** le décret n°2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022

**Considérant** que la commune compte 4 155 habitants

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima et de l'enveloppe indemnitaire fixés par la loi.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 22 voix « pour », 5 « abstention »,

**Fixe** le montant de l'indemnité forfaitaire brute des fonctions d'adjoint au maire de Longeville-lès-Metz bénéficiaire d'une délégation à 23,32% de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

**Rappelle que** le montant de l'indemnité forfaitaire brute des fonctions de maire de Longeville-lès-Metz s'élève à 58,30% de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

**Dit** que les indemnités seront revalorisées en fonction de l'augmentation de l'indice de la fonction publique.

**Autorise** Mme le maire ou à son représentant à prendre toutes mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**Dire** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2026 au chapitre 65.



Extrait certifié conforme à l'original  
Longeville-lès-Metz, le 01 avril 2026  
Le Maire,

Delphine FIRTION

Affiché le 01 avril 2026,

Transmis au contrôle de légalité, le 01 avril 2026



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**SEANCE DU 31 MARS 2026**

Le vendredi 31 mars deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué le mercredi 25 mars deux mille-vingt-six, s'est réuni en salle du Conseil Municipal de la Mairie de Longeville-lès-Metz

**PRESENTS :** Mme Delphine FIRTION, M. Thierry BAUDINET, Mme Rose HEISSERER, M. David SCHNEIDER, Mme Fatiha CAÏD, M. Alain MARTZ, Mme Aurélie BIERE, Mme Charlotte PRAT, M. Florent TRAP, M. Gérald VERNHES, M. Nicolas MATUSIAK, Mme Stéphanie GAY, Mme Hélène BITARD, M. Claude GROSSE, Mme Audrey THOMAS, M. Claude CREPIN, Mme Chrystelle THISSE, M. William STEVENS, Mme Jessica SKIBA, M. Pierre MICHEL, Mme Anna GERACI, M. Didier LEVIS, Mme Maureen LEMAIRE, M. Eric KAMWA, Mme Aline Claire CRUSSARD-DRUET,

**ABSENTS EXCUSES :**

Mme Karine ARNOUX, pouvoir à M. Thierry BAUDINET ; M. Pierre CLERO, pouvoir à M. David SCHNEIDER ;

**ABSENTS NON-EXCUSES :**

**Désignation du secrétaire de séance :**

Mme Rose HEISSERER est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

**POINT N°5 – DESIGNATION AU SCRUTIN PUBLIC DES MEMBRES DES COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES, DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES**

**Rapporteur : Mme le Maire**

En principe, les désignations et notamment celles des membres des commissions municipales permanentes et de la Commission d'appel d'offres sont opérées par vote à bulletin secret.

L'article L 2121-21 du CGCT permet toutefois au conseil municipal de déroger à cette désignation au scrutin secret en décidant, à l'unanimité, de procéder à ces nominations au scrutin public.

La motion est en conséquence

**MOTION**

**Son rapporteur entendu**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-21

**Considérant** la nécessité de procéder à la désignation des nouveaux membres et représentants de la commune suite aux élections municipales du 15 mars 2026 ;

**Considérant** la possibilité de procéder à ces désignations au scrutin public et non pas secret sur décision unanime du Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**Désigne** au scrutin public et non pas secret les membres des commissions municipales permanentes, de la Commission d'Appel d'Offres permanente ainsi que les représentants de la commune au sein de divers organismes



Extrait certifié conforme à l'original  
Longeville-lès-Metz, le 01 avril 2026  
Le Maire,

Delphine FIRTION



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**SEANCE DU 31 MARS 2026**

Le vendredi 31 mars deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué le mercredi 25 mars deux mille-vingt-six, s'est réuni en salle du Conseil Municipal de la Mairie de Longeville-lès-Metz

**PRESENTS** : Mme Delphine FIRTION, M. Thierry BAUDINET, Mme Rose HEISSERER, M. David SCHNEIDER, Mme Fatiha CAÏD, M. Alain MARTZ, Mme Aurélie BIERE, Mme Charlotte PRAT, M. Florent TRAP, M. Gérald VERNHES, M. Nicolas MATUSIAK, Mme Stéphanie GAY, Mme Hélène BITARD, M. Claude GROSSE, Mme Audrey THOMAS, M. Claude CREPIN, Mme Chrystelle THISSE, M. William STEVENS, Mme Jessica SKIBA, M. Pierre MICHEL, Mme Anna GERACI, M. Didier LEVIS, Mme Maureen LEMAIRE, M. Eric KAMWA, Mme Aline Claire CRUSSARD-DRUET,

**ABSENTS EXCUSES** :

Mme Karine ARNOUX, pouvoir à M. Thierry BAUDINET ; M. Pierre CLERO, pouvoir à M. David SCHNEIDER ;

**ABSENTS NON-EXCUSES** :

**Désignation du secrétaire de séance** :

Mme Rose HEISSERER est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

**POINT N°6 – DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION FINANCES ET BUDGET**

**Rapporteur : M. Baudinet**

La liste des commissions et la composition de celles-ci sont précisées à l'article 7 du règlement intérieur du Conseil Municipal longevillois.

Il est proposé de désigner les membres de la Commission des Finances et du Budget avant le vote du budget 2026.

La désignation des membres des autres commissions municipales interviendra ultérieurement après révision du règlement intérieur du Conseil Municipal.

La motion est en conséquence,

**MOTION**

**Son rapporteur entendu**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-22,

**Vu** le règlement du Conseil Municipal en vigueur ;

**Vu** la délibération n°5 du 31 mars 2026 autorisant le recours au scrutin public pour ces désignations ;

**Considérant** que la Commission des Finances doit comprendre 6 membres titulaires en sus du Maire, Président de droit ;

**Considérant** que la composition de cette Commission doit refléter l'expression pluraliste au sein de l'Assemblée ;

**Considérant** le résultat des élections municipales du 15 mars 2026 et la répartition des listes en présence (81,5% pour la liste AGIR POUR LONGEVILLE et 18,5% pour la liste LONGEVILLE AVENIR) ;

**Considérant** la nécessité de désigner les membres de la commission des finances avant le vote du budget 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**Désigne en qualité de membres de la commission des finances et du budget :**

<b>Agir pour Longeville</b>	Delphine FIRTION	Président de droit
1	Thierry BAUDINET	Vice-Président (en cas d'absence ou d'empêchement du Maire)
2	Stéphanie GAY	Conseillère Municipale
3	Gérald VERNHES	Conseiller Municipal
4	Claude CREPIN	Conseiller Municipal
5	Pierre GROSSE	Conseiller Municipal
<b>Longeville Avenir</b>		
6	Eric KAMWA	Conseillère Municipale

**Constate** que la composition de cette commission respecte l'expression pluraliste au sein de l'assemblée municipale ;  
**Désigne** M. Thierry BAUDINET en qualité de vice-président de cette commission.



Extrait certifié conforme à l'original  
Longeville-lès-Metz, le 01 avril 2026  
Le Maire,  
Delphine FIRTION

Affiché le 01 avril 2026,  
Transmis au contrôle de légalité, le 01 avril 2026



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**SEANCE DU 31 MARS 2026**

Le vendredi 31 mars deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué le mercredi 25 mars deux mille-vingt-six, s'est réuni en salle du Conseil Municipal de la Mairie de Longeville-lès-Metz

**PRESENTS** : Mme Delphine FIRTION, M. Thierry BAUDINET, Mme Rose HEISSERER, M. David SCHNEIDER, Mme Fatiha CAÏD, M. Alain MARTZ, Mme Aurélie BIERE, Mme Charlotte PRAT, M. Florent TRAP, M. Gérard VERNHES, M. Nicolas MATUSIAK, Mme Stéphanie GAY, Mme Hélène BITARD, M. Claude GROSSE, Mme Audrey THOMAS, M. Claude CREPIN, Mme Chrystelle THISSE, M. William STEVENS, Mme Jessica SKIBA, M. Pierre MICHEL, Mme Anna GERACI, M. Didier LEVIS, Mme Maureen LEMAIRE, M. Eric KAMWA, Mme Aline Claire CRUSSARD-DRUET,

**ABSENTS EXCUSES** :

Mme Karine ARNOUX, pouvoir à M. Thierry BAUDINET ; M. Pierre CLERO, pouvoir à M. David SCHNEIDER ;

**ABSENTS NON-EXCUSES** :

**Désignation du secrétaire de séance :**

Mme Rose HEISSERER est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

**POINT N°7 – CONSTITUTION D'UN GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ELABORATION DU NOUVEAU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Rapporteur : Mme le Maire**

Suite aux élections municipales du 15 mars 2026, et conformément à l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit établir son nouveau règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

A cet effet, il est proposé de constituer un groupe de travail et d'en désigner les membres en veillant à ce que sa composition respecte l'expression pluraliste au sein de l'assemblée municipale.

La motion est en conséquence,

**MOTION**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales pris notamment en son article L.2121-8 ;

**Vu** la nécessité d'actualiser le règlement intérieur du Conseil municipal afin de l'adapter aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,

**Vu** la délibération n°5 du 31 mars 2026 autorisant le recours au scrutin public pour ces désignations ;

**Considérant** l'importance d'associer les élus municipaux à la réflexion et à la rédaction de ce document,

**Considérant** qu'il convient de constituer un groupe de travail dédié à cette mission,

**Considérant** le résultat des élections municipales du 15 mars 2026 et la répartition des listes en présence (81,5% pour la liste AGIR POUR LONGEVILLE et 18,5% pour la liste LONGEVILLE AVENIR) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**Crée** un groupe de travail chargé d'établir le nouveau règlement intérieur du Conseil municipal.

**Dit que** ce groupe de travail aura pour mission :

- d'analyser le règlement intérieur actuel,
- de recenser les évolutions légales et réglementaires applicables
- de proposer des modifications ou ajouts pertinents,
- de soumettre un projet de règlement intérieur au Conseil municipal pour adoption.

**Désigne en qualité de membre dudit groupe de travail :**

- Mme le Maire, président de droit
- M. Thierry BAUDINET, vice-président et rapporteur
- Mme Rose HEISSERER, adjointe au maire, liste Agir pour Longeville
- Mme Fatiha CAÏD, adjointe au maire, liste Agir pour Longeville
- M. David SCHNEIDER, adjoint au maire, liste Agir pour Longeville
- Mme Aurélie BIERE, adjointe au maire, liste Agir pour Longeville
- Mme Anna GERACI, conseillère municipale, liste Longeville Avenir

**Dit** que le projet de règlement intérieur arrêté par ce groupe de travail sera présenté au plus tard dans les six mois qui suivent l'installation du Conseil Municipal. Le calendrier de réunion dudit groupe de travail sera arrêté par le Président.

**Autorise** Mme le Maire ou à son représentant à prendre toutes mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.



Extrait certifié conforme à l'original  
Longeville-lès-Metz, le 01 avril 2026

Le Maire,

Delphine FIRTION

Affiché le 01 avril 2026,  
Transmis au contrôle de légalité, le 01 avril 2026



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**SEANCE DU 31 MARS 2026**

Le vendredi 31 mars deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué le mercredi 25 mars deux mille-vingt-six, s'est réuni en salle du Conseil Municipal de la Mairie de Longeville-lès-Metz

**PRESENTS** : Mme Delphine FIRTION, M. Thierry BAUDINET, Mme Rose HEISSERER, M. David SCHNEIDER, Mme Fatiha CAÏD, M. Alain MARTZ, Mme Aurélie BIERE, Mme Charlotte PRAT, M. Florent TRAP, M. Gérald VERNHES, M. Nicolas MATUSIAK, Mme Stéphanie GAY, Mme Hélène BITARD, M. Claude GROSSE, Mme Audrey THOMAS, M. Claude CREPIN, Mme Chrystelle THISSE, M. William STEVENS, Mme Jessica SKIBA, M. Pierre MICHEL, Mme Anna GERACI, M. Didier LEVIS, Mme Maureen LEMAIRE, M. Eric KAMWA, Mme Aline Claire CRUSSARD-DRUET,

**ABSENTS EXCUSES** :

Mme Karine ARNOUX, pouvoir à M. Thierry BAUDINET ; M. Pierre CLERO, pouvoir à M. David SCHNEIDER ;

**ABSENTS NON-EXCUSES** :

**Désignation du secrétaire de séance** :

Mme Rose HEISSERER est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

**POINT N°8 – DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)**

**Rapporteur : Mme le Maire**

Suite aux élections municipales, l'assemblée délibérante étant intégralement renouvelée, il convient de procéder à la désignation des membres titulaires et suppléants appelés à siéger au sein de la Commission d'Appel d'Offres permanente.

Au sens de l'article L1411-5 du CGCT, ladite Commission d'Appel d'Offres est composée du Maire ou de son représentant, Président de droit ainsi que cinq membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection de ces 5 membres titulaires et de ces 5 membres suppléants a lieu sur une même liste sans panachage, ni vote préférentiel.

**APRES VOTE ET DEPOUILLEMENT DES SUFFRAGES**

**Constate** que le vote a donné les résultats suivants :

- Inscrits : 27
- Votants : 27
- Blancs : 0
- Nuls : 0
- Suffrages exprimés : 27

Nombre de voix de la liste Agir pour Longeville : **22**

Nombre de voix de la liste Longeville Avenir : **5**

**Quotient électoral** : nombre de suffrages exprimés /nombre de sièges à pourvoir (27/ 5 = 5,4)

**Rappelle** que la majorité absolue se calcule non pas par rapport à l'effectif légal du Conseil Municipal mais par rapport au nombre de suffrages exprimés, décompte fait des bulletins blancs ou nuls.

Désignation des listes	Nombre de voix obtenues par chaque liste	Nombre de sièges attribués au quotient	Reste	Nombre de sièges attribués au plus fort reste
Liste Agir pour Longeville	22	4,074	0,400	4
Liste Longeville Avenir	5	0,926	5,000	1

La motion est en conséquence,

## MOTION

### Son rapporteur entendu,

**Vu** le Code de la Commande Publique,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales pris notamment en ses articles L1411-5 et L2121-21,

**Vu** la délibération n°5 du 31 mars 2026 autorisant le recours au scrutin public pour ces désignations ;

**Vu** la (les) liste(s) de candidatures déposée(s),

**Considérant** qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat,

**Considérant** que le Conseil Municipal doit procéder à l'élection des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) permanente,

**Considérant** que cette élection doit s'effectuer à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**Approuve** la désignation comme indiquée ci-dessous des membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres permanente et ce, pour toute la durée du mandat

**Arrête la composition de la Commission d'Appel d'Offres comme suit :**

Agir pour Longeville	Titulaires	Suppléants
1	Charlotte PRAT	Claude CREPIN
2	Aurélie BIÈRE	Florent TRAP
3	David SCHNEIDER	Pierre MICHEL
4	Thierry BAUDINET	Pierre GROSSE
<b>Longeville Avenir</b>		
5	Anna GERACI	Eric KAMWA

**Dit** qu'en cas de démission ou de vacance d'un membre titulaire, il sera pourvu à son remplacement par le membre suppléant inscrit sur la même liste et venant après le dernier titulaire élu de ladite liste, le remplacement du suppléant ainsi devenu titulaire étant assuré par le candidat inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier suppléant élu.

**Dit** qu'en cas de démission ou de vacance d'un membre suppléant il sera pourvu à son remplacement par le candidat inscrit sur la même liste et venant après le dernier suppléant élu.



Extrait certifié conforme à l'original  
Longeville-lès-Metz, le 01 avril 2026  
Le Maire,

Delphine FIRTION

Affiché le 01 avril 2026,

Transmis au contrôle de légalité, le 01 avril 2026



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**SEANCE DU 31 MARS 2026**

Le vendredi 31 mars deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué le mercredi 25 mars deux mille-vingt-six, s'est réuni en salle du Conseil Municipal de la Mairie de Longeville-lès-Metz

**PRESENTS** : Mme Delphine FIRTION, M. Thierry BAUDINET, Mme Rose HEISSERER, M. David SCHNEIDER, Mme Fatiha CAÏD, M. Alain MARTZ, Mme Aurélie BIERE, Mme Charlotte PRAT, M. Florent TRAP, M. Gérald VERNHES, M. Nicolas MATUSIAK, Mme Stéphanie GAY, Mme Hélène BITARD, M. Claude GROSSE, Mme Audrey THOMAS, M. Claude CREPIN, Mme Chrystelle THISSE, M. William STEVENS, Mme Jessica SKIBA, M. Pierre MICHEL, Mme Anna GERACI, M. Didier LEVIS, Mme Maureen LEMAIRE, M. Eric KAMWA, Mme Aline Claire CRUSSARD-DRUET,

**ABSENTS EXCUSES** :

Mme Karine ARNOUX, pouvoir à M. Thierry BAUDINET ; M. Pierre CLERO, pouvoir à M. David SCHNEIDER ;

**ABSENTS NON-EXCUSES** :

**Désignation du secrétaire de séance** :

Mme Rose HEISSERER est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

**POINT N°9 – APPROBATION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER – BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE DE LONGEVILLE-LES-METZ**

**Rapporteur : M Baudinet**

Par délibération en date du 10 octobre 2023, le Conseil Municipal a adopté le règlement budgétaire et financier suite à la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024.

L'approbation du règlement budgétaire et financier n'était valable que pour la durée du mandat.

A chaque nouveau mandat, celui-ci doit donc être approuvé avant le vote de la première délibération budgétaire.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le règlement budgétaire fixant les règles et principes généraux de gestion applicables à la Ville de Longeville-lès-Metz pour la préparation et l'exécution du budget, les modalités de gestion des dépenses et recettes, la gestion pluriannuelle et financière des crédits.

La motion est en conséquence,

**MOTION**

**Son rapporteur entendu,**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales,

**Vu** le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de l'article 106 de la loi du 07 août 2015 portant nouvelle organisation de territoire de la République,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 10 octobre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 10 octobre 2023 adoptant le règlement budgétaire et financier pour le mandat municipal en cours ;

**Considérant** qu'à chaque nouveau mandat doit être approuvé un nouveau règlement budgétaire et financier

**Considérant** le projet de règlement budgétaire et financier joint en annexe,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 22 voix « pour », 5 « contre »,

**Adopte** le règlement budgétaire et financier de la Ville de Longeville-lès-Metz, annexé à la présente délibération, pour la durée du mandat.

**Précise** que ce règlement s'appliquera au budget principal de la commune

**Autorise** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant

Extrait certifié conforme à l'original  
Longeville-lès-Metz, le 01 avril 2026

Le Maire,



Delphine FIRTION

Affiché le 01 avril 2026,  
Transmis au contrôle de légalité, le 01 avril 2026

**Département de la Moselle  
Arrondissement de Metz**

## **MAIRIE DE LONGEVILLE-LES-METZ**



# **RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER**

## Table des matières

<b>Préface</b> .....	3
<b>1. - LE PROCESSUS BUDGÉTAIRE</b>	
1.1. : La définition du budget primitif .....	4
1.1.1. : Le calendrier des actions à mener jusqu'au vote du budget.....	4
1.1.2. :Le débat d'orientation budgétaire (D.O.B) et le rapport d'orientation budgétaire (R.O.B).....	5
1.1.3. : Le vote du budget primitif .....	5
1.1.4. : La saisie des inscriptions budgétaires.....	6
1.2. : Les autorisations de programme et les crédits de paiement (AP - CP).....	6
1.2.1. : La gestion des AP.....	7
1.2.2. : Modification et ajustement des CP.....	7
1.3. : Le budget supplémentaire (BS) et les décisions modificatives (DM).....	7
1.3.1. : Les virements de crédits .....	8
1.4. : Le Compte De Gestion (CDG) .....	8
1.5. : Le Compte Administratif (CA) .....	8
1.6. : La fusion prochaine du CDG et du CA : le Compte Financier Unique (CFU).....	8
<b>2. - LES GRANDS PRINCIPES BUDGÉTAIRES</b>	
2.1. : Le principe de l'annualité .....	9
2.2. : La principe de l'antériorité.....	9
2.3. : Le principe de l'universalité.....	9
2.4. : Le principe de la spécialisation des dépenses .....	10
2.5. : Le principe de l'unité budgétaire .....	10
2.6. : La règle d'équilibre du budget .....	10
2.7. : La séparation de l'ordonnateur et du comptable.....	10
<b>3. - L'EXÉCUTION BUDGÉTAIRE</b>	
3.1. : Les grandes classes de recettes et de dépenses.....	13
3.1.1. : Les recettes de fonctionnement .....	13
3.1.2. : Le pilotage des charges de personnel.....	13
3.1.3. : Les subventions de fonctionnement.....	14
3.1.4. : Les autres dépenses de fonctionnement.....	14
3.1.5. : Les dépenses d'investissement.....	14
3.1.6. : L'annualité de la dette.....	15
3.2. : La comptabilité d'engagement - généralités .....	15
3.2.1. : L'engagement des dépenses .....	15
3.2.2. : L'engagement de recettes.....	16
<b>Règlement budgétaire et financier</b>	
3.2.3. : La gestion des tiers.....	16
3.3. : L'enregistrement des factures.....	16
3.3.1. : La gestion du « service fait ».....	17
3.3.2. : La liquidation et le mandatement ou l'ordonnancement .....	18
3.3.3. : Le délai global de paiement .....	18
3.4. : La gestion des recettes.....	19
3.4.1. : Les recettes tarifaires et leur suivi.....	19
3.4.2. : Les annulations de recettes .....	19
3.4.3. : Le suivi des demandes de subvention à percevoir .....	20
3.5. : La constitution des provisions.....	20
3.6. : Les opérations de fins d'exercices .....	21
3.6.1. : La journée complémentaire.....	21
3.6.2. : Le rattachement des charges et des produits .....	21

3.6.3. : Les reports de crédits d'investissement.....

**4. - LA GESTION DU PATRIMOINE**

4.1. : La tenue de l'inventaire.....22  
4.2. : L'amortissement .....22  
4.3. : La cession de biens mobiliers et biens immeubles.....23  
4.4. : Concordance inventaire physique/comptable .....24

**5. - LES REGIES**

5.1. : La création des régies.....24  
5.2. : La nomination des régisseurs .....24  
5.3. : Les obligations des régisseurs.....25  
5.4. : Le suivi et le contrôle des régies.....25

**6. - LA COMMANDE PUBLIQUE**

6.1. : Les procédures.....25

**7. – ANNEXE**

7.1. : Tableau d'amortissement.....26

**8. – LEXIQUE.....**

## Préface :

Le règlement budgétaire et financier devient obligatoire avec le passage à la nomenclature comptable M57, généralisé au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Celui-ci a pour objectif principal de clarifier et de rationner l'organisation financière et la présentation des comptes locaux.

Il décrit notamment les processus financiers internes que la Commune de Longeville-lès-Metz a mis en œuvre pour renforcer la cohérence de ses choix de gestion.

Il permet également d'identifier le rôle stratégique de chacun des acteurs en présence.

Les modalités de préparation et d'adoption du budget par l'organe délibérant ainsi que les règles de gestion par l'exécutif des autorisations de programme et d'engagement sont par ailleurs des éléments obligatoires du règlement.

Le présent règlement sera actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

## 1. - LE PROCESSUS BUDGÉTAIRE

### 1.1. : La définition du budget primitif

Le budget est l'acte fondamental de gestion de la Commune par lequel le Conseil Municipal prévoit et autorise les recettes et les dépenses d'un exercice :

- En dépenses : les crédits votés sont limitatifs : les engagements ne peuvent être validés que si des crédits ont été mis en place ;
- En recettes : les crédits sont évaluatifs : les recettes réalisées peuvent être supérieures aux prévisions.

#### Le budget comporte deux sections :

**Fonctionnement** : qui comprend les dépenses et les recettes annuelles et permanentes liées à l'activité courante de la commune ainsi que les subventions de fonctionnement versées à ses partenaires.

**Investissement** : qui retrace les dépenses et les recettes relatives à des opérations qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la commune. Ce budget est voté par article pour l'investissement.

Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant en budget primitif (BP), budget supplémentaire (BS) et décisions modificatives (DM). Elles peuvent être prises tout au long de l'exercice, leur but étant de réajuster les dépenses et les recettes de l'exercice en cours.

En vertu du principe de non-affectation, la prévision et/ou l'encaissement des recettes ne peuvent justifier l'octroi de crédits supplémentaires en dépenses.

Le budget est présenté par chapitre et article conformément à l'instruction comptable M57 en vigueur à la date du vote. Il contient également des annexes présentant notamment la situation patrimoniale ainsi que divers engagements de la collectivité.

Les documents budgétaires sont édités au moyen d'une application financière en concordance avec les prescriptions de la DGCL (Direction Générale des Collectivités Locales).

Les prévisions du budget doivent être sincères, toutes les dépenses et toutes les recettes obligatoires et prévisibles doivent être inscrites, elles ne sont ni sous-estimées, ni surestimées.

#### 1.1.1. : Le calendrier des actions à mener jusqu'au vote du budget

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Il peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique (ou jusqu'au 30 avril l'année du renouvellement du conseil municipal en application de l'article L1612-2 du CGCT).

Par dérogation, le délai peut également être repoussé au 30 avril lorsque les informations financières communiquées par l'État parviennent tardivement aux collectivités locales (vote des taux).

La commune a jusqu'à présent choisi de voter son budget N avec intégration des résultats N-1.

Par conséquent, le calendrier budgétaire prévisionnel est le suivant :

	<b>Direction Générale</b>	<b>Elus</b>	<b>Conseil Municipal</b>
Octobre N-1	Note de cadrage budgétaire		
Novembre à décembre N-1	Réunions budgétaires	Réunions budgétaires	
Janvier N	Inscription des propositions budgétaires Etablissement des restes à réaliser Préparation DOB	Proposition budgétaire et arbitrages	
Février N	Production des annexes (état du personnel, engagement donnés et reçu, provisions...) calcul de l'équilibre budgétaire, rédaction des annexes et des rapports...	Rapport d'orientations budgétaires Commission des finances	Débat sur les orientations budgétaires. Vote du rapport d'orientation budgétaires
Mars N	Production des documents pour le vote du budget	Commission des finances	Vote du budget primitif

Le calendrier présenté ci-dessus peut être modifié sous réserve du respect des échéances légales.

Ainsi, et en cas d'adoption d'une modification du calendrier budgétaire impliquant un vote du Budget N avant que l'exercice concerné ne débute (par exemple, vote du budget N en décembre de l'exercice N-1, afin qu'il puisse s'appliquer dès le 1er janvier de l'année N), une reprise des résultats N-1 à l'occasion d'un budget supplémentaire adopté au cours de l'année N sera nécessaire.

Le service finances est garant du respect du calendrier budgétaire. La Direction Générale détermine les périodes durant lesquelles les services opérationnels transmettent leurs propositions budgétaires.

### **1.1.2. : Le débat d'orientation budgétaire (DOB) et le rapport d'orientation budgétaire (ROB)**

Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) est obligatoire pour les communes de plus de 3.500 habitants au sens de l'article L 2312-1 du CGCT.

Ce débat porte sur les grandes orientations budgétaires de l'année à venir et doit se tenir dans un délai de 2 mois précédant le vote du budget par l'assemblée délibérante. Celui-ci doit faire l'objet d'une délibération distincte de celle du budget primitif.

Le Débat d'Orientation Budgétaire est accompagné d'un Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB).

### **1.1.3. : Le vote du budget primitif**

Le Conseil Municipal vote le budget par nature. Cette modalité de présentation ne peut être modifiée qu'une seule fois, au plus tard à la fin du premier exercice budgétaire complet suivant le renouvellement du Conseil Municipal.

Sa présentation est complétée par une présentation fonctionnelle. Le budget est également sous-divisé en chapitres et articles. La commune de Longeville-lès-Metz vote son budget par chapitre.

Le budget contient également des annexes présentant notamment la situation patrimoniale ainsi que divers engagements de la Commune.

Le budget doit être voté en équilibre réel. Les ressources propres doivent permettre le remboursement de la dette. En vertu de cette règle, la section doit présenter un solde nul ou positif.

La collectivité ne peut pas couvrir ses charges de fonctionnement par le recours à l'emprunt.

Le budget est exécutoire dès publication et transmission au représentant de l'État dans le département mais uniquement à partir du 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique.

#### **1.1.4. : La saisie des inscriptions budgétaires**

La saisie des propositions budgétaires, en dépenses comme en recettes, est effectuée par le service finances. La Direction Générale veille à ce que chaque montant inscrit puisse être justifié.

Les inscriptions budgétaires doivent comporter un libellé non comptable, non générique, clair, avec indication d'une localisation s'il s'agit de travaux ou d'une période si nécessaire.

La Direction Générale est chargée de la validation, de la modification et de la clôture des demandes budgétaires. Elle veille à la cohérence entre l'objet des demandes budgétaires et les comptes utilisés et se tient à la disposition des services opérationnels.

Elle traite les demandes par des tableaux d'arbitrages. Ces documents sont ensuite présentés lors des réunions d'arbitrages :

- Techniques avec la Direction Générale
- Politiques avec l'Adjoint aux finances et le Maire.

#### **1.2. : Les autorisations de programme et les crédits de paiement (AP – CP)**

Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP).

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce que l'assemblée délibérante décide de leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls CP.

La somme de ces CP annuels doit être égale à tout moment au montant de l'AP et des CP de l'année N. Elle représente alors la limite maximale de liquidation autorisée au titre de N.

Les AP sont décidées et modifiées par le Conseil Municipal à l'occasion de l'adoption du budget et/ou de décisions modificatives. Elles sont toutefois délibérées indépendamment de la délibération du budget.

Seul le montant global de l'AP fait l'objet du vote ; l'échéancier des CP des exercices postérieurs à l'année en cours est indicatif.

Par ailleurs, une annexe budgétaire retrace le suivi pluriannuel de ces autorisations.

Une AP peut financer une ou plusieurs opérations et comporter une ou plusieurs natures comptables. La liste des opérations financées par une AP est présentée pour information aux élus dans la délibération d'autorisation.

La répartition des CP entre opérations d'une même AP est modifiable à tout moment sous réserve du respect du vote par chapitre.

Un reliquat d'AP ne pourra être utilisé pour financer une nouvelle opération.

Les opérations nouvelles feront l'objet d'une ouverture d'une nouvelle AP millésimée.

### **1.2.1. : La gestion des AP**

La délibération relative au vote d'une AP est rédigée par la Direction Générale en relation avec l'Adjoint des finances concerné.

Dans tous les cas, une délibération annuelle relative aux AP sera présentée à l'approbation du Conseil Municipal à l'occasion de l'adoption du budget. Cette délibération présentera d'une part un état des AP en cours et leurs éventuels besoins de révisions et d'autre part la création de nouvelles AP et les opérations y afférentes.

### **1.2.2. : Modification et ajustement des CP**

Lorsque l'AP finance plusieurs opérations, le rééquilibrage des crédits s'effectue en priorité par virement de crédit des CP au sein des opérations de l'AP.

Si la modification des CP au sein d'une autorisation de programme ne concerne pas l'exercice en cours, les ajustements des CP interviennent lors de la préparation du budget N+1.

L'augmentation ou la diminution des CP sur l'exercice en cours doivent être constatées par décision modificative.

L'ajustement des CP, à la hausse ou à la baisse, doit permettre d'améliorer les taux de réalisation des budgets. Cette diminution ou cette augmentation doit être strictement symétrique entre les dépenses et les recettes.

Si cet ajustement n'a pas fait l'objet d'un engagement pendant l'exercice, alors les crédits de paiement non utilisés sont annulés et ne sont pas reportés.

### **1.3. : Le Budget Supplémentaire (BS) et les Décisions Modificatives (DM)**

Le budget supplémentaire est une décision modificative particulière qui a pour objet d'intégrer les résultats antérieurs reportés.

Le montant des reports en dépenses et en recettes doit être conforme aux restes à réaliser constatés au compte administratif.

La décision modificative s'impose dès lors que le montant d'un chapitre préalablement voté doit être modifié.

Seules les dépenses et les recettes non prévues et non prévisibles au budget primitif (principe de sincérité du budget) peuvent être inscrites en décision modificative.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la M57, il est néanmoins possible de déléguer au Maire la faculté de procéder à **des virements de crédits de chapitre à chapitre**, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

La Direction Générale recense les demandes de crédits complémentaires proposées et motivées par les gestionnaires de crédits. Ces demandes nouvelles sont arbitrées en dernier ressort par le Maire.

En l'absence de compétence du Maire, le vote des décisions modificatives se fait dans les mêmes modalités que le vote du budget primitif. Les annexes budgétaires qui accompagnent une décision modificative doivent être présentées au vote de l'assemblée délibérante.

### 1.3.1. : Les virements de crédits

Les virements de crédits consistent à retirer un montant disponible sur une ligne budgétaire pour l'affecter à une autre ligne budgétaire, à la condition que cette opération se fasse au sein du même chapitre budgétaire globalisé (011 « charges à caractère général », 012 « charges de personnel »,...).

Les gestionnaires sont autorisés à effectuer tous les virements de crédits qu'ils souhaitent dans les seules lignes budgétaires pour lesquelles ils ont reçu une autorisation d'engager des dépenses.

Les gestionnaires peuvent en faire la demande à la Direction Générale en précisant le compte budgétaire à créditer, le compte budgétaire à débiter et la somme mouvementée.

### 1.4. : Le Compte De Gestion (CDG)

Le Compte de Gestion est présenté par le comptable public. Il correspond au bilan (actif/passif) de la collectivité et rassemble tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice, accompagnés des pièces justificatives correspondantes. Il est remis par le comptable au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice budgétaire considéré.

Le calendrier de clôture défini avec la trésorerie municipale nous permet d'obtenir le compte de gestion provisoire au mois de février N+1.

Le Conseil Municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion (budget principal et budgets annexes) avant le Compte Administratif.

### 1.5. : Le Compte Administratif (CA)

Le Compte Administratif présente les résultats de l'exécution budgétaire d'un exercice. Il compare à cette fin :

- Les montants votés se rapportant à chaque chapitre et article du budget ;
- Le total des émissions de titres de recettes et de mandats sur chaque subdivision du budget y compris les mandats ou titres de rattachement.

Il fait apparaître :

- Les restes à réaliser des dépenses et recettes par section (rattachements en fonctionnement, reports en investissement) ;
- Les résultats de l'exercice budgétaire (déficit ou excédent réalisé de chacune des deux sections).

Il comprend les annexes obligatoires et doit être concordant avec le compte de gestion présenté par le comptable public.

Il est proposé au vote du Conseil Municipal au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice budgétaire considéré.

Le Maire présente le Compte Administratif **mais ne prend pas part au vote**.

Le Conseil Municipal entend, débat et arrête le Compte Administratif après le Compte de Gestion.

### 1.6. : La fusion du CDG et du CA : le Compte Financier Unique (CFU)

Le CFU se substituera au Compte de Gestion et au Compte d'Administratif dès 2024. C'est une nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens.

Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ;
- Améliorer la qualité des comptes ;
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permettra de mieux éclairer les assemblées délibérantes et pourra ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

A terme, le CFU participera à un bloc d'information financière modernisé et cohérent composé d'un rapport sur le CFU, du CFU lui-même et des données ouvertes (« open data »).

## **2. - LES GRANDS PRINCIPES BUDGÉTAIRES**

### **2.1. : Le principe de l'annualité**

Le budget prévoit les recettes et autorise les dépenses pour un exercice budgétaire se déroulant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année civile.

En section de fonctionnement, les ouvertures de crédits ont une portée strictement annuelle. En effet un crédit non engagé au cours de l'exercice considéré s'annule.

Ce principe d'annualité comprend certains aménagements justifiés au regard du principe de continuité budgétaire :

- Du côté de la section d'investissement il est possible d'exercer un report de crédit. En effet un crédit doit être exécuté avant la fin de l'année. Toutefois, s'il n'est pas encore utilisé, il pourra être reporté sur l'année suivante sous deux conditions : le report de crédit doit être décidé par l'ordonnateur et la dépense doit être engagée avant le 31 décembre.
- La gestion en autorisations de programme et crédits de paiement : gestion autorisée pour les opérations d'investissement permettant de programmer des engagements dont le financement et la réalisation sont exécutés sur plusieurs années.
- La période dite de journée complémentaire : Elle consiste à prolonger fictivement la journée du 31 décembre jusqu'au 31 janvier. Cette journée s'applique seulement pour la section de fonctionnement.  
Dès lors que le service a été fait au plus tard le 31 décembre mais que la facture n'a été reçue qu'en janvier, alors s'applique la journée complémentaire.

### **2.2. : La principe de l'antériorité**

Ce principe impose l'adoption du budget avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique.

Cependant afin d'intégrer les informations communiquées par les services de l'État après le 1er janvier, il est possible de voter jusqu'au 15 avril voire jusqu'au 30 avril lors du renouvellement de l'assemblée délibérante.

Passé ces délais, si le budget n'est toujours pas voté alors le représentant de l'État peut saisir la Chambre Régionale des Comptes qui, dans un délai d'un mois et par avis public formule des propositions pour le règlement du budget. Ainsi une fois cet avis réalisé, le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire.

Comme vu précédemment la Commune de Longeville-lès-Metz vote son budget avant le **30 mars de l'année N**.

### **2.3. : Le principe de l'universalité**

Le budget décrit l'intégralité des produits et des charges sans compensation entre les recettes et les dépenses.

## 2.4. : Le principe de la spécialisation des dépenses

Le budget communal est présenté par nature au niveau du chapitre comptable. Ainsi les dépenses sont classées par nature au sein d'un chapitre et leur montant est limitativement énoncé.

La spécialisation des crédits implique que tout crédit doit avoir une destination précise et être affecté à un but spécifique.

Toutefois, afin de permettre une certaine fongibilité des crédits, il est possible d'effectuer des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre sauf pour les crédits spécialisés.

Également le Maire peut sur autorisation du Conseil Municipal, virer des crédits de chapitre à chapitre, mais cette modification est possible dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, sauf concernant les crédits relatifs aux dépenses de personnel.

## 2.5. : Le principe de l'unité budgétaire

L'ensemble des dépenses et des recettes doivent figurer dans un document unique : le budget.

Cependant le budget primitif peut être modifié au cours de l'exercice par d'autres décisions budgétaires.

## 2.6. : La règle d'équilibre du budget

Un budget doit être voté en équilibre réel c'est-à-dire que le remboursement de l'annuité en capital de la dette doit être couvert par les ressources propres de la collectivité.

L'article L1612-4 du CGCT indique que :

- La section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre ;
- Le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.

L'évaluation des dépenses et des recettes doit être sincère, ces derniers ne doivent pas être volontairement sous-évalués, ni surévalués.

L'équilibre est contrôlé par le représentant de l'État (contrôle de légalité), celui-ci peut saisir la Chambre Régionale des Comptes si l'arrêté des comptes fait apparaître un déficit égal ou supérieur à 10% des recettes de fonctionnement du budget global.

## 2.7. : La séparation de l'ordonnateur et du comptable

La séparation de l'ordonnateur et du comptable implique des rôles distincts pour ces deux acteurs publics.

- **L'ordonnateur** : le Maire de la ville, en charge de l'engagement, de la liquidation, du mandatement et de l'ordonnancement des dépenses et des recettes avec l'appui des services internes de la ville.
- **Le comptable public** : agent de la Direction générale des finances publiques, en charge de l'exécution du paiement, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, du recouvrement des recettes ainsi que du paiement des dépenses de la commune de Longeville-lès-Metz. Il contrôle alors les différentes étapes concernant les dépenses et les recettes effectuées par l'ordonnateur.

## 3. - L'EXÉCUTION BUDGÉTAIRE

### L'exécution des dépenses avant l'adoption du budget

L'article L.1612-1 du CGCT dispose que le maire est en droit, du 1er janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les

dépenses en section de fonctionnement (hors autorisations d'engagement) inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, le Maire peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (hors autorisation de programme AP), sous réserve de l'autorisation de l'assemblée délibérante précisant le montant et l'affectation des crédits, dans **la limite du quart des crédits ouverts au budget** de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation de programme ou d'engagement, le Maire peut, selon l'article L1612-1 du CGCT, jusqu'à l'adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans **la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération** d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

### **Le circuit comptable des recettes et des dépenses**

L'engagement constitue la première étape du circuit comptable en dépenses. C'est un acte par lequel la commune crée ou constate à son encontre une obligation qui entraînera une charge (engagement juridique). Il résulte de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un marché, d'un simple bon de commande.

L'engagement préalable est obligatoire dans l'application financière en dépenses, quelle que soit la section (fonctionnement ou investissement). Il permet de constater l'engagement juridique et de réserver les crédits correspondants ; il précède la signature d'un devis, contrat ou d'une convention, ainsi que l'envoi des bons de commande aux fournisseurs.

L'engagement permet de répondre à 4 objectifs essentiels :

- vérifier l'existence de crédits sur les bonnes lignes budgétaires ;
- déterminer les crédits disponibles ;
- rendre compte de l'exécution du budget ;
- générer les opérations de clôture.

L'engagement n'est pas obligatoire en recettes. En revanche, la pratique de l'engagement est un véritable outil d'aide à la gestion et au suivi des recettes.

La signature des engagements juridiques est de la compétence exclusive de l'ordonnateur, à savoir Madame le Maire, ou ses adjoints par délégation, ou la directrice générale des services par délégation.

La liquidation constitue la deuxième étape du circuit comptable en dépenses comme en recettes. Elle correspond à la vérification de la réalité de la dette et à l'arrêt du montant de la dépense. Après réception de la facture, la certification du service fait est portée et attestée au regard de l'exécution des prestations effectuées ou de la livraison des fournitures commandées par le service gestionnaire de crédits.

Le mandatement des dépenses et l'ordonnancement des recettes : Le service des finances valide les propositions de mandats ou de titres après vérification de la cohérence et contrôle de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires. Puis il émet l'ensemble des pièces comptables réglementaires (mandats, titres et bordereaux) qui permettent au comptable public d'effectuer le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

En recette, les titres sont émis, soit avant encaissement avec l'édition d'un avis de somme à payer, soit après l'encaissement pour régularisation.

A titre dérogatoire, le mandatement peut être effectué après paiement (de la dette pour certaines dépenses avec l'autorisation du comptable public).

Le paiement de la dépense est effectué par le comptable public rattaché à la Direction Générale des Finances Publiques, lorsque toutes les opérations ont été effectuées par l'ordonnateur de la commune, et après avoir réalisé son contrôle de régularité portant sur la qualité de l'ordonnateur, la disponibilité des crédits, l'imputation, la validité de la créance et le caractère libératoire du règlement.

### **Le délai global de paiement**

Les collectivités locales sont tenues de respecter un délai global de paiement auprès de leurs fournisseurs et prestataires de service.

Ce délai global de paiement a été modernisé par le droit de l'Union Européenne.

Le délai global de paiement des factures est fixé réglementairement à 30 jours :

- Délai d'ordonnancement de l'ordonnateur de 20 jours, entre la date de réception de la facture sur Chorus et la validation de cette facture (service fait) ;
- Délai de paiement du Comptable public de 10 jours pour liquider, mandater la facture et s'assurer de la signature des bordereaux et de leur envoi dans le système comptable Hélios du trésorier.

Ce délai global de paiement court à compter de la date de réception de la facture, ou dans le cas où la facture est reçue mais les prestations et livraisons non exécutées ou non achevées, à la date de livraison ou de réalisation des prestations.

Dans le cas d'un solde de marché, le délai de paiement commence à courir à la date de réception par le maître d'ouvrage du décompte général et définitif signé par l'entreprise titulaire.

Le délai global de paiement peut être suspendu dans les cas prévus par la réglementation. La facture est retournée sans délai au fournisseur. Si elle n'est pas liquidable, pour le motif d'absence de constat et certification de service fait à la réception, cette dernière n'est, par exception, pas retournée et le fournisseur doit être prévenu par écrit sans délai. Le délai de paiement ne commencera à courir qu'à compter de la date d'exécution des prestations (date du service fait).

Les prestataires externes des collectivités peuvent attester de la date de réception des factures qu'ils ont à certifier pour leur compte lorsque cela est contractuellement prévu (exemple de la maîtrise d'œuvre de travaux publics).

Le dépassement du délai global de paiement entraîne l'obligation pour la collectivité de liquider d'office les intérêts moratoires prévus par la réglementation.

### **Les dépenses obligatoires et imprévues**

Au sein de la commune, certaines dépenses sont rendues obligatoires par la loi selon l'article L.2321-1 du CGCT. Il s'agit, par exemple, de la rémunération des agents communaux, des contributions et cotisations sociales y afférentes.

L'article L 2322-1 du CGCT prévoit que le Conseil municipal peut porter au budget un crédit pour dépenses imprévues, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement.

Ces crédits sont destinés à permettre à l'exécutif de faire face à une urgence pour engager, mandater et liquider une dépense non inscrite initialement au budget primitif (exemple : en cas d'incendie, tempête).

Il n'est pas nécessaire d'attendre ou de provoquer une réunion du Conseil Municipal pour procéder à un virement de crédits provenant des dépenses imprévues. En revanche, il appartient au Maire de rendre compte à l'assemblée délibérante de l'ordonnancement de la dépense dès la première session qui suit sa décision, pièces justificatives à l'appui.

L'inscription de ces crédits doit répondre aux règles suivantes :

- La nomenclature comptable M57 prévoit que les **dépenses imp** **dépenses réelles de chaque section étant compris dans le seuil de la fongibilité asymétrique.**
- Les dépenses imprévues de la section d'investissement ne peuvent pas être financées par l'emprunt.

Pour rappel, l'article D.5217-23 du CGCT prévoit que ces chapitres de dépenses imprévues ne comportent pas d'article, ni de crédit et qu'ils ne donnent pas lieu à exécution

### **3.1. : Les grandes classes de recettes et de dépenses**

La circulaire NOR/INT/B/O2/00059C du 26 février 2002, rappelle et précise les règles d'imputation des dépenses du secteur public local telles qu'elles sont fixées par les instructions budgétaires et comptables.

Les dépenses ont le caractère d'immobilisations si elles ont pour effet une augmentation de la valeur d'un élément d'actif ou une augmentation notable de sa durée d'utilisation.

Ainsi, les dépenses à inscrire à la section d'investissement comprennent essentiellement des opérations qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la collectivité : achats de matériels durables, construction ou aménagement de bâtiments, travaux d'infrastructure (voirie, réseaux divers).

Inversement, sont imputées en fonctionnement les dépenses qui concernent le quotidien de la gestion municipale : fournitures courantes, prestations récurrentes qui n'améliorent pas la valeur des investissements, des biens possédés par la Commune.

La difficulté réside dans l'interprétation de ce que sont les dépenses de gros entretien, d'amélioration car dès lors que l'on prolonge la durée de vie d'un bien, qu'on l'améliore, qu'on augmente sa valeur, alors l'imputation en investissement s'impose.

#### **3.1.1. : Les recettes de fonctionnement**

Les recettes de fonctionnement comprennent notamment, des prestations facturées sur la base de tarifs définis par délibération, des impôts et taxes, des subventions accordées (délibérations des subventions ou conventions).

Le produit des impositions directes, les reversements de fiscalité ainsi que les dotations de l'État sont prévues au budget et saisies dans l'application financière par le service des finances. Les autres recettes (prestations de services, subventions reçues et recettes diverses) sont prévues et saisies dans l'application financière par le service des finances.

La prévision de recettes est évaluative, l'ordonnancement des recettes peut donc être supérieur aux prévisions. Cependant, dans le cadre des principes de prudence et de sincérité budgétaire, les recettes de fonctionnement ne doivent pas être surévaluées, ni sous-évaluées.

Les recettes issues des tarifs doivent être évaluées au regard des réalisations passées et de l'évolution des tarifs. Les prévisions relatives aux subventions et autres recettes de fonctionnement doivent être justifiées.

En vertu du principe de non-affectation, la prévision et/ou l'encaissement des recettes ne peuvent justifier l'octroi de crédits supplémentaires en dépenses.

#### **3.1.2. : Le pilotage des charges de personnel**

La saisie des propositions budgétaires doit impérativement être détaillée au niveau le plus fin de la nomenclature par nature et par fonction.

Les crédits inscrits au budget primitif doivent être suffisants pour honorer toutes les dépenses obligatoires (salaires et charges) de l'exercice budgétaire considéré.

Le tableau des effectifs fait partie des annexes obligatoires au budget.

### **3.1.3. : Les subventions de fonctionnement**

Une subvention est un concours financier volontaire et versé à une personne physique ou morale, dans un objectif d'intérêt général et local.

L'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire donne la définition suivante des subventions qui sont « des contributions de toute nature (...) décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général ».

Les subventions de fonctionnement correspondent aux prévisions de l'article par nature 65748

« Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

Les autres subventions (allouées aux personnes morales de droit public, contributions obligatoires...) sont classées dans la catégorie « dépenses courantes de fonctionnement ».

Les subventions de fonctionnement ne peuvent pas être accordées sans crédits préalablement votés au chapitre concerné.

Les subventions supérieures à 23.000 euros doivent obligatoirement faire l'objet d'une délibération distincte du budget et d'une convention définissant les conditions d'octroi.

### **3.1.4. : Les autres dépenses de fonctionnement**

Les dépenses courantes correspondent aux charges à caractère général (chapitre 011), aux charges de gestion courantes hors subventions (chapitre 65 hors 65748) et aux atténuations de produits (chapitre 014).

Les propositions budgétaires sont effectuées par chaque service gestionnaire et doivent impérativement être détaillées au niveau le plus fin.

Toute proposition doit être justifiée en distinguant ce qui relève des charges incompressibles des charges facultatives.

Un arbitrage est effectué selon les termes fixés par la note de cadrage budgétaire.

Les autres dépenses (charges financières) sont saisies par le service des finances.

Les recettes d'investissement sont composées des ressources propres définitives (FCTVA...), des subventions d'équipement, des recettes d'emprunt, des cessions patrimoniales et de l'autofinancement dégagé par la section de fonctionnement.

Les recettes affectées à des opérations sont inscrites au budget d'une part au regard d'un engagement juridique (arrêté de subvention, convention...) et d'autre part au regard des montants inscrits en dépenses.

En vertu du principe de non-affectation, la prévision et/ou l'encaissement des recettes ne peuvent justifier l'octroi de crédits supplémentaires en dépenses.

L'autofinancement dégagé par la section de fonctionnement pour le financement de la section d'investissement correspond en prévision à la somme du virement de la section de fonctionnement (chapitre 021/023), des dotations aux amortissements et des provisions (chapitre 040/042).

Les éventuelles recettes d'emprunt assurent le financement complémentaire de la section d'investissement (à l'exception du remboursement en capital de la dette).

### **3.1.5. : Les dépenses d'investissement**

Les gestionnaires de crédits prévoient et proposent les crédits afférents à l'exercice, et concourant en priorité pour les projets de la mandature.

### **3.1.6. : L'annualité de la dette**

Si présente, l'annuité de la dette correspond au remboursement des emprunts en capital (chapitre 16) et intérêts (articles 66111 et 66112). L'annuité de la dette est une dépense obligatoire de la commune.

La prévision annuelle inscrite au budget primitif est effectuée par la Direction Générale. Des ajustements pourront, le cas échéant, être prévus par décision modificative. L'état de la dette est présenté au travers de différentes annexes du budget.

### **3.2. : La comptabilité d'engagement - généralités**

Sur le plan juridique, un engagement est un acte par lequel la commune crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge (engagement juridique). Il résulte de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un simple bon de commande, d'une lettre de commande, etc.

L'engagement préalable est obligatoire dans l'application financière en dépenses et en recettes, quelle que soit la section (investissement ou fonctionnement). Il permet de constater l'engagement juridique et de réserver les crédits correspondants ; il précède la signature d'un contrat ou d'une convention, ainsi que l'envoi des bons de commande aux fournisseurs.

L'engagement permet de répondre à quatre objectifs essentiels :

- Vérifier l'existence de crédits sur les bonnes lignes budgétaires ;
- Déterminer les crédits disponibles ;
- Rendre compte de l'exécution du budget ;
- Générer les opérations de clôture (rattachement des charges et produits à l'exercice et détermination des restes à réaliser et reports).

Il en suit que tout engagement dont l'objet est mal libellé, peu clair, non détaillé ou dont les quantités sont artificiellement regroupées, sera rejeté.

Chaque engagement doit faire l'objet de validations dont le nombre est fonction du type d'engagement :

- Une première validation d'ordre technique par le service des finances portant sur le contrôle de l'imputation budgétaire utilisée, sa concordance avec les compétences exercées par la Commune, la clarté et la précision du libellé, le référencement éventuel à un contrat ou un devis. Cette vérification ne peut en aucun cas porter sur l'opportunité de l'engagement ;
- Des validations hiérarchiques (directrice générale des services, Adjoint aux finances, Maire) portant sur l'opportunité de l'engagement, son insertion dans la sphère d'actions de l'intérêt général, son respect aux règles de la commande publique, etc.
- Chaque type d'engagement porte ses propres règles de gestion (suivi des seuils, gestion de la facture, gestion des services faits, gestion des visas...)
- Le montant budgétaire de l'engagement est égal au montant toutes taxes comprises.

#### **3.2.1. : L'engagement des dépenses**

L'engagement est effectué par et sur les crédits du service qui aura à assurer la vérification du « service fait ».

L'engagement en dépenses dans l'application financière doit toujours être antérieur à la livraison des fournitures, au démarrage des prestations. A titre exceptionnel, et uniquement en cas d'urgence, l'engagement peut être effectué concomitamment.

Par extension de ce principe, le bon de commande ne doit pas être émis après l'exécution des prestations ou après la réception d'une facture (hors versements d'acomptes, réservations, etc.).

Dans le cadre des marchés publics, l'engagement juridique de la commune est matérialisé par un bon de commande, ou, pour les marchés de travaux, par l'envoi d'un ordre de

Hors marchés publics, l'engagement juridique de la commune est matérialisé par un bon de commande, accompagné, s'il y a lieu, de pièces complémentaires telles que devis, contrat, convention... Par extension de ce principe, la passation d'un marché public rend inutile la fourniture d'un devis préalablement à la passation d'un bon de commande

### 3.2.2. : L'engagement de recettes

L'engagement d'une recette est une obligation indispensable à son suivi et à la qualité de la gestion financière de la collectivité. Il s'impose, au plus tard, à la matérialisation de l'engagement juridique.

L'engagement de recettes est effectué à la notification de l'arrêté attributif de subventions ou dès la signature du contrat ou de la convention. Ces engagements deviennent caducs au terme de l'arrêté ou de la convention.

### 3.2.3. : La gestion des tiers

La qualité de la saisie des données des tiers est une condition essentielle à la qualité des comptes de la commune. Elle impacte directement la relation au fournisseur et à l'utilisateur et fiabilise le paiement et le recouvrement.

La création des tiers dans l'application financière est effectuée par le service des finances et dans le respect de la charte de saisie des tiers.

Toute demande de création d'un tiers est conditionnée par la transmission, à minima :

- de l'adresse ;
- d'un relevé d'identité bancaire ou postale, et, pour les tiers étrangers, le nom et l'adresse de leur banque.

Pour les sociétés, un extrait KBIS permettant de s'assurer que la société ne fait pas l'objet d'une procédure, son référencement par n° SIRET et code APE ;

Pour un particulier : son identification par nom, prénom, adresse, date de naissance...

Seuls les tiers intégrés au progiciel financier peuvent faire l'objet d'engagements de dépenses ou de recettes.

Dans tous les cas, les coordonnées bancaires devront être communiquées sous la forme d'un RIB délivré par la banque du bénéficiaire. Seules les coordonnées indiquées dans l'acte d'engagement d'un marché peuvent être saisies sans ce justificatif.

Les modifications et suppressions de tiers suivent le même processus : la demande est effectuée par le service gestionnaire avec les éléments justificatifs par mail. Les modifications apportées aux relevés d'identité bancaire sont traitées exclusivement par le service des finances.

### 3.3. : L'enregistrement des factures

La commune soutient l'effort de dématérialisation exprimé dans l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 et, depuis le 1er janvier 2020, l'utilisation obligatoire pour toute entreprise/société de la facture sous forme électronique, via l'utilisation du portail internet Chorus Pro du Ministère des Finances. (<https://chorus-pro.gouv.fr/>)

Depuis le 1er janvier 2020, toute facture adressée à un acheteur public doit être dématérialisée et déposée sur la plate-forme CHORUS. Aucun paiement relatif à un bon de commande et/ou un marché notifié par la commune ne pourra être effectué sur la base d'une facture qui ne serait pas dématérialisée par ce biais.

Il est rappelé que le portail Chorus Pro n'est destiné qu'à la transmission des seules factures respectant les éléments portés dans le décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la

facturation électronique : date d'émission de la facture, désignation de la facture, référence de l'engagement ou de la commande, quantité et dé livrés, des prestations et travaux réalisés, etc.

Le dépôt de factures sur Chorus Pro ne doit pas se conjuguer avec des envois au format papier (risque de doublon).

### 3.3.1. : La gestion du « service fait »

Le constat et la certification du « service fait » sont des étapes obligatoires préalables à la liquidation d'une facture et sont effectuées sous la responsabilité de la direction opérationnelle gestionnaire des crédits.

La certification du « service fait » est justifiée par la présence d'un bon de livraison ou d'intervention, un procès-verbal de réception ou tout autre pièce justificative.

Le contrôle consiste à certifier que :

- La quantité facturée est conforme à la quantité livrée ;
- Le prix unitaire est conforme au contrat, à la convention ou au bordereau de prix du marché ;
- La facture ne présente pas d'erreur de calcul ;
- La facture comporte tous les éléments obligatoires permettant de liquider la dépense.

Elle fait porter sur son auteur la bonne et totale concordance entre la commande, l'exécution des prestations et la facture.

La date de constat du service fait dans l'application financière est celle de :

- La date du bon de livraison pour les fournitures ;
- La date de réalisation de la prestation (quelques exemples : réception d'un rapport conforme à la commande, date d'intervention...) ;
- La constatation physique d'exécution de travaux.

Sauf cas particuliers, la date de constat du service ne peut être postérieure à la date de facture.

Sous réserve des exceptions prévues par l'article 3 de l'arrêté du 16 février 2015 énumérant la liste des dépenses pouvant faire l'objet d'un paiement avant service fait, l'ordonnancement ne peut intervenir avant l'échéance de la dette, l'exécution du service, la décision individuelle d'attribution d'allocations ou la décision individuelle de subvention.

Dans le cas où la date de constat n'est pas déterminable, la date de facturation en tient lieu.

Toute facture qui ne peut être payée pour les motifs suivants, sera considérée comme non liquidable, interrompant ainsi le délai de paiement :

- Mauvaise exécution ;
- Exécution partielle ;
- Montants erronés ;
- Prestations non détaillées en nature et/ou en quantité ;
- Non-concordance entre l'objet du bon de commande et les prestations facturées ;

Différence entre un bon de commande effectué sur devis et les prestations facturées.

En ce cas, la facture doit être retournée et le délai de paiement ne commencera à courir qu'à compter de la date d'exécution des prestations (date du service fait). Le fournisseur doit en être impérativement informé par écrit.

Il est rappelé que la non-exécution d'une prestation selon les termes et conditions d'un marché public doit être attestée par un procès-verbal établi contradictoirement et signé par les parties.

### **3.3.2. : La liquidation et le mandatement ou l'ordonnancement**

La liquidation désigne l'action visant à proposer une dépense ou une recette après certification du « service fait ».

La Direction Générale valide les propositions de mandats ou de titres après vérification de cohérence et contrôle de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires.

Le mandatement des dépenses et l'ordonnancement des recettes se traduisent par l'émission des pièces comptables réglementaires (mandats, titres, et bordereaux) qui permettent au comptable public d'effectuer le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

En recette, les titres sont émis, soit avant encaissement avec édition d'un avis des sommes à payer, soit après encaissement pour régularisation.

L'émission des titres de recettes après encaissement doit rester l'exception.

A titre dérogatoire, le mandatement peut être effectué après paiement (prélèvements, remboursement de la dette, électricité...) pour certaines dépenses avec l'autorisation du comptable public.

La numérotation des mandats, des titres et des bordereaux est chronologique. Les réductions et annulations de mandats et de titres font également l'objet d'une série distincte avec numérotation chronologique.

L'absence de prise en charge par le comptable d'un mandat ou d'un titre fait l'objet d'un rejet dans l'application financière. Les rejets doivent être motivés et entraînent la suppression pure et simple du mandat ou du titre.

La Direction Générale est chargée de la gestion des opérations d'ordre, des rejets ordonnés par le comptable public, des annulations (réductions) partielles ou totales décidées par la commune ainsi que des ré imputations comptables s'il y a lieu.

### **3.3.3. : Le délai global de paiement**

Au vu des pièces justificatives, la Direction Générale procède au mandatement. Elle vérifie les liquidations effectuées par les services, leur conformité par rapport aux pièces présentées, établit les mandats et les transmet (sous format .xml fichiers PES dématérialisés) au centre des finances de Montigny Pays Messin chargé du paiement.

La signature électronique du bordereau d'ordonnancement par l'ordonnateur ou son représentant entraîne la validation de tous les mandats de dépenses compris dans le bordereau, la justification du service fait pour toutes les dépenses résultant de ces mêmes mandats, la certification du caractère exécutoire de l'ensemble des pièces justificatives jointes aux mêmes mandats.

Les délais de mandatement courent à compter de la date de la facture enregistrée dans l'application financière :

- Jours pour la Direction Générale : certification du service fait, vérification des montants, des pièces justificatives, enregistrement chronologique, vérification des éléments nécessaires au bon mandatement (numéro SIRET, RIB, adresse, ..), mandatement, mise en signature des bordereaux avant transmission au comptable public ;
- Jours pour le comptable public : paiement. Dès lors que le comptable public a accepté les pièces comptables, sa responsabilité est entière. Son contrôle est effectué sur la régularité des pièces présentées et non sur l'opportunité de la dépense.

Le délai de paiement ne commence à courir qu'à compter de la date d'exécution des prestations (date du service fait) ou, si elle lui est postérieure, à la date de réception de la facture par la commune.

Le délai global de paiement peut être suspendu dans les cas prévus par la réglementation. La facture est alors retournée sans délai au fournisseur.

Si elle n'est pas liquidable, pour le motif d'absence de constat et certification de service fait à la réception, cette dernière n'est, par exception, pas retournée et le fournisseur doit être prévenu par écrit sans délais.

Les pièces justificatives sont l'ensemble des documents nécessaires à d'effectuer les contrôles qui lui sont assignés par le décret du 29 décembre 2 mars 1982.

La liste des pièces justificatives que l'ordonnateur doit transmettre au comptable pour permettre le paiement des dépenses publiques locales est périodiquement actualisée, pour tenir compte de l'évolution de la réglementation applicable aux collectivités. Le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 est le texte de référence à la date d'adoption du présent règlement.

Deux types de justificatifs doivent être transmis au comptable :

- La justification juridique de la dépense : délibération, décision, marché, contrat ou convention ;
- La pièce attestant de la validité de la créance et comportant les éléments de liquidation : facture, décompte.

Le premier paiement fournira les justificatifs des deux types, juridique et premier décompte ; les paiements suivants feront référence au 1er paiement (n° mandat, année, imputation).

### **3.4. : La gestion des recettes**

La direction opérationnelle établit un état liquidatif sous la forme d'un certificat administratif, accompagnée des pièces justificatives.

Elle doit proposer la liquidation de la recette dès que la dette est exigible (dès service fait) avant encaissement.

Sa transmission à la Direction des finances fait l'objet d'un Avis des Sommes À Payer (ASAP) communiqué automatiquement aux redevables.

La gestion des ASAP de façon dématérialisée a pour finalité de faire traiter de manière centralisée et automatisée l'impression, la mise sous pli, l'affranchissement et l'envoi des ASAP pour la filière éditique de la DGFIP.

#### **3.4.1. : Les recettes tarifaires et leur suivi**

Les tarifs sont votés par l'assemblée délibérante ou sur décision du Maire au sens de l'article L 2122-22 du CGCT. Les services gestionnaires sont chargés de la rédaction des délibérations ou décisions administratives afférentes.

Les tarifs sont appliqués soit par émission de titres de recettes, soit par le biais de régies de recettes.

Ceux-ci sont émis par le service des finances sur présentation des états liquidatifs et des pièces justificatives.

La séparation ordonnateur/comptable rend responsable le comptable public de l'encaissement des recettes de la Commune. Il peut demander aux services de la Commune toute pièce nécessaire pour justifier du droit à l'encaissement d'une recette. Contrairement aux dépenses il n'existe pas de nomenclature de pièces justificatives en recettes. Le comptable doit seulement s'assurer que la recette a été autorisée par l'autorité compétente.

La Commune récupère une liste des impayés établis par le Centre des finances Montigny Pays Messin, via l'appli Hélios.

#### **3.4.2. : Les annulations de recettes**

Lorsqu'une recette a fait l'objet d'une contestation fondée ou lorsqu'une erreur de facturation est constatée, le titre de recette fait l'objet d'une annulation.

L'annulation est émise par le service finances sur la base des justificatifs produits par le service gestionnaire.

Il revient à ce dernier d'établir et de faire signer un certificat administratif par le Maire.

Les annulations sont traitées différemment selon que le titre initial a été émis sur l'exercice en cours ou sur un exercice antérieur.

Dans le premier cas, une annulation de titre vient diminuer le montant total des recettes constatées pour l'exercice, dans le second l'annulation est matérialisée par un mandat puisque le titre annulé est venu alimenter le résultat de l'exercice clos.

La remise gracieuse et l'admission en non-valeur d'une dette relèvent quant à elles de la compétence exclusive de l'assemblée délibérante.

L'admission en non-valeur est demandée par le comptable public dès que la créance est prescrite ou lui paraît irrécouvrable du fait de la situation du débiteur et en cas d'échec des procédures de recouvrement prévues par la loi.

Les admissions en non-valeur sont présentées par la Direction des Finances sur la base d'un état transmis par le comptable public ; à l'issue de la délibération, la créance reste due mais les poursuites du comptable sont interrompues.

### **3.4.3. : Le suivi des demandes de subvention à percevoir**

Le Maire et la direction Générale ont la responsabilité du montage des dossiers de subvention.

Les demandes d'aide sont faites auprès de partenaires institutionnels (Union Européenne, Région, Département, L'Eurométropole...) pour financer des projets ou services spécifiques.

Les demandes de subventions doivent préalablement faire l'objet d'une décision du Maire au sens de l'article L 2122-22 du CGCT.

Une attention particulière doit être portée au respect de la règle de non-commencement des travaux au moment où la subvention est sollicitée.

Une fois les dossiers déposés et les subventions obtenues, le suivi de l'encaissement est de la responsabilité du service des finances. La notification de la subvention, adressée à la Direction Générale fait l'objet d'un engagement. Elle procède directement aux demandes d'avance, d'acomptes et de solde sur production des pièces justificatives par le service gestionnaire.

### **3.5. : La constitution des provisions**

Les provisions obligatoires sont reprises à l'article R 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'apparition du risque rend obligatoire la constitution d'une provision pour risque et la constatation d'une provision pour dépréciation est obligatoire en cas de perte de valeur d'un actif.

Les provisions facultatives sont destinées à couvrir des risques et des charges nettement précisés quant à leur objet et que des événements survenus ou en cours rendent probables.

La Commune a adopté le régime semi-budgétaire des provisions afin de se constituer un fonds de réserve.

La provision est en effet portée en dépense réelle de fonctionnement et ne fait pas l'objet d'une inscription concomitante en recette d'investissement comme c'est le cas pour les amortissements.

Les provisions sont évaluées en fin d'exercice et sont réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et éventuellement des charges.

Les provisions pour créances douteuses s'effectuent sur un état partagé avec le comptable public au regard de la qualité du recouvrement des recettes de la Commune.

Les provisions font l'objet d'une présentation spécifique au sein des rapports accompagnant les budgets primitifs et comptes administratifs.

### **3.6. : Les opérations de fins d'exercices**

Les opérations de fin d'exercice s'appuient sur les évènements de gestion précisés précédemment ; la bonne tenue de la comptabilité d'engagement constitue un préalable indispensable au bon déroulement des opérations de clôture.

Le calendrier des opérations de fin d'exercice est déterminé chaque année par la Direction Générale.

#### **3.6.1. : La journée complémentaire**

La comptabilité publique permet durant le mois de janvier de terminer les paiements de la section de fonctionnement de l'exercice précédent, dès lors que la facture a été reçue et que l'engagement et la prestation ont régulièrement été effectués sur l'année N-1.

#### **3.6.2. : Le rattachement des charges et des produits**

Le rattachement des charges et des produits est effectué en application du principe d'indépendance des exercices.

Il vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné, les charges et les produits qui s'y rapportent et ceux-là seulement.

Le rattachement concerne les engagements en section de fonctionnement pour lesquels :

- En dépenses : le service a été effectué et la facture n'est pas parvenue,
- En recettes : les droits ont été acquis au 31 décembre de l'exercice budgétaire.

En ce qui concerne les recettes de fonctionnement, les droits acquis au plus tard le 31 décembre peuvent faire l'objet de titre de recettes pendant la journée complémentaire et au plus tard le 31 janvier dès lors que la recette est certifiée et dûment liquidée. Ainsi, le rattachement en recette peut ne concerner que les droits acquis au 31 décembre n'ayant pas pu faire l'objet d'un titre de recette sur l'exercice.

Les engagements ayant donné lieu à un service fait au cours de l'année budgétaire achevée et devant y être rattachés, sont proposés à la Direction Générale sur présentation des justificatifs suivants :

- Bon de livraison ou de retrait, pour toute fourniture acquise ;
- Bon d'intervention ou d'exécution, pour tout service effectué.

Le rattachement des intérêts courus non échus (ICNE) des emprunts en cours est réalisé sur un article budgétaire spécifique en dépense de fonctionnement, nature 66112. Aussi, la prévision et la réalisation peuvent, le cas échéant, être négatives si la contre-passation est supérieure au rattachement.

Le rattachement donne lieu à mandatement (ou titre de recette) au titre de l'exercice N et contre-passation à l'année N+1 pour le même montant.

#### **3.6.3. : Les reports de crédits d'investissement**

Les engagements (en dépenses comme en recettes) qui n'auraient pas été soldés à la fin de l'exercice budgétaire peuvent être reportés sur l'exercice suivant, après validation de la Direction Générale. Les engagements non reportés sont soldés.

Les subventions accordées dans le cadre de délibérations spécifiques peuvent être reportées en fonction des termes des conventions associées.

Les restes à réaliser de crédits de paiement sur les autorisations de programme au 31 décembre sont automatiquement proposés au vote de l'exercice suivant (à la différence des reports ils ne sont pas disponibles à l'ouverture de l'exercice).

Un état des reports pris au 31 décembre est mis à la signature de l'ordonnateur une fois les opérations de clôture achevées ; il est produit à l'appui du Compte Administratif et fait l'objet d'une transmission au

comptable public. Cet état et ses justificatifs sont susceptibles d'être contrôlés par la Chambre Régionale des

Comptes (CRC).

#### **4. - LA GESTION DU PATRIMOINE**

Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés ou quasi-propriété de la commune.

Ce patrimoine nécessite une écriture retraçant une image fidèle, complète et sincère. La bonne tenue de l'inventaire participe également à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes.

Ces biens font l'objet d'un mandatement en section d'investissement, exceptions faites des dons, acquisitions à titre gratuit ou échanges sans soulte.

Les acquisitions de l'année (à titre onéreux ou non) sont retracées dans une annexe du Compte Administratif.

##### **4.1. : La tenue de l'inventaire**

Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au comptable public en charge de la tenue de l'actif de la collectivité.

Tout mouvement en investissement doit faire référence à un numéro d'inventaire.

Les travaux réalisés en investissement viennent augmenter à leur achèvement la valeur du patrimoine ou empêcher sa dépréciation. Cette dernière peut être constatée au travers des dotations aux amortissements ou lors des mises à la réforme et des cessions.

Pour les communes, exception faite des immeubles de rapport ou participant à des activités commerciales ou industrielles, l'amortissement n'est obligatoire que pour les biens meubles, les biens immatériels (en particulier les études non suivies de réalisation) et les subventions d'équipement versées.

Un ensemble d'éléments peut être suivi au sein d'un lot. Il se définit comme une catégorie homogène de biens dont le suivi comptable individualisé ne présente pas d'intérêt. Cette notion ne doit pas faire obstacle à la possibilité par la suite de procéder à une sortie partielle.

Pour le valoriser, la méthode dite du « coût moyen » est utilisée.

A noter : Sont à inscrire au chapitre 21 les travaux dont le délai de réalisation est égal ou inférieur à 12 mois, et au chapitre 23 tous ceux excédant cette durée (études non comprises) ; un doute peut exister quant à l'inscription d'un matériel dont le montant unitaire est de faible valeur et dont la nature s'apparenterait à du matériel de bureau ou informatique (natures 21831/21838...), à du mobilier (nature 21841/21848) ou à une autre immobilisation corporelle (nature 2188).

Auquel cas, il y a lieu de s'interroger sur les caractéristiques de l'achat envisagé : si son acquisition ne fait pas l'objet d'un arbitrage individuel préalable mais s'inscrit dans un cycle de remplacement infra annuel, si sa livraison se fait par lot, si son usage n'est pas couvert par une garantie, s'il n'est pas identifié par un numéro de série, s'il ne peut raisonnablement être suivi physiquement, si le coût de sa réparation excéderait le coût d'achat, si aucune personne n'est désignée comme étant son détenteur usager, sont autant d'indices pour inscrire cette dépense en fonctionnement dans une des subdivisions du 606 « Achats non stockés de matières et fournitures ».

Par extension de ce principe, ce n'est jamais le montant total d'une dépense qui détermine son inscription ou non dans la section d'investissement.

##### **4.2. : L'amortissement**

L'amortissement est la réduction irréversible, répartie sur une période déterminée, du montant porté à certains postes du bilan. L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un

amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, toute autre cause.

La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixée par délibération et fait l'objet d'une annexe aux documents budgétaires. Cette délibération précise également par catégorie les niveaux de faible valeur en deçà desquels les éléments sont amortis dans l'année qui suit leur acquisition.

Les collectivités doivent amortir les subventions d'équipement versées, selon la durée définie par une délibération spécifique. Les subventions d'équipement perçues sont amorties sur la même durée que la durée d'amortissement des biens qu'elles ont financés.

L'instruction budgétaire M57 pose pour principe le caractère obligatoire de l'amortissement au prorata temporis.

L'amortissement commence donc à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de services attendus de l'actif.

Néanmoins, une mesure de simplification vise à faciliter la mise en œuvre de cette disposition : la logique d'enjeux peut être adoptée pour définir des catégories de biens qui ne seraient pas soumises à l'amortissement au prorata temporis.

Ainsi, pour des catégories d'immobilisations faisant, par exemple, l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire, il est envisageable de déroger à l'amortissement au prorata temporis.

La mise en œuvre de cette simplification fait l'objet d'une délibération listant les catégories de biens concernés (le principe de permanence des méthodes comptables impose une harmonisation des modalités d'amortissement pour une même catégorie de bien).

La définition des enjeux appartient à l'entité : la mise en œuvre de cette simplification doit ainsi être justifiée dans l'annexe des comptes, notamment au regard de son caractère non significatif.

Le tableau d'amortissement est situé en annexe.

### **4.3. : La cession de biens mobiliers et biens immeubles**

Pour toute réforme de biens mobiliers, un procès-verbal de réforme est établi. Ce procès-verbal mentionne les références du matériel réformé ainsi que l'année et la valeur d'acquisition.

Le recours aux ventes de gré à gré ou au commissariat aux ventes des Domaines, habilité à vendre aux enchères les biens des collectivités territoriales, est privilégié pour les biens ayant encore une valeur marchande.

Dans le cas d'un achat avec reprise de l'ancien bien, il n'y a pas de contraction entre la recette et la dépense.

Le montant correspondant à la récupération du bien par l'entreprise n'est en aucune manière déduit de la facture d'acquisition. Il doit donc faire l'objet d'un titre de cession retraçant ainsi la sortie de l'inventaire du bien repris.

Concernant les biens immeubles, les cessions donnent lieu à une délibération mentionnant l'évaluation qui a été faite de ce bien par France Domaine et doivent être accompagnées obligatoirement d'un acte de vente.

Les écritures de cession sont réalisées par la Direction des Finances. Il est important de préciser la valeur nette comptable du bien cédé et d'indiquer s'il s'agit d'une cession totale ou partielle.

Dans ce dernier cas, la valeur nette comptable cédée sera calculée au prorata de la surface cédée.

Cependant, si le bien partiellement cédé avait une valeur nette comptable (VNC) symbolique, cette même valeur peut être appliquée aussi bien à la VNC cédée qu'à son solde.

La constatation de la sortie du patrimoine du bien mobilier ou immobilier d'ordre budgétaire (avec constatation d'une plus-value ou moins-value entre la valeur nette comptable du bien et sa valeur de marché).

Les sorties d'actif constatées au cours de l'exercice font l'objet d'une annexe au Compte Administratif.

Les cessions patrimoniales sont prévues en recettes d'investissement sur un chapitre dédié 024 mais ce chapitre ne présente pas d'exécution budgétaire.

Les titres de recettes émis lors de la réalisation de la cession sont comptabilisés sur le compte 775 qui ne présente pas de prévision.

Par ailleurs, les écritures de régularisation de l'actif (constat de la VNC et de la plus ou moins-value) ont la spécificité de s'exécuter sans prévision préalable (y compris en dépenses).

#### **4.4. : Concordance inventaire physique/comptable**

L'inventaire comptable correspond à l'enregistrement des achats en matériel que la Commune a entré dans ses livres comptables.

En fonction du montant d'achat, plus de 1 000 euros, cet achat sera considéré comme une « immobilisation comptable ». Il pourra être amorti.

Alors que l'inventaire physique consiste à compter réellement, sur le terrain, l'ensemble du matériel que la collectivité détient en ses murs.

Son premier objectif est de vérifier la correspondance avec l'inventaire comptable. Il permet d'avoir une vision exhaustive de son patrimoine.

### **5. - LES RÉGIES**

#### **5.1. : La création des régies**

Seul le Comptable public est habilité à régler les dépenses et recettes de la Commune.

Ce principe connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des motifs d'efficacité du service public, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du comptable public, d'encaisser certaines recettes et de payer certaines dépenses.

La création d'une régie relève de la compétence du Conseil Municipal mais elle peut être déléguée au Maire au sens de l'article L 2122-22 du CGCT.

Lorsque cette compétence a été déléguée au Maire, les régies sont créées par décision administrative.

L'avis conforme du comptable public est une formalité substantielle préalable à l'arrêté de création de la régie.

La nature des recettes pouvant être perçues ainsi que les dépenses pouvant être réglées par régie sont encadrées par les textes. L'acte constitutif indique le plus précisément possible l'objet de la régie, c'est-à-dire la nature des opérations qui seront réalisées par l'intermédiaire de celle-ci.

#### **5.2. : La nomination des régisseurs**

Les régisseurs et leurs mandataires sont nommés par l'ordonnateur sur avis conforme du comptable public assignataire des opérations de la régie. Cette décision prend la forme d'un arrêté municipal.

Cet avis conforme peut être retiré à tout moment lors du fonctionnement de la régie s'il s'avère que le régisseur n'exerce pas ses fonctions dans le respect de la réglementation.

Le régisseur de recettes doit verser son encaisse dès que le montant de celle-ci atteint le maximum fixé par l'acte de création de la régie, au minimum une fois par mois, et obligatoirement :

- En fin d'année, sans pour autant qu'une obligation soit faite d'un reversement dès lors que les modalités de fonctionnement conduisent à retenir ;
- En cas de remplacement du régisseur par le régisseur intérimaire ou par le mandataire suppléant ;
- En cas de changement de régisseur ;
- Au terme de la régie.

Le service des finances et le Comptable public sont chargés du contrôle d'opportunité et de légalité des recettes encaissées (contrôle de la conformité des opérations avec l'arrêté constitutif de la régie).

### **5.3. : Les obligations des régisseurs**

Les régisseurs sont fonctionnellement sous la responsabilité du Comptable.

A compter du 1er janvier 2024, le cautionnement n'est plus nécessaire pour le régisseur, et aucune assurance n'est requise. Les déficits doivent être pris en charge par le budget de l'organisme de rattachement conformément aux termes de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022.

### **5.4. : Le suivi et le contrôle des régies**

L'ordonnateur, au même titre que le comptable public, est chargé de contrôler le fonctionnement des régies et l'activité des régisseurs.

Il peut s'agir d'un contrôle sur pièce ou sur place.

## **6. - LA COMMANDE PUBLIQUE**

L'article L.3 du Code de la Commande Publique, énonce trois grands principes fondamentaux que doivent respecter les acheteurs, quel que soit le montant du marché public : la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

Le respect de ces principes permet d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

Ils exigent une définition préalable des besoins, le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Une bonne évaluation des besoins n'est pas simplement une exigence juridique mais avant tout une condition impérative afin que l'achat soit réalisé dans les meilleures conditions économiques :

- Définition précise de la qualité des prestations à obtenir et du contexte de leur réalisation ;
- Définition précise des quantités souhaitées.

### **6.1. : Les procédures**

Les marchés peuvent être passés selon une procédure adaptée (MAPA) ou selon une procédure formalisée en fonction des montants.

Tous les marchés doivent respecter les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

Quelle que soit la procédure utilisée, cette dernière est entièrement dématérialisée.

## 7. – ANNEXE

### 1.1. : Tableau d'amortissement

#### Durée d'amortissement des immobilisations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 - budget principal de la commune de Longeville-lès-Metz

Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an : 1 000 €

#### Immobilisations incorporelles

Logiciels :	2 ans
Frais d'étude et d'insertion non suivi de réalisation :	1 an
Frais de recherche et de développement :	1 an
Frais d'établissement :	1 an
Subvention d'équipement versée finançant un bien mobilier, du matériel ou des études :	5 ans
Subvention d'équipement versée finançant des biens immobiliers ou des installations :	15 ans
Subvention d'équipement versée finançant des projets d'infrastructures d'intérêt national :	30 ans
Frais relatifs aux documents d'urbanisme :	5 ans
Autres immobilisations incorporelles :	5 ans

#### Immobilisations corporelles

Matériel de transport 2 roues :	5 ans
Voitures :	5 ans
Camions et véhicules industriels :	10 ans
Mobilier :	10 ans
Matériel classique, de bureau, électrique ou électronique :	5 ans
Matériel informatique :	4 ans
Coffre-fort :	20 ans
Appareils de levage :	20 ans
Installation de chauffage :	15 ans
Appareil de laboratoire :	8 ans
Equipement de garage et ateliers :	10 ans
Equipement de cuisines :	15 ans
Equipement sportif :	15 ans
Matériel et outillage d'incendie et de secours y compris vidéoprotection :	10 ans
Installations de voirie :	25 ans
Plantations d'arbres et d'arbustes :	20 ans
Agencements et aménagement de terrains :	22 ans
Agencements et aménagement de bâtiment :	20 ans
Bâtiments légers – abris :	15 ans
Installations complexes spécialisées :	15 ans
Bâtiments et immeubles productifs de revenus :	25 ans
Autres immobilisations corporelles :	10 ans
Biens historiques et culturels immobiliers - Dépenses ultérieures immobilisées :	15 ans
Biens historiques et culturels mobiliers - Dépenses ultérieures immobilisées :	5 ans

## 8. – LEXIQUE

- Actif : Les éléments du patrimoine d'un organisme (emploi) sont rattachés à l'actif du bilan, qui se décompose en actif immobilisé (terrains, immeubles, etc...) et en actif circulant (stocks, créances, disponibilités, etc...). L'actif comporte les biens et les créances.
- Amortissement : Constatation budgétaire et comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.
- Annuité de la dette : Montant des intérêts des emprunts, qui constituent une des charges de la section de fonctionnement, additionné au montant du remboursement du capital qui figure parmi les dépenses indirectes d'investissement.
- ASAP : Avis des sommes à payer ; il s'agit d'une demande de paiement émise par la collectivité aux usagers. Ce document porte les informations nécessaires afin de permettre à l'utilisateur de régler sa créance
- Autorisation de programme : Montant supérieur des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements pluriannuels prévus par l'assemblée délibérante.
- Crédits de paiement : Limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. Ils sont seuls pris en compte pour l'appréciation du respect de la règle de l'équilibre.
- Décision : Acte du maire prise en vertu d'une délégation donnée précédemment par l'organe délibérant
- Décision modificative : Document budgétaire voté par le conseil municipal retraçant les virements de crédits faisant intervenir deux chapitres budgétaires différents.
- Délibération : Action de délibérer en vue d'une décision. La délibération est une décision de l'organe délibérant.
- Encours de la dette : Stock des emprunts contractés par la collectivité à une date donnée.
- Engagement : L'engagement comptable correspond à la réservation de crédits pour un objet déterminé. Il précède ou est concomitant à l'engagement juridique qui correspond à un acte par lequel la commune crée ou constate à son encontre une obligation qui entraînera une charge.
- Immobilisations : Éléments corporels, incorporels et financiers qui sont destinés à servir de façon durable à l'activité de l'organisme. Elles ne se consomment pas par le premier usage.
- Liquidation : Attestation de la certification du service fait (bon pour mandatement).
- MAPA : Marchés à procédure adaptée : marchés dont les modalités de mise en concurrence peuvent être définies par la collectivité.
- Nomenclature / plan de comptable : cadre comptable unique servant de grille de classement à tous les intervenants (ordonnateurs, comptable, juge des comptes...) et destiné à prévoir, ordonner, constater, contrôler et consulter les opérations financières.
- Ordonnancement/Mandatement : Ordre donné par l'ordonnateur au comptable public pour le paiement d'une dépense ou le recouvrement d'une recette.
- Provision : Passif dont le montant ou l'échéance ne sont pas connus de manière précise.
- Rattachement des produits et des charges à l'exercice : Intégration dans le résultat de toutes les charges correspondant à des services faits et tous les produits correspondant à des droits acquis au cours de l'exercice considéré qui n'ont pu être comptabilisés. Méthode comptable imputant en section de fonctionnement à l'année toutes les charges et produits de celle-ci, si la facture n'est pas parvenue ou le titre émis.
- Reports : Dépenses engagées non mandatées et recettes certaines restant à émettre au 31 décembre de l'exercice.
- Restes à réaliser : Ils correspondent notamment en investissement, aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recette au 31 décembre de l'exercice N telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements. Les restes à réaliser sont repris dans le budget primitif de l'exercice N+1, ou dans le budget supplémentaire en même temps que les résultats cumulés de l'année N.
- Service fait : Contrôle de cohérence entre la commande, la livraison et la facture



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**SEANCE DU 31 MARS 2026**

Le vendredi 31 mars deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué le mercredi 25 mars deux mille-vingt-six, s'est réuni en salle du Conseil Municipal de la Mairie de Longeville-lès-Metz

**PRESENTS :** Mme Delphine FIRTION, M. Thierry BAUDINET, Mme Rose HEISSERER, M. David SCHNEIDER, Mme Fatiha CAÏD, M. Alain MARTZ, Mme Aurélie BIERE, Mme Charlotte PRAT, M. Florent TRAP, M. Gérald VERNHES, M. Nicolas MATUSIAK, Mme Stéphanie GAY, Mme Hélène BITARD, M. Claude GROSSE, Mme Audrey THOMAS, M. Claude CREPIN, Mme Chrystelle THISSE, M. William STEVENS, Mme Jessica SKIBA, M. Pierre MICHEL, Mme Anna GERACI, M. Didier LEVIS, Mme Maureen LEMAIRE, M. Eric KAMWA, Mme Aline Claire CRUSSARD-DRUET,

**ABSENTS EXCUSES :**

Mme Karine ARNOUX, pouvoir à M. Thierry BAUDINET ; M. Pierre CLERO, pouvoir à M. David SCHNEIDER ;

**ABSENTS NON-EXCUSES :**

**Désignation du secrétaire de séance :**

Mme Rose HEISSERER est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

**POINT N°10 – RENOUELEMENT DE LA DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AUX ASSEMBLES DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE « SAREMM »**

**Rapporteur : Mme le Maire**

La Société d'aménagement et de restauration de Metz-Métropole (SAREMM) a été constituée pour mettre en œuvre, sur le territoire de l'agglomération messine, une politique de développement urbain et économique. Elle a pour objectif de contribuer à l'attractivité et à la compétitivité du territoire messin.

Ainsi, elle pilote l'aménagement des quartiers d'habitat et des parcs d'activités économiques structurant l'agglomération messine, exclusivement pour le compte et sur le territoire des collectivités territoriales qui composent son actionnariat.

Par délibération du 12 décembre 2023, le Conseil Municipal a décidé de l'entrée de la Commune au capital de la Société Publique Locale « SAREMM » (Société d'Aménagement et de Renouveau de l'Eurométropole de Metz), Société Publique Locale (SPL) régie par la loi du 28 mai 2010.

La Ville de Longeville-lès-Metz est actionnaire de la SAREMM en détenant 500 actions. Cependant elle ne dispose pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer au moins un poste d'administrateur. De ce fait, notre collectivité a droit à une représentation par le biais de l'assemblée spéciale des collectivités, conformément aux règles définies par l'article L1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Suite aux élections municipales du 15 mars 2026, il convient de procéder à la désignation du nouveau représentant de la Ville au sein du Conseil d'Administration de la SAREMM.

Ce représentant pourra percevoir une rémunération annuelle au titre de ces fonctions d'Administrateur pour un montant maximum de mille deux cent cinquante euros correspondant à deux-cent cinquante euros brut par présence à chaque séance du Conseil d'Administration.

Messieurs M. Thierry BAUDINET en qualité de titulaire et M. Alain MARTZ en qualité de suppléant avaient été désignés lors du précédent mandat pour assurer la représentation de la collectivité au sein du Conseil d'Administration de la SAREMM.

Au titre du mandat 2026-2032, il est proposé de confirmer ces désignations.

La motion est en conséquence,

**MOTION**

**Son rapporteur entendu**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L. 1524-1 et L.1524-5 ;

**Vu** la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** la délibération du 12 décembre 2023 relative à la prise de participation de la Ville de Longeville-lès-Metz au capital de la SPL de la Société d'aménagement et de restauration de Metz Métropole « SAREMM » ;

**Considérant** la nécessité de désigner au sein du Conseil Municipal un titulaire et un suppléant pour représenter la collectivité au sein du Conseil d'Administration de la SAREMM ;

**Considérant** la possibilité de procéder à ces désignations au scrutin public conformément à la délibération n°5 du 31 mars 2026;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 22 voix « pour », 5 « abstention,

**Désigne** M. Thierry Baudinet afin de représenter la Commune au sein de l'Assemblée Générale de la SPL « SAREMM » en qualité de titulaire et de M. Martz en qualité de suppléant ;

**Désigne** M. Thierry Baudinet afin de représenter la Commune au sein de l'Assemblée Spéciale des collectivités actionnaires minoritaires de la SPL « SAREMM » ;

**Autorise** M. Thierry Baudinet à accepter, le cas échéant, toutes fonctions liées à son mandat de représentation au sein de la SPL « SAREMM » ;

**Autorise** M. Thierry Baudinet à percevoir alors une rémunération au titre des fonctions d'administrateur qui pourrait lui être proposées, cette rémunération étant plafonnée à 250 € pour la participation à une séance du Conseil d'Administration en tant qu'Administrateur et à 600 € pour la participation à une séance du Conseil d'Administration en tant que Président ;

**Autorise** Madame le Maire ou son représentant à finaliser ledit dossier, à engager les démarches nécessaires et à signer tout acte et tous documents correspondants.



Extrait certifié conforme à l'original  
Longeville-lès-Metz, le 01 avril 2026

Le Maire,

Delphine FIRTION

Affiché le 01 avril 2026,

Transmis au contrôle de légalité, le 01 avril 2026



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**SEANCE DU 31 MARS 2026**

Le vendredi 31 mars deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué le mercredi 25 mars deux mille-vingt-six, s'est réuni en salle du Conseil Municipal de la Mairie de Longeville-lès-Metz

**PRESENTS** : Mme Delphine FIRTION, M. Thierry BAUDINET, Mme Rose HEISSERER, M. David SCHNEIDER, Mme Fatiha CAÏD, M. Alain MARTZ, Mme Aurélie BIERE, Mme Charlotte PRAT, M. Florent TRAP, M. Gérald VERNHES, M. Nicolas MATUSIAK, Mme Stéphanie GAY, Mme Hélène BITARD, M. Claude GROSSE, Mme Audrey THOMAS, M. Claude CREPIN, Mme Chrystelle THISSE, M. William STEVENS, Mme Jessica SKIBA, M. Pierre MICHEL, Mme Anna GERACI, M. Didier LEVIS, Mme Maureen LEMAIRE, M. Eric KAMWA, Mme Aline Claire CRUSSARD-DRUET,

**ABSENTS EXCUSES** :

Mme Karine ARNOUX, pouvoir à M. Thierry BAUDINET ; M. Pierre CLERO, pouvoir à M. David SCHNEIDER ;

**ABSENTS NON-EXCUSES** :

**Désignation du secrétaire de séance** :

Mme Rose HEISSERER est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

**POINT N°11 - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL A L'AGURAM**

**Rapporteur : Mme le Maire**

La commune de Longeville-lès-Metz a adhéré à l'Agence d'Urbanisme d'Agglomérations de Moselle (AGURAM), créée officiellement le 6 juillet 1974. L'AGURAM est une association.

L'AGURAM est un outil, entre autres :

- partenarial, d'intérêt collectif qui travaille sur les enjeux de développement du territoire,
- de production interdisciplinaire embrassant toute la diversité des domaines de l'urbanisme : la planification, l'habitat, le logement, le génie urbain, les transports, le développement économique, le paysage, l'environnement, la culture, la santé, la politique de la ville, le tourisme, les déplacements, les projets de voirie, le stationnement, ...
- qui travaille en réseau avec les autres agences de la Fédération Nationale des Agences d'Urbanisme.
- qui a vocation à observer le territoire dans les différents domaines, contribuer à sa planification, apporter son concours technique continu aux adhérents, expertiser, projeter, anticiper les évolutions urbaines par des études spécifiques, communiquer, diffuser ses travaux.

Suite aux élections municipales du 15 mars 2026, il y a lieu de procéder à la désignation d'un nouveau représentant de la collectivité au sein l'Assemblée Générale de l'AGURAM.

La candidature de M. David SCHNEIDER et de Mme Anna GERACI sont proposées comme représentant de la Commune à cette fonction et enregistrée en séance.

En conséquence il est proposé de procéder à l'élection à main levée du nouveau représentant de la Commune au sein de l'Assemblée Générale de l'AGURAM.

Nombre de voix pour M. David SCHNEIDER : 22

Nombre de voix pour Mme Anna GERACI : 5

**MOTION**

**Son rapporteur entendu,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le renouvellement de l'assemblée délibérante suite aux élections municipales du 15 mars 2026,

**Considérant** qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un nouveau représentant du Conseil Municipal au sein de l'Assemblée Générale de l'AGURAM,

**Considérant** la possibilité de procéder à cette désignation au scrutin public conformément à la délibération n°5 du 31 mars 2026;

Après vote, le Conseil Municipal,

**Désigne**, M. David SCHNEIDER, en qualité de représentant de la Commune de Longeville-lès-Metz à l'Assemblée Générale de l'AGURAM

**Autorise** Mme le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Extrait certifié conforme à l'original  
Longeville-lès-Metz, le 01 avril 2026

Le Maire,



Delphine FIRTION

Affiché le 01 avril 2026,

Transmis au contrôle de légalité, le 01 avril 2026



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**SEANCE DU 31 MARS 2026**

Le vendredi 31 mars deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué le mercredi 25 mars deux mille-vingt-six, s'est réuni en salle du Conseil Municipal de la Mairie de Longeville-lès-Metz

**PRESENTS** : Mme Delphine FIRTION, M. Thierry BAUDINET, Mme Rose HEISSERER, M. David SCHNEIDER, Mme Fatiha CAÏD, M. Alain MARTZ, Mme Aurélie BIERE, Mme Charlotte PRAT, M. Florent TRAP, M. Gérald VERNHES, M. Nicolas MATUSIAK, Mme Stéphanie GAY, Mme Hélène BITARD, M. Claude GROSSE, Mme Audrey THOMAS, M. Claude CREPIN, Mme Chrystelle THISSE, M. William STEVENS, Mme Jessica SKIBA, M. Pierre MICHEL, Mme Anna GERACI, M. Didier LEVIS, Mme Maureen LEMAIRE, M. Eric KAMWA, Mme Aline Claire CRUSSARD-DRUET,

**ABSENTS EXCUSES** :

Mme Karine ARNOUX, pouvoir à M. Thierry BAUDINET ; M. Pierre CLERO, pouvoir à M. David SCHNEIDER ;

**ABSENTS NON-EXCUSES** :

**Désignation du secrétaire de séance** :

Mme Rose HEISSERER est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

**POINT N°12 – INSTITUTION DU PERMIS DE DEMOLIR**

**Rapporteur : M. Schneider**

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Metz Métropole a été approuvé le 03 juin 2024 par le Conseil métropolitain. Il a remplacé les documents d'urbanisme et les règles en vigueur sur 45 communes du territoire métropolitain, notamment sur la commune de Longeville-Lès-Metz.

Par délibération du Conseil municipal en date du 2 juillet 2024, la commune avait décidé d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble de son territoire, alors couvert par le PLUi.

Or, le PLUi de Metz Métropole a été annulé dans sa totalité par décision du Tribunal administratif de Strasbourg en date du 24 juillet 2025.

Il est donc préconisé que le Conseil municipal délibère à nouveau pour instaurer le permis de démolir sur l'ensemble de son territoire, sans faire référence au document d'urbanisme en vigueur.

Il est rappelé que les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction doivent être précédés d'un permis de démolir dans certains secteurs protégés (site patrimonial remarquable, abords des monuments historiques, site inscrit ou site classé notamment), conformément à l'article R.421-28 du Code de l'urbanisme.

Sur le reste du territoire, les démolitions ne sont pas systématiquement soumises à demande de permis de démolir.

Néanmoins, l'article R.421-27 donne la possibilité au Conseil municipal d'instituer le permis de démolir sur tout ou partie de la commune, pour des travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction qui n'est pas située dans les secteurs protégés cités à l'article R.421-28.

Le permis de démolir, outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti.

Il apparait donc dans l'intérêt de la commune de soumettre à autorisation préalable les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, à l'exception de ceux inscrits à l'article R.421-29 du Code de l'urbanisme.

Il est donc proposé au Conseil municipal l'adoption de la motion suivante :

**MOTION**

**Son rapporteur entendu,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.421-3, et R.421-26 à R.421-29,

**Considérant** que, hormis certains secteurs protégés (site patrimonial remarquable, abords des monuments historiques, site inscrit ou site classé notamment), les démolitions ne sont pas systématiquement soumises à demande de permis de démolir,

**Considérant** l'intérêt de sauvegarder les paysages urbains de la commune, de préserver ou de mettre en valeur certains bâtiments et ensembles bâtis, non inclus dans les secteurs protégés précités et ne bénéficiant pas d'une protection particulière, mais présentant un intérêt architectural, patrimonial, ou faisant partie d'un ensemble bâti homogène,

**Considérant** l'intérêt à instaurer un contrôle des démolitions afin d'éviter des situations irrémédiables,

**Considérant** l'intérêt d'instituer cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution et la rénovation du bâti de la commune,

**Considérant** la possibilité réservée au Conseil municipal de soumettre à autorisation les démolitions, sur tout ou partie de son territoire, en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme,

**Considérant** la nécessité de conserver l'unicité des règles d'urbanisme applicables sur l'ensemble du territoire communal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**Instaure** sur l'ensemble du territoire communal de Longeville-lès-Metz le permis de démolir pour toute opération ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction.

**Autorise** Madame le Maire ou son représentant à entreprendre toutes démarches et à signer tout acte ou document relatifs à ce point.

**Précise** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, et sera transmise à Metz Métropole pour être annexée au document d'urbanisme.



Extrait certifié conforme à l'original  
Longeville-lès-Metz, le 01 avril 2026

Le Maire,

Delphine FIRTION

Affiché le 01 avril 2026,

Transmis au contrôle de légalité, le 01 avril 2026



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**SEANCE DU 31 MARS 2026**

Le vendredi 31 mars deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué le mercredi 25 mars deux mille-vingt-six, s'est réuni en salle du Conseil Municipal de la Mairie de Longeville-lès-Metz

**PRESENTS** : Mme Delphine FIRTION, M. Thierry BAUDINET, Mme Rose HEISSERER, M. David SCHNEIDER, Mme Fatiha CAÏD, M. Alain MARTZ, Mme Aurélie BIERE, Mme Charlotte PRAT, M. Florent TRAP, M. Gérald VERNHES, M. Nicolas MATUSIAK, Mme Stéphanie GAY, Mme Hélène BITARD, M. Claude GROSSE, Mme Audrey THOMAS, M. Claude CREPIN, Mme Chrystelle THISSE, M. William STEVENS, Mme Jessica SKIBA, M. Pierre MICHEL, Mme Anna GERACI, M. Didier LEVIS, Mme Maureen LEMAIRE, M. Eric KAMWA, Mme Aline Claire CRUSSARD-DRUET,

**ABSENTS EXCUSES** :

Mme Karine ARNOUX, pouvoir à M. Thierry BAUDINET ; M. Pierre CLERO, pouvoir à M. David SCHNEIDER ;

**ABSENTS NON-EXCUSES** :

**Désignation du secrétaire de séance** :

Mme Rose HEISSERER est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

**POINT N°13 – DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE**

**Rapporteur : M. Baudinet**

Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) est une étape réglementaire annuelle et obligatoire pour toutes les collectivités de 3 500 habitants et plus, qui se tient dans les deux mois précédant le vote du Budget Primitif.

Ce DOB lance le processus budgétaire pour 2026 en permettant aux élus d'être informés et de débattre sur les orientations proposées.

Conformément à l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), introduit par la loi NOTRE du 7 août 2015, le DOB s'appuie sur un Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) dont les principaux éléments ont été précisés par l'article D 2312-3 du CGCT.

Pour les communes de 3 500 habitants et plus, ce rapport doit ainsi comporter :

- les orientations budgétaires envisagées, portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement et en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, en matière de fiscalité, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la collectivité et le groupement dont elle est membre ;
- la présentation des engagements pluriannuels ;
- les informations relatives à la structure et à la gestion de l'encours de la dette ;

Le ROB joint à la présente délibération rappelle le contexte économique et budgétaire d'élaboration du Budget Primitif 2026 et en précise les grandes orientations.

En conséquence, une présentation de ce ROB est faite en séance et il doit être pris acte de la tenue du DOB.

**MOTION**

**Son rapporteur entendu,**

**Vu** le CGCT et notamment les articles L.2312-1 et D2312-3,

**Vu** le règlement intérieur du Conseil Municipal,

**Vu** le règlement budgétaire et financier approuvé par délibération en date du 31 mars 2026,

**Vu** le ROB annexé à la présente délibération,

Le Conseil Municipal,

**Prend acte** de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire pour 2026, conformément à l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Extrait certifié conforme à l'original  
Longeville-lès-Metz, le 01 avril 2026

Le Maire,

Delphine FIRTION

Affiché le 01 avril 2026,  
Transmis au contrôle de légalité, le 01 avril 2026



# Rapport d'Orientation Budgétaire Exercice 2026

## *D*ébat d'*O*rientation *B*udgétaire LONGEVILLE-LES-METZ

Le rapport d'orientation budgétaire n'a aucun caractère décisionnel, mais il a pour objectif de permettre aux élus d'avoir une vision globale de l'environnement financier de la commune.

## SOMMAIRE

Introduction :

D.O.B. - Le cadre réglementaire

### **I - Le contexte d'élaboration du Budget Primitif 2026 :**

#### 1 Contexte économique et social

1.1 Le contexte mondial

1.2 La zone Euro

1.3 Pour la France

1.3.1 Le contexte budgétaire national

1.3.2 Un contexte politique et institutionnel impactant les collectivités locales

1.4 Mesures législatives et réglementaire pour 2026

### **II - Contexte et finances locales**

2.1 La situation de la ville de Longeville-lès-Metz en quelques chiffres clés (INSEE)

2.2 les principaux impacts de ce contexte pour la Ville de Longeville -lès-Metz

### **III - Les orientations**

3.1 Présentation des orientations pour les années à venir

3.2 Les ratios de la Collectivité

3.3 Résultats – Exercice 2025

### **IV - Le budget de fonctionnement**

4.1 Recettes réelles de fonctionnement

4.1.1 Analyse des recettes

4.2 Dépenses réelles de fonctionnement

4.2.1 Analyse des charges

4.3 Les faits 2025/2026 impactant le budget de fonctionnement

4.4 Les données relatives aux ressources humaines

4.5 L'endettement de la collectivité et encours de la dette

4.6 L'évolution de l'encours de la dette

4.7 Les épargnes de la collectivité

### **V - Le budget d'investissement :**

5.1 Recettes et dépenses d'investissement

5.2 Dépenses d'investissement 2025

5.3 La poursuite des projets en 2026

5.4 Prévisionnel des recettes d'investissements 2026

5.5 Prévisionnel des dépenses d'investissements 2026

5.6 Programmation pluriannuelle des investissements 2027-2029

Conclusion

\*\*\*\*\*

**Introduction :**

Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) constitue la première étape du cycle budgétaire annuel. Il permet de discuter des grandes orientations budgétaires de la collectivité et d'informer les élus sur sa situation financière.

Le débat s'appuie sur un rapport (le Rapport d'Orientation Budgétaire) qui précise les orientations budgétaires pour l'année à venir, les engagements pluriannuels envisagés, les choix en matière de structure et de gestion de la dette.

Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Transmis au Préfet, ce rapport fera l'objet d'une publication, notamment sur le site internet de la ville.

Le vote du budget est programmé à la séance suivante du Conseil Municipal soit le 22 avril 2026.

**Débat d'Orientation Budgétaire – un cadre de référence.**

L'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose la tenue d'un Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) dans les deux mois précédant le vote du budget primitif pour les communes de plus de 3 500 habitants. L'article D2312-3 du CGCT précise les obligations de forme et de contenu dudit débat.

A la date de rédaction de ce rapport, les orientations budgétaires qui sont présentées dans le présent rapport s'appuient sur la Loi de Finances 2026.

**I - LE CONTEXTE D'ELABORATION DU BUDGET PRIMITIF 2026**

La préparation budgétaire 2026 de la Ville de Longeville-Lès-Metz s'inscrit dans un contexte international et national complexe et d'une grande instabilité.

**Ainsi, les orientations budgétaires 2026 pour la Ville de Longeville-lès-Metz intègrent les différents enjeux suivants :**

- maintien d'une qualité de service élevée en lien avec la croissance démographique de la Commune
- poursuite de la maîtrise de nos dépenses de fonctionnement pour dégager des marges de manœuvres en matière d'investissements
- recherche permanente de subventions
- maintien des taux de la fiscalité locale
- poursuite de la mise en œuvre des projets de la Commune dans un contexte d'accélération de la transition énergétique, de préservation de l'environnement et de la biodiversité.

**1. Le contexte économique et social****1.1 Contexte Mondial :**

L'économie mondiale a montré une certaine capacité à résister aux chocs, mais son avenir demeure obscurci par des tensions commerciales, des restrictions budgétaires et une incertitude persistante. Les prévisions indiquent un ralentissement de la croissance à 2,7 % en 2026, un niveau inférieur à celui de 2025 et bien en dessous de la moyenne enregistrée avant la pandémie. Cette situation résulte d'un fléchissement des investissements et de facteurs structurels pesant sur la dynamique économique, malgré une baisse progressive de l'inflation et un assouplissement des politiques monétaires.

En l'absence d'une coopération renforcée entre les politiques économiques, les pressions actuelles pourraient enfermer l'économie mondiale dans une trajectoire de croissance durablement faible. Des marges budgétaires limitées, une désinflation disparate et une coopération multilatérale en recul freinent les progrès vers les Objectifs de développement durable, particulièrement dans les économies en développement et les régions vulnérables aux aléas climatiques.

**Points principaux :**

- **Un ralentissement de croissance inégal selon les régions.** La production mondiale devrait ralentir à 2,7 % en 2026 avant de remonter légèrement à 2,9 % en 2027, restant toutefois bien en dessous de la moyenne pré-pandémie de 3,2 %. Si certains pays, comme les États-Unis et certaines régions asiatiques, bénéficient d'une demande intérieure

robuste et de politiques accommodantes, la croissance reste atone en Europe. De surcroît, le poids de la dette et les chocs climatiques continuent de freiner les performances de nombre d'économies émergentes.

- **Obstacles au commerce et à l'investissement.** Bien que le commerce mondial ait affiché des résultats positifs en 2025 grâce à des expéditions anticipées avant une hausse des droits de douane et à un dynamisme des exportations de services, cette dynamique devrait s'affaiblir en 2026. Le repli des facteurs temporaires favorables, combiné à la persistance des barrières commerciales et des incertitudes politiques, est attendu. Par ailleurs, l'investissement demeure timide dans de nombreuses régions.

- **Inflation en baisse, mais pressions persistantes sur le pouvoir d'achat.** L'inflation mondiale devrait reculer à 3,1 % en 2026 contre 3,4 % en 2025. Toutefois, le coût élevé de la vie continue d'affecter les ménages les plus modestes, notamment en raison de la persistance de prix élevés pour l'alimentation, l'énergie et le logement, renforçant ainsi les inégalités.

- **Conditions financières plus souples avec des risques persistants.** Le relâchement des taux d'intérêt et une amélioration du climat des marchés ont favorisé un regain des flux de capitaux. Cependant, les valorisations élevées dans certains secteurs – y compris ceux axés sur l'intelligence artificielle – ainsi que les coûts encore élevés d'emprunt posent des risques significatifs. De nombreuses économies émergentes continuent également de souffrir d'un lourd endettement et d'un accès limité à des financements abordables.

## 1.2 Zone Euro :

En 2026, la zone euro devrait connaître une légère accélération de sa croissance (+1,6 % du PIB), portée par une reprise de l'investissement et un redressement partiel de l'activité en Allemagne, après un ralentissement marqué en 2025 (+1,2 %).

L'inflation poursuit sa décrue pour s'établir sous l'objectif des 2 % fixé par la Banque centrale européenne (BCE), permettant un maintien des taux directeurs à leur niveau actuel jusqu'en 2027, avant une éventuelle remontée progressive.



Cependant, cette dynamique reste fragile, exposée aux risques géopolitiques (conflit ukrainien et plus récemment Iranien, tensions commerciales) et à une demande intérieure atone, notamment en France et en Italie, où les politiques d'assainissement budgétaire pèsent sur la consommation et l'investissement.

Sur le plan monétaire et financier, les taux des prêts aux ménages et aux entreprises devraient se stabiliser en 2026, tandis que les taux souverains pourraient connaître une hausse modérée, reflétant les anticipations de normalisation progressive de la politique de la BCE. La désinflation, bien engagée, exige une vigilance accrue pour éviter un rebond des prix, particulièrement dans les services.

À l'échelle de l'Union européenne (UE), les défis sont multiples :

- Réforme du cadre budgétaire : Nécessité d'accroître les ressources tout en réorientant les dépenses vers des priorités stratégiques (cohésion territoriale, politique agricole commune, défense).
- Approfondissement du marché unique : Suppression des obstacles réglementaires, renforcement des interconnexions énergétiques et développement des marchés de capitaux pour stimuler la productivité.
- Soutien à l'investissement et à l'innovation : Mise en place d'un cadre strict pour les aides publiques afin de garantir l'équité concurrentielle et d'accompagner les transitions structurelles (numérique, écologique).

Les indicateurs disponibles laissent entrevoir une amélioration graduelle de la croissance économique, principalement portée par un redressement de la consommation des ménages. Toutefois, cette dynamique restera tempérée par les tensions persistantes sur le marché du travail, marquées par des pénuries sectorielles de main-d'œuvre qui limiteront la modération de la hausse des salaires.

Parallèlement, la conjoncture financière plus favorable devrait soutenir l'investissement privé, tandis que l'investissement public bénéficiera des financements mobilisés dans le cadre du plan NextGenerationEU. Ces éléments positifs restent cependant sous la menace d'un risque géopolitique accru : une escalade des tensions commerciales pourrait peser sur la demande extérieure, et d'éventuelles mesures de rétorsion de l'Union européenne risqueraient de réactiver les pressions inflationnistes.

**Tableau 1. La croissance devrait se raffermir**

	2022	2023	2024	2025 <sup>1</sup>	2026 <sup>1</sup>
PIB réel (variation en %)	3.5	0.5	0.8	1.0	1.2
Consommation privée (variation en %)	5.0	0.6	1.0	1.2	1.2
Formation brute de capital fixe (variation en %)	2.0	1.8	-1.8	1.9	2.5
Indice des prix à la consommation harmonisé (variation en %)	8.4	5.4	2.4	2.2	2.0
Taux de chômage (%)	6.8	6.6	6.4	6.4	6.2
Solde budgétaire (% du PIB)	-3.5	-3.6	-3.1	-3.1	-3.2
Dette des administrations publiques, définition de Maastricht (% du PIB)	91.5	89.1	89.2	89.9	90.7

Note : Pays de la zone euro qui sont également membres de l'OCDE (soit 17 pays).  
<sup>1</sup>. Estimations de l'OCDE.  
 Source : Perspectives économiques de l'OCDE : statistiques et projections (base de données).

### 1.3 Pour la France :

#### 1.3.1 Le contexte budgétaire national

Selon les projections économiques, la croissance du produit intérieur brut (PIB) français devrait s'établir à **0,7 % en 2025**, dans un contexte marqué par les tensions commerciales internationales et un climat d'incertitude persistant. Une **accélération à 1,0 % est anticipée en 2026**, portée par une reprise progressive de la demande intérieure et un assouplissement des conditions de financement. Parallèlement, l'inflation, après un repli à **1,1 % en 2025**, devrait légèrement remonter à **1,3 % en 2026**. Sur le plan budgétaire, le déficit public, estimé à **-5,4 % du PIB en 2025**, s'améliorerait à **-4,7 % en 2026**, dans le cadre d'une trajectoire visant un retour sous le seuil de **3 % d'ici 2029**, conformément aux engagements européens.

#### Une croissance du PIB qui demeure modérée en 2025, à l'image de 2024.

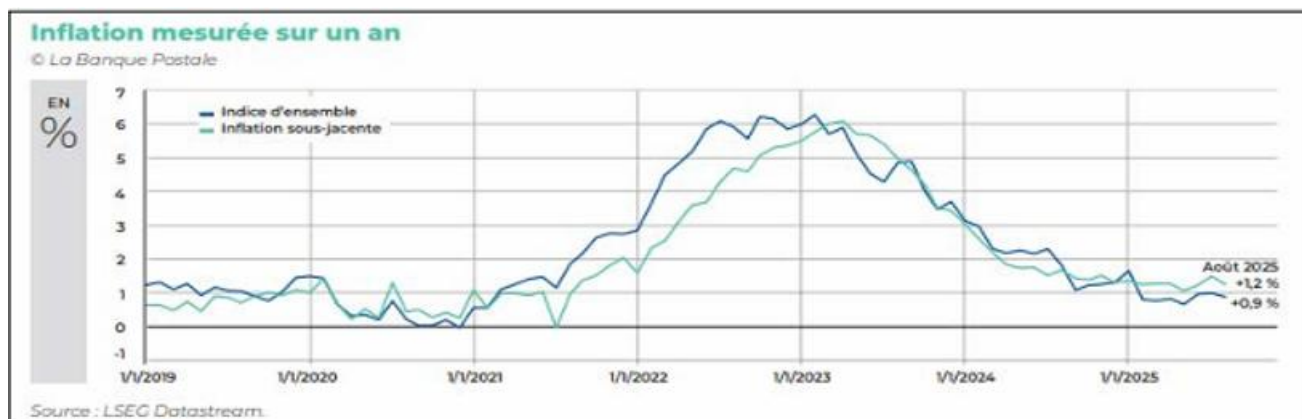
La conjoncture économique française à l'été 2026 présente une **stabilité relative**, marquée par une croissance atone mais résiliente (+0,7 % attendu en 2025, +0,3 % au T2 et T3 2026), un marché du travail dynamique (taux de chômage à 7,5 %, proche de son niveau historique bas) et une inflation maîtrisée (+0,9 % en août). Ces indicateurs contrastent cependant avec un **climat d'incertitude persistante**, alimenté par des tensions politiques et une prudence accrue des ménages et des entreprises. La reprise reste inégale, portée par des leviers sectoriels (transition énergétique, tourisme) mais freinée par des fragilités structurelles (compétitivité des exportations, épargne élevée, frilosité des investissements privés).

Évolution en %	2024	2025	2026	2027
Croissance du PIB réel	1,1	0,7	0,9	1,1
Taux de variation des prix à la consommation (IPCH)	2,3	1,0	1,3	1,8
Taux de chômage (BIT, France entière, fin d'année)	7,4	7,5	7,6	7,4

Source : Banque de France, 15 septembre 2025.

## Une inflation maîtrisée en 2024 et 2025 pourrait favoriser un assouplissement monétaire en Europe.

Au cours du premier semestre, la Banque centrale européenne (BCE) a poursuivi son cycle d'assouplissement monétaire, mais elle a décidé de maintenir le statu quo lors de ses réunions de juillet et de septembre. Les taux directeurs actuels, notamment le taux de dépôt fixé à 2 %, sont considérés comme neutres pour l'économie, ne jouant ni un rôle stimulant ni un rôle restrictif. La diminution des taux d'intérêt à long terme avait initialement contribué à une reprise du marché immobilier, avant que l'incertitude liée au contexte politique ne vienne générer des tensions.



Autour de 3,5 %, le rendement de l'OAT (Obligations Assimilables du Trésor) 10 ans, qui pâtit de l'incertitude politique, est désormais supérieur à la croissance potentielle nominale (de l'ordre de 3 % à moyen terme), ce qui ne facilite pas l'équation budgétaire. Si cet écart persistait plusieurs années, il faudrait dégager un excédent budgétaire hors charges d'intérêts pour stabiliser la dette... ce qui n'est jamais arrivé depuis 25 ans.



En conclusion, l'économie française, malgré des tensions inflationnistes persistantes et des défis structurels, profite d'une croissance modérée appuyée par la consommation intérieure, les investissements publics et une timide reprise des exportations. L'accent sur la transition énergétique et l'innovation technologique demeure essentiel pour renforcer la compétitivité du pays à long terme. Néanmoins, des actions demeurent indispensables pour remédier aux déséquilibres du marché du travail et favoriser la compétitivité des entreprises.

### 1.3.2 Un contexte politique et institutionnel impactant les collectivités locales

Adoptée définitivement à la fin de l'année 2023, la loi de programmation des finances publiques (PLFP) pour la période 2023-2027 reste en vigueur sur le plan juridique. Cependant, compte tenu des écarts notables sur l'exécution budgétaire des années 2024 et 2025, ainsi que de la révision en cours du cadre budgétaire européen, la trajectoire initialement prévue est désormais en grande partie jugée obsolète.

Cette loi trace le chemin pluriannuel des finances publiques jusqu'à 2027 et constitue une référence pour les exercices budgétaires à venir tout en définissant les moyens nécessaires pour s'y conformer.

## Un plafond maximum pour les concours financiers de l'État aux collectivités sur la période 2023-2027 (article 14)

Le montant maximal des concours financiers que l'État doit allouer aux collectivités, calculé à périmètre constant et par année, a été fixé comme suit :

	2023	2024	2025	2026	2027
<b>FCTVA</b>	<b>6,70 Md€</b>	<b>7,10 Md€</b>	<b>7,63 Md€</b>	<b>7,88 Md€</b>	<b>7,79 Md€</b>
<i>Autres concours</i>	<i>46,15 Md€</i>	<i>46,88 Md€</i>	<i>47,32 Md€</i>	<i>47,78 Md€</i>	<i>48,26 Md€</i>
<b>TOTAL sans mesures exceptionnelles</b>	<b>52,85 Md€</b>	<b>53,98 Md€</b>	<b>54,94 Md€</b>	<b>55,66 Md€</b>	<b>56,04 Md€</b>
<i>Mesures exceptionnelles</i>	<i>2,11 Md€</i>	<i>411 M€</i>	<i>18 M€</i>	<i>5 M€</i>	<i>-</i>
<b>TOTAL avec mesures exceptionnelles</b>	<b>53,95 Md€</b>	<b>54,39 Md€</b>	<b>54,96 Md€</b>	<b>55,67 Md€</b>	<b>56,04 Md€</b>

## Instauration d'un objectif non-contraignant d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement (article 17)

La LFPF pour les années 2023 à 2027 reconduisait le principe d'un objectif indicatif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement afin de les associer à la maîtrise des finances publiques. L'article 17 définit ainsi une trajectoire d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement fondée un objectif de croissance inférieure de 0,5 point par rapport à l'inflation. Pour 2026, cet objectif est fixé à hauteur 1,3%, **objectif cependant non** contraignant.

	2023	2024	2025	2026	2027
<b>Objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement</b>	<b>+4,8%</b>	<b>+2,0%</b>	<b>+1,5%</b>	<b>+1,3%</b>	<b>+1,3%</b>

### 1.4 Mesures législatives et réglementaire pour 2026 :

Parmi les points clés de la loi de finances 2026 votée le 19 février 2026 et applicables aux communes telles que Longeville-lès-Metz et EPCI, il y a lieu de noter :

**Art.108 : Fusion des taxes sur les logements vacants (TLV) et de la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) en une taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)**

Rapprochement des dispositions relatives à la THRS, à la THLV et à la TLV :  
 institution d'une [taxe sur la vacance des locaux d'habitation à partir de 2027](#)

#### 1) Zones tendues :

Locaux vacants depuis plus d'un an au 1<sup>er</sup> janvier

- 1) Taux égal à 17 % la première année, à 34 % à partir de la deuxième année
- 2) Majoration des taux possible dans la limite de 30 % la première année et de 60 % à partir de la deuxième

#### 2) Autres zones :

Locaux vacants depuis plus de deux ans au 1<sup>er</sup> janvier

- 1) Taux librement fixé par la commune (ou l'EPCI en absence de taux communal) dans la limite de 50 %

**Art. 116 : Fiscalité des résidences secondaires et dérogations à la règle de lien**

**Dispositif dérogatoire depuis 2024, modifié dans le texte adopté**

**Pour les communes**, si taux de THRS < 100 % ~~75%~~ de la moyenne constatée pour l'ensemble des communes du département

→ elles peuvent majorer leur taux avec une double condition :

- leur nouveau taux ne doit pas dépasser 100 % ~~75%~~ du taux moyen des communes du département,
- l'évolution ne doit pas être supérieure à 10 % ~~5%~~ du taux moyen des communes du département.

**Pour les EPCI à FP**, si taux THRS < 100 % ~~75%~~ de la moyenne constatée pour l'ensemble des EPCI à FP au niveau national

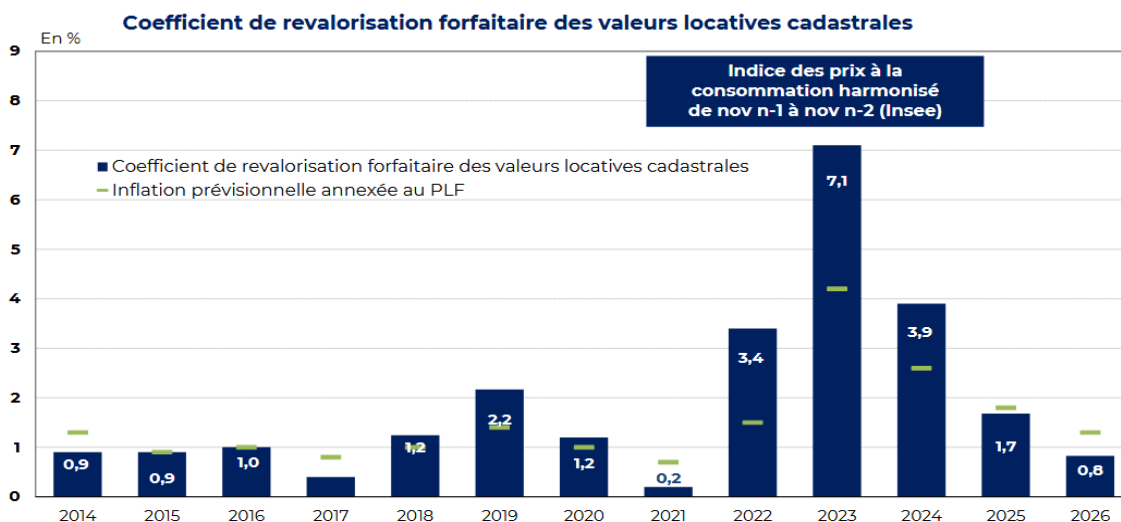
→ ils peuvent majorer leur taux avec une double condition :

- leur nouveau taux ne doit pas dépasser 100 % ~~75%~~ du taux moyen national des EPCI à FP,
- l'évolution ne doit pas être supérieure à 10 % ~~5%~~ du taux moyen national des EPCI à FP.

**Art. 116 : fiscalité des résidences secondaires et dérogations à la règle de lien (2/3)**

	Taux commune THRS (a)	Moyenne des communes du CD (b)	Rapport (a/b)	Utilisation de la dérogation (si rapport <100%)	Taux maximum possible (100% moyenne taux com. du CD)	Évolution maximale possible (10% de la moyenne taux com. CD)	Taux maximum possible pour la commune	Évolution maximale possible pour la commune
<b>Commune A</b>	21,0 %	20,0 %	105,0 %	NON				
<b>Commune B</b>	19,5 %	20,0 %	97,5 %	OUI	20,0 %	+ 2 % (→ +2 points)	20,0 %	2,56 %
<b>Commune C</b>	15,0 %	20,0 %	75,0 %	OUI	20,0 %	+ 2 % (→ +2 points)	17,0 %	13,33 %

**Revalorisation forfaitaire des valeurs locatives cadastrales**



**Dispositions concernant les dotations et la péréquation**

**Art. 129 : Fixation pour 2026 de la DGF et des variables d'ajustement**

- Fixation du montant global de la DGF
- Baisse des variables d'ajustement de 586 M€
- Diminution de la compensation de la réduction de moitié des bases industrielle

**Art. 130 : Modifications des modalités d’attribution et de versement du FCTVA**

**Art. 130 : Le FCTVA (1/3)**

**Le fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) :**

- Modification du calendrier de versement pour les EPCI (retour au droit commun : fin de la contemporanéité. Pour rappel : 1,2 Md€ de FCTVA pour les EPCI en 2024, dont environ les 5/6 étaient contemporains.
- Rétablissement du versement pour les collectivités qui réalisent des travaux dans le cadre de leurs concessions d’aménagement ;
- Simplification pour les collectivités situées dans des communes reconnues en état de catastrophe naturelle.

**Art. 130 : Le FCTVA (2/3)**

**Régime de versement**

	2025	LFI 2026
Régime N	Communes nouvelles CA, CC, CU et métropoles issues d’une ancienne CA, EPT	Communes nouvelles
Régime N+1	Métropoles de Lyon et du Grand Paris, la collectivité de Corse, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique et les régions issues d’un regroupement  Collectivités locales et établissements publics* ayant rempli les conditions du plan de relance 2009-2010	CA, CC, CU et métropoles issues d’une ancienne CA, EPT  Métropoles de Lyon et du Grand Paris, la collectivité de Corse, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique et les régions issues d’un regroupement  Collectivités et établissements publics* ayant rempli les conditions du plan de relance 2009-2010
Régime N+2	Les collectivités locales et établissements publics concernés n’ayant pas conventionné pour le plan de relance	Les collectivités locales et établissements publics concernés n’ayant pas conventionné pour le plan de relance

**Art. 130 : Le FCTVA (3/3)**

**Conséquence du changement de calendrier pour les EPCI-FP**

Réalisation des investissements au cours...	Année de versement du FCTVA		
	En 2025	En 2026	En 2027
Des 3 premiers trimestres 2025	X		
Du dernier trimestre 2025		X	
De janvier 2026 à la promulgation de la loi (mi-février 2026)		X	
De mi-février au 31/12/2026			X

©La Banque Postale



En 2026 les EPCI-FP ne percevront du FCTVA qu’au titre des investissements réalisés sur le dernier trimestre de 2025 et des investissements réalisés avant la promulgation de la LFI 2026 (cf. intervention ministérielle : « Quand la loi de finances sera promulguée, si le régime applicable au FCTVA est modifié, la mesure s’appliquera aux investissements réalisés à compter de cette date. », [débats du 13 janvier 2026](#))

**Art. 132 : Hausse de la compensation de l’abattement de TFPNB des terrains agricoles et suppression corrélative de deux autres compensations**

**Art. 134 : Montant des prélèvements opérés sur les recettes de l’État au profit des collectivités territoriales**

**Art. 135 : Modifications concernant les taxes affectées – plafonnement du produit des cotisations CNFPT**

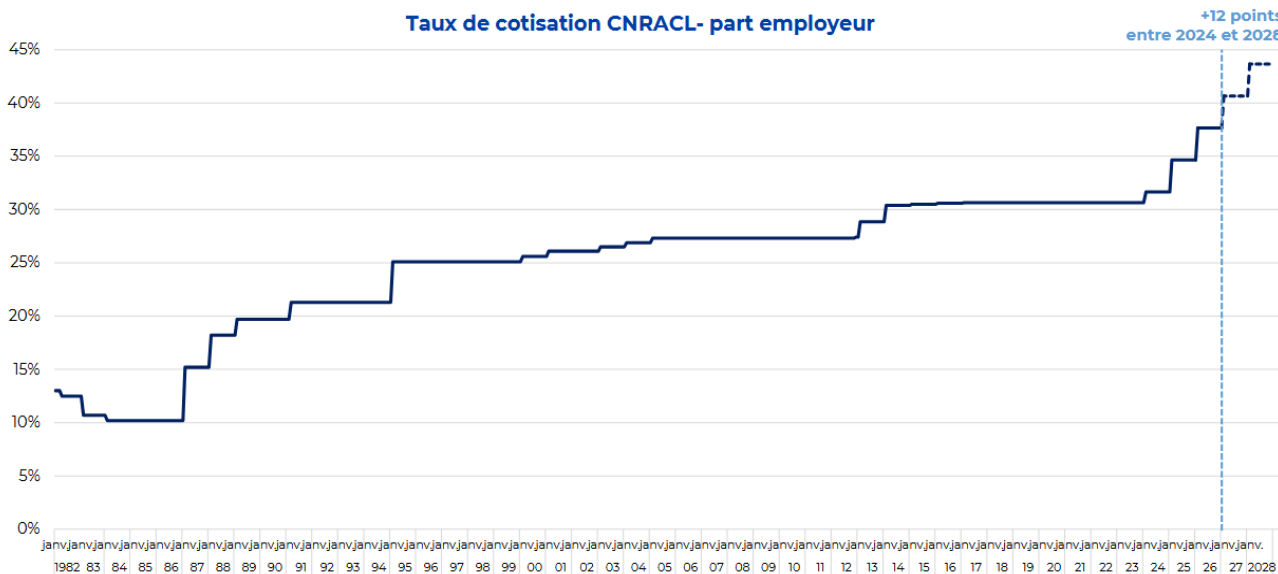
Institution d'un plafond de **396,98 M€** au titre de 2026

Rendement prévisionnel estimé par l'État : **413,02 M€**

Montant estimé des cotisations obligatoires inscrit au budget 2025 (hors sapeurs-pompiers professionnels) : **429 M€**



**Rappel : Décret du 30 janvier 2025** - Hausse de 12 points en 4 ans (doit 3 points chaque année sur la période 2025-2028) du taux de cotisation employeur à la CNRACL.

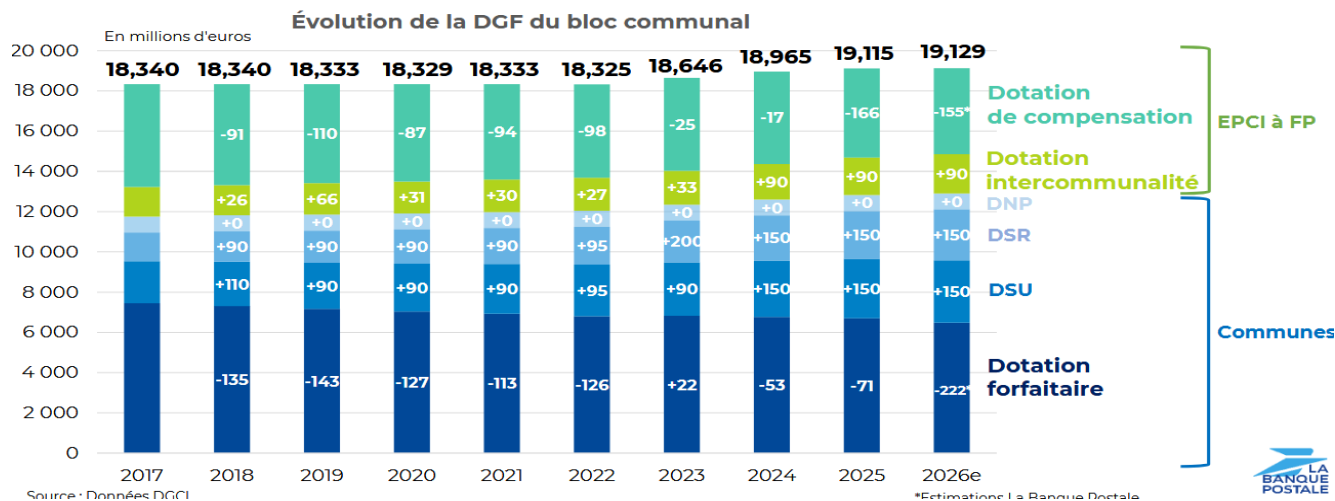


**Art. 148 -Etat B : Fonds vert, doté de 837 millions en AE en 2026**

Programme	Année	Dotations (en M€)	Autorisations d'engagement (AE)	Crédits de paiement (CP)	
<b>380 : Fonds d'accélération de la transition écologique</b>	2026	LFI 2026	<b>0,837 Md€</b> (-0,312 Md€ par rapport à la LFI 2025) dont 100 M€ sur les PCAET et 20 M€ pour voies navigables de France (VNF)	1,070 Md€	
	2025	LFI 2025	1,150 Md€	1,124 Md€	
	2024	Loi de finances de fin de gestion pour 2024		1,599 Md€	0,629 Md€
		Décret du 21 février 2024		1,999 Md€	0,694 Md€
		LFI 2024		2,499 Md€	1,124 Md€
	2023	Loi relative aux résultats de la gestion 2023		1,999 Md€	0,302 Md€
		LFI 2023		2,000 Md€	0,500 Md€

**Art. 178 : Evolution des enveloppes internes à la DGF du bloc communal**

**Art. 178 : Evolution des enveloppes internes à la DGF du bloc communal**



**Art. 192 : Répartition de la DGF et autres mesures sur le calcul des dotations**

- Hausse des dotations de péréquation
- Diverses mesures de clarification

**Les évolutions réglementaires en termes de présentation du budget :**

Pour 2026, de nouvelles règles de présentation budgétaire s’appliquent aux collectivités : généralisation du compte financier unique, intégration d’un budget vert pour celles de plus de 3 500 habitants, et possibilité d’isoler la dette verte dans les documents budgétaires. Ces évolutions s’inscrivent dans une dynamique nationale de modernisation de la gestion publique locale et visent à renforcer la transparence, la prévisibilité et la prise en compte des enjeux de transition écologique dans les décisions budgétaires.

**II – CONTEXTE ET FINANCES LOCALES**

La Ville de Longeville-lès-Metz comptabilisait, en 2025, **4080** habitants. Au 1<sup>er</sup> janvier 2026, elle passe à **4155** habitants.

Cette évolution est le fruit d’une politique municipale volontariste, en faveur d’une ville durable, préservée, citoyenne, éducative, solidaire et dynamique.

**2.1 La situation de la Ville de Longeville-lès-Metz en quelques chiffres clés (INSEE)**

- Population estimée à 4155 habitants à compte du 1<sup>er</sup> janvier 2026 (contre 4080 au 1<sup>er</sup> janvier 2025)
- La ville comptabilise 31 naissances en 2025 (contre 40 naissances en 2024)
- Densité moyenne de la population : 1 514 hab/km2 contre 710 hab/km2 pour Metz Métropole (due à l’intégration de 46 communes)
- Le nombre de foyers fiscaux : environ 2 010 foyers fiscaux, environ 56% sont imposés, taux de pauvreté 12%
- Le revenu médian annuel pour 2026 : 26 100 €
- Le revenu médian annuel pour la Moselle : 23 450 €
- Nombre de logements : 2 113 logements dont 311 logements locatifs sociaux au 1<sup>er</sup> janvier 2024

**2.2 Les principaux impacts de ce contexte pour la Ville de Longeville-lès-Metz**

La dotation globale de fonctionnement (DGF), ressource majeure pour Longeville-lès-Metz qui s’élève à **320 234 €** en 2025, est globalement stabilisée au niveau national. Cependant l’absence d’indexation sur l’inflation signifie une baisse des ressources « réelles » pour faire face à la hausse des coûts de l’énergie ou des fournitures, ainsi que l’écroulement, comme beaucoup de commune résidentielles, Longeville-lès-Metz peut voir sa part de dotation forfaitaire réduite pour financer la péréquation vers les communes plus pauvres.

L'augmentation des charges de personnel avec la hausse de 3 points des cotisations employeurs pour la retraite des agents territoriaux pèse directement sur la section de fonctionnement, cela réduit la capacité d'autofinancement nécessaire pour investir sans trop s'endetter. **(133 307,58 € en 2025)**

La loi des finances 2026 impacte aussi la capacité de la commune à financer ses projets (rénovation énergétique, voirie, aménagements urbains). **Le Fonds Vert** qui aide à financer la transition écologique, celui-ci a subi une coupe sévère au niveau national (passant de 2.5 Mds€ en 2024 à environ **840 millions en 2026**). L'obtention de subventions pour des projets locaux devient plus compétitif et difficile.

La réforme du FCTVA exclut désormais certaines dépenses d'entretien des bâtiments publics et informatiques du remboursement, ce qui représente un manque à gagner net sur les chantiers de maintenance.

Le dispositif DILICO de prélèvement sur les recettes fiscales des collectivités qui « dépasse » une certaine croissance de dépenses touche particulièrement les grandes structures. Longeville-lès-Metz étant membre de l'Eurométropole de Metz, ce qui signifie qu'elle subit aussi les contrecoups via son EPCI. Les ponctions sur la métropole peuvent limiter **les fonds de concours** que celle-ci reverse aux communes membres pour leurs projets locaux. Longeville-lès-Metz a perçu en 2025 un montant de **109 977 €** de fonds de concours.

L'article 34 de la loi de finances pour 2026 marque une étape symbolique et budgétaire importante dans la réforme de la fiscalité locale, en **entérinant la suppression définitive du versement de la taxe sur les spectacles**. Cette compensation avait été créée pour dédommager les communes après le transfert de la taxe sur les spectacles vers la TVA. **Cette mesure se traduit par une perte de recette pour la commune de 97 962,10 € annuelle.**

Contrairement à d'autres réformes, la loi de finance 2026 ne prévoit pas de transfert de cette somme vers la DGF. **Elle est purement supprimée pour financer d'autres priorités.** Une fraction de cette taxe était obligatoirement reversée au Centre Communal d'Action Sociale.

**La suppression de cette compensation réduit donc mécaniquement les ressources de la commune ainsi que les ressources propres du CCAS à hauteur de 32 654,03 €.**

L'enjeu pour notre Ville est de maintenir la qualité des services publics et l'entretien du patrimoine malgré un effet de ciseaux entre des recettes en stagnation ou en diminution et des charges sociales qui augmentent.

### III – LES ORIENTATIONS

#### 3.1 Présentation des orientations pour les années à venir :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles pour 2025 devraient une nouvelle fois fortement varier, tout d'abord en raison de l'inflation, qui va continuer de générer des hausses de dépenses aussi bien en fonctionnement qu'en investissement, mais également en recettes, notamment sur la suppression de la compensation de la taxe sur les spectacles

D'autres recettes devraient également varier de façon importante : les enveloppes de dotations versées par l'Etat aux collectivités définies par la Loi de Finances ainsi que le fonds de concours versé par l'Eurométropole.

Les dépenses de personnels vont également progresser sous l'effet des diverses mesures notamment la hausse de 3 points des cotisations employeurs pour la retraite des agents territoriaux, ainsi que la refonte du régime indemnitaire RIFSEEP

Les choix ambitieux et sérieux opérés par la municipalité ont préservé la bonne santé financière de la Ville, permis le développement de nouvelles politiques publiques et de nouveaux projets.

Cette santé financière saine a permis de passer le cap des différentes crises qui se sont succédé, d'assumer son rôle de gestion, de protection, d'accompagnement et de solidarité auprès des habitants.

Le maintien du niveau et de la qualité de service aux habitants est une priorité affirmée de même que la transformation de notre territoire selon les axes prioritaires que l'équipe municipale a dessiné pour le mandat.

Pour 2026 aucune augmentation des taux de la fiscalité communale n'est envisagée.

Le budget primitif 2026 permettra la poursuite des engagements pris par la municipalité, touchant ainsi de nombreux domaines et s'articulant autour de plusieurs axes fondamentaux :

- Poursuite de la démarche de transition écologique
- Multiplication des activités et actions culturelles et associatives
- Amélioration du cadre de vie
- Maintien du lien social et intergénérationnel
- Multiplication des échanges dans le cadre de la participation citoyenne (CMJ, Conseil des Séniors, plantations participatives...)
- Valorisation et entretien du patrimoine communal
- Protection de l'environnement et de la biodiversité
- Rénovation et création d'un espace de restauration scolaire au Centre Robert Henry
- Installation de caméras reliées au CSU Métropolitain (vidéoprotection)
- Désimperméabilisation de la cour d'école St Symphorien

Pour 2026, dans un contexte encore fortement inflationniste et incertain, il est primordial de poursuivre l'objectif d'un niveau d'autofinancement élevé, notamment par la continuité des efforts de maîtrise des dépenses de fonctionnement.

En parallèle, pour ce qui relève de l'investissement, **les grands projets de ce nouveau mandat** vont voir leur réalisation mobiliser des besoins de financement conséquents sur ce futur mandat.

L'ambition des projets pour notre territoire ne peut se faire que par le renforcement d'une gestion rigoureuse de la collectivité. Il est évidemment nécessaire de trouver des économies et de réaliser des choix budgétaires qui ont le moins d'impact possible sur les finances de la commune et les contribuables locaux.

Cette rigueur, dans le contexte économique actuel, s'inscrit dans une démarche nationale de contrainte sur les dépenses et les recettes publiques.

→ La maîtrise des dépenses de fonctionnement doit permettre de dégager une capacité d'autofinancement, à la hauteur de l'ambition de développement et de transformation de la Ville.

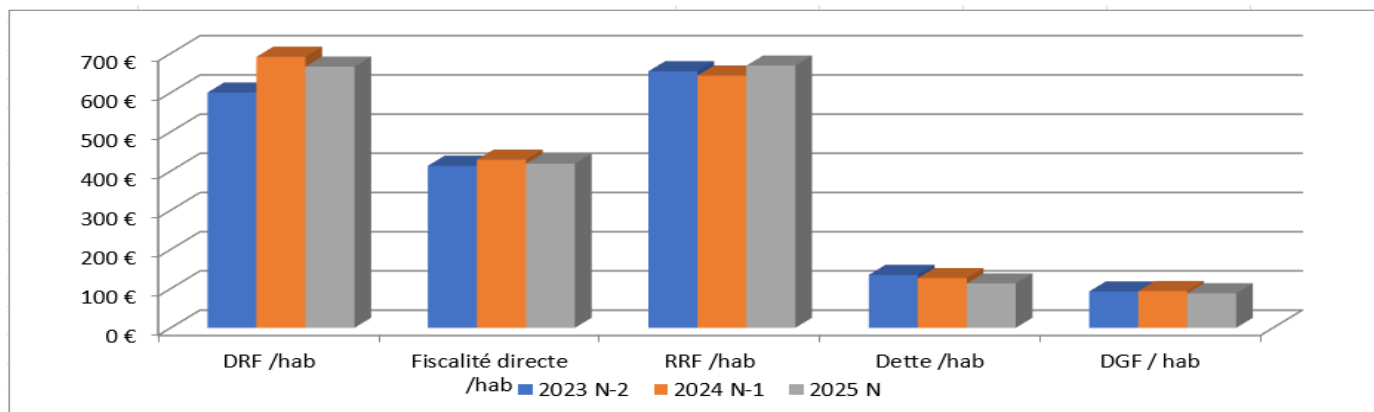
→ Les recettes de fonctionnement s'appuient sur divers leviers qui doivent être sous contrôle tout au long de l'année.

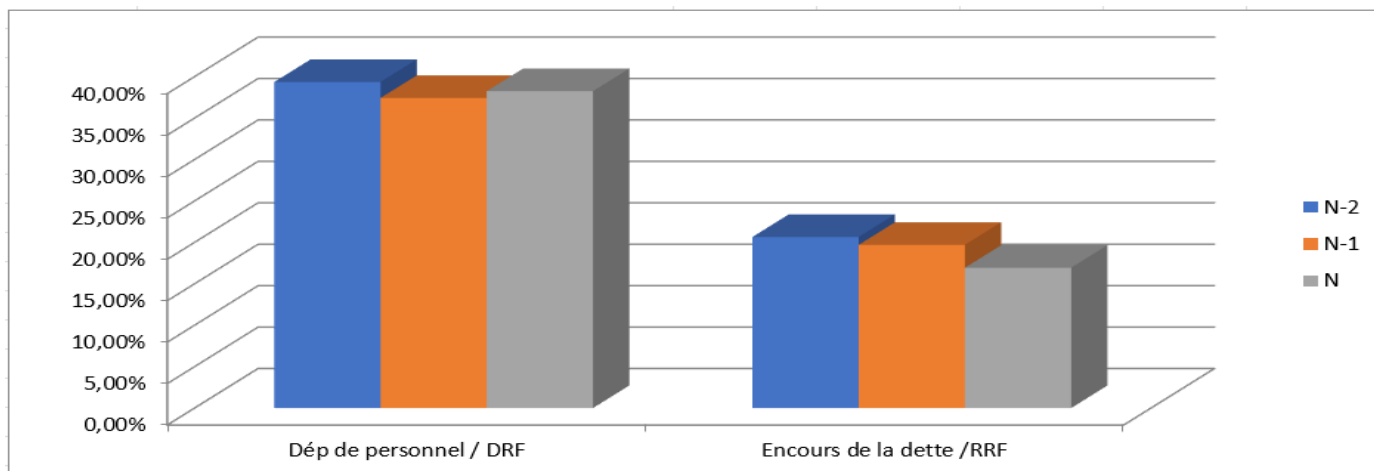
### 3.2 Les ratios de la Collectivité

L'article R 2313-1 du CGCT énonce les ratios synthétiques que doivent présenter les communes de plus de 3 500 habitants dans leur Débat d'Orientation Budgétaire. Le tableau ci-après présente l'évolution de ces ratios de 2023 à 2025.

#### RATIOS

	2023 N-2	2024 N-1	2025 N	Strate
1 DRF /hab	600 €	691 €	666 €	1 000 €
2 Fiscalité directe /hab	413 €	429 €	419 €	492 €
3 RRF /hab	654 €	644 €	669 €	1 120 €
4 Dette /hab	135 €	127 €	113 €	720 €
5 DGF / hab	93 €	94 €	88 €	xx
6 Dép de personnel / DRF	39,35%	37,43%	38,25%	53,00%
7 Encours de la dette /RRF	20,65%	19,70%	16,94%	62,00%





DRF = Dépenses réelles de Fonctionnement

RRF = Recettes réelles de Fonctionnement

DEB = Dépenses équipement brut (cptes 20 (sauf 204) +21+23+454+456+457+458

POP DGF = Population INSEE + Résidences secondaires

CMPF = Le coefficient de mobilisation du potentiel fiscal correspond à la pression fiscale exercée par la collectivité sur ses contribuables. C'est le rapport entre le produit fiscal effectif et le produit fiscal théorique.

CMPF élargi = la CMPF est élargi au produit de fiscalité directe encaissée sur le territoire communal, c'est-à-dire « commune + groupement à fiscalité propre » = pdt fiscal / Potentiel fiscal

MAC = Marge Autofinancement Courant

Le **potentiel fiscal d'une commune** est égal à la somme que produiraient les quatre taxes directes (TH, FB, FNB, CET) de cette collectivité si l'on appliquait aux bases communales de ces quatre taxes le taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes.

### 3.3 Résultats – Exercice 2025

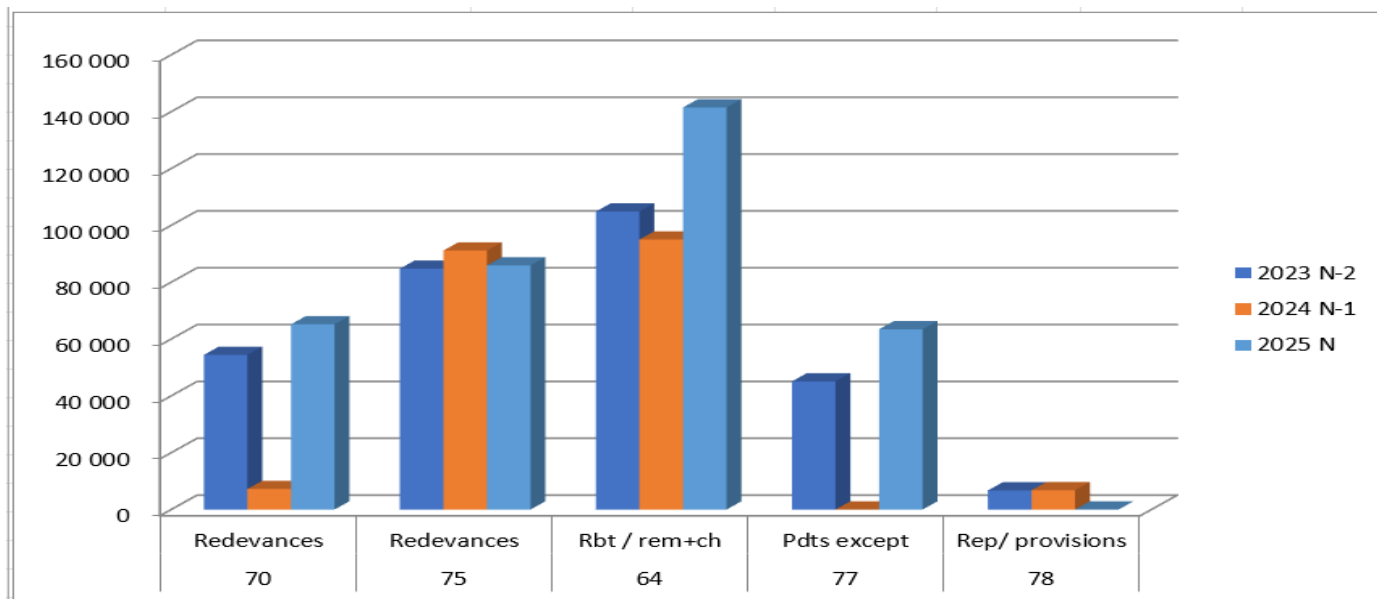
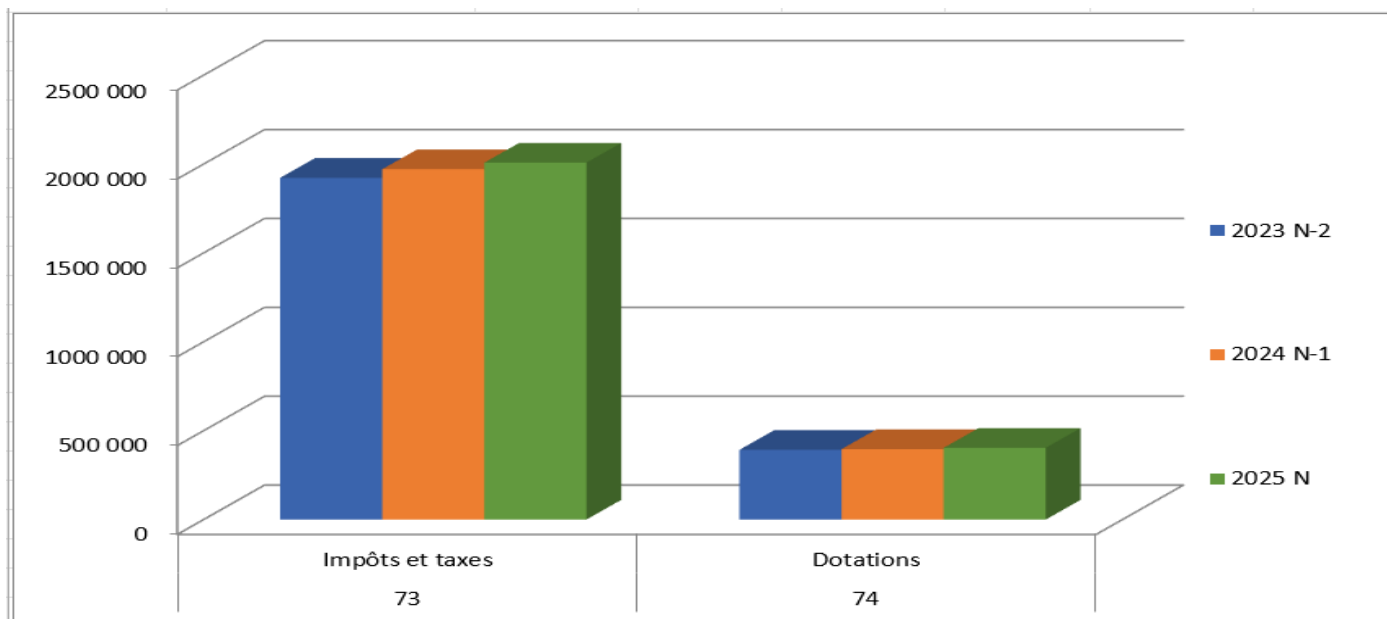
<b>Compte Financier Unique 2025</b>					
	Fonctionnement		Investissement		
	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	
BP	3 333 548,54 €	3 333 548,54 €	2 486 068,19 €	2 486 068,19 €	
BS			0,00 €	0,00 €	
DM			0,00 €	0,00 €	
<b>Totaux</b>	<b>3 333 548,54 €</b>	<b>3 333 548,54 €</b>	<b>2 486 068,19 €</b>	<b>2 486 068,19 €</b>	
Réalisations	2 782 913,09 €	2 784 393,02 €	691 098,50 €	792 775,70 €	
Résultat N	-1 479,93 €		-101 677,20 €		
Report résultat N-1	584 432,54 €		1 043 662,24 €		
<b>Total</b>	<b>3 367 345,63 €</b>	<b>2 784 393,02 €</b>	<b>1 734 760,74 €</b>	<b>792 775,70 €</b>	
	Compte d'exploitation		Balance 2024		Cumul
	582 952,61 €		941 985,04 €		1 524 937,65€

## IV - LE BUDGET DE FONCTIONNEMENT

La Commune élabore le budget primitif 2026 dans un **équilibre entre rigueur financière et ambition territoriale**. Cette démarche s'appuie sur une prévision des recettes 2026 intégrant les contraintes issues du projet de loi de finances pour 2026.

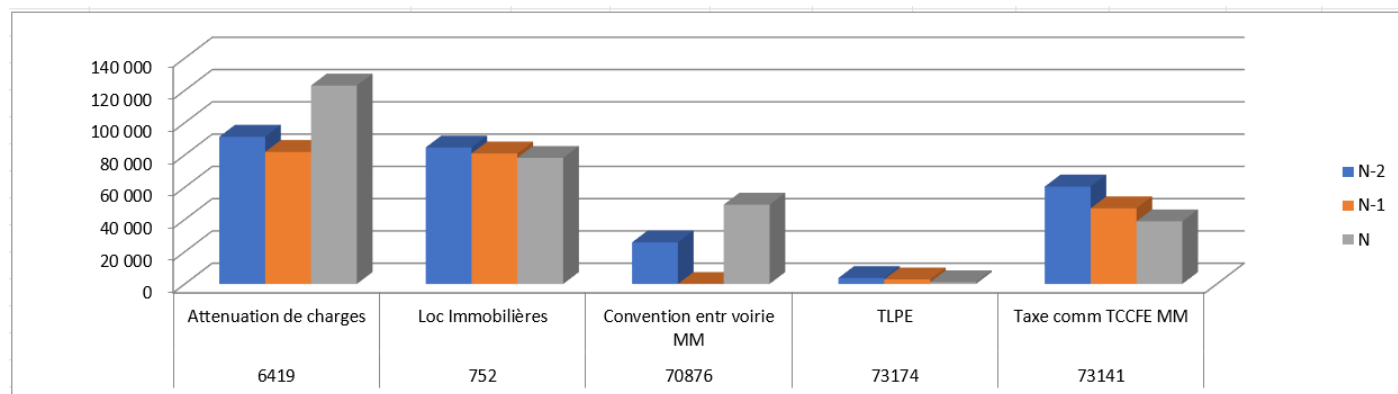
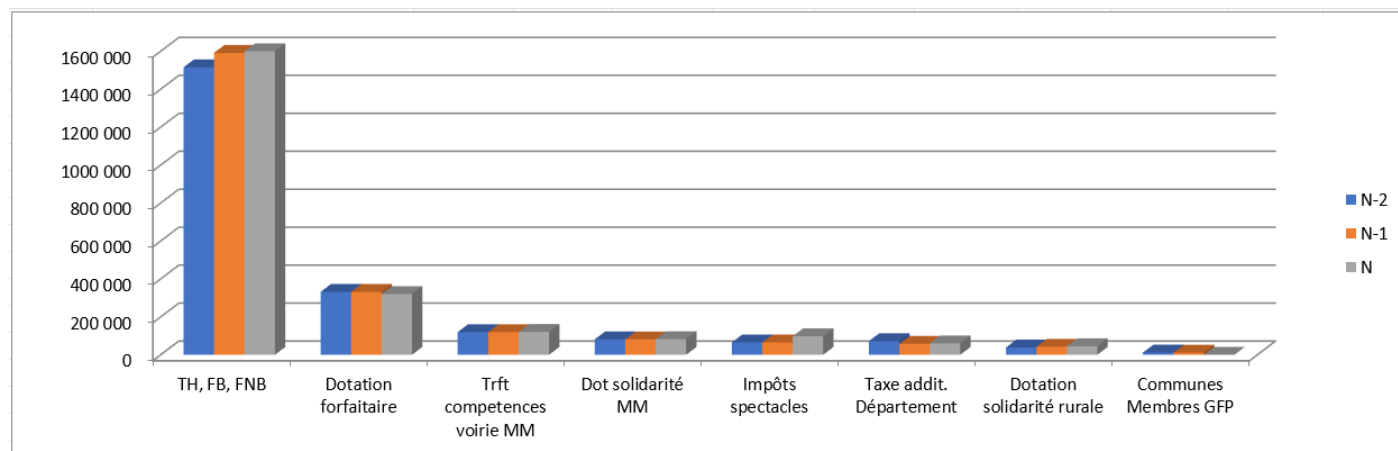
## 4.1 Les recettes réelles de fonctionnement

Section	Libellé	2023 N-2		2024 N-1		2025 N	
		En K€	%age du Budget	En K€	%age du Budget	En K€	%age du Budget
73	Impôts et taxes	1 923	73,63%	1 971	76,76%	2 008	72,15%
74	Dotations	393	15,04%	397	15,45%	404	14,50%
70	Redevances	54	2,08%	7	0,28%	65	2,34%
75	Redevances	85	3,25%	91	3,55%	86	3,09%
64	Rbt/ REm / Avoirs	105	4,02%	95	3,70%	157	5,63%
77	Pdts except	45	1,73%	0	0,00%	63	2,28%
78	Rep/ provisions	7	0,26%	7	0,26%	0	0,00%
	<b>Total</b>	<b>2 611</b>		<b>2 568</b>		<b>2 783</b>	



### 4.1.1 Analyse des Recettes

Ss Cpte	Libellé	2023 N-2		2024 N-1		2025 N		Variation N-2/N-1		Variation N-1/N	
		En K€	%age du Budget	En K€	%age du Budget	En K€	%age du Budget				
73111	TH, FB, FNB	1 515	58,03%	1 591	61,96%	1 600	57,48%	76	5,02%	8	0,53%
74111	Dotation forfaitaire	332	12,71%	332	12,91%	320	11,51%	0	-0,09%	-11	-3,41%
73211	Trft competences voirie MM	120	4,58%	119	4,65%	121	4,34%	0	-0,11%	1	1,11%
73212	Dot solidarité MM	81	3,12%	81	3,15%	82	2,96%	-1	-0,70%	2	2,06%
731731	Impôts spectacles	65	2,50%	65	2,54%	98	3,52%	0	0,00%	33	50,00%
73223	Taxe addit. Département	72	2,75%	58	2,25%	60	2,17%	-14	-19,53%	3	4,52%
741121	Dotation solidarité rurale	39	1,48%	43	1,66%	46	1,64%	4	10,70%	3	6,69%
74741	Communes Membres GFP	12	0,46%	11	0,43%	0	0,00%	-1	-7,05%	-11	-100,00%
6419	Attenuation de charges	91	3,50%	82	3,19%	123	4,42%	-9	-10,34%	41	50,29%
752	Loc Immobilières	85	3,24%	81	3,15%	78	2,81%	-4	-4,41%	-3	-3,37%
70876	Convention entr voirie MM	26	0,99%	0	0,00%	49	1,77%	-26	-100,00%	49	
73174	TLPE	4	0,14%	3	0,11%	1	0,04%	-1	-23,73%	-2	-61,47%
73141	Taxe comm TCCFE MM	60	2,31%	47	1,83%	39	1,39%	-13	-22,35%	-8	-17,22%
		<b>2 501</b>	<b>95,80%</b>	<b>2 512</b>	<b>97,83%</b>	<b>2 617</b>	<b>94,05%</b>	<b>11</b>		<b>105</b>	



**Pour rappel**, depuis la réforme de la fiscalité locale mise en œuvre par l'Etat et pleinement effective à compter de 2021, la commune ne perçoit plus que la taxe d'habitation (TH) sur les résidences secondaires et logements vacants, la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) – intégrant la part départementale transférée – ainsi que la taxe foncière sur les propriétés non-bâties (TFPNB). S'ajoute à ces produits fiscaux une contribution financière de l'état destinée à compenser la perte de recettes liée à la suppression de la TH sur les résidences principales et du transfert de la part départementale de TFPB à la commune.

Dans le cadre de cette réforme, le taux départemental de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (14,26 %) est venu s'ajouter au taux communal (11,23 %), soit un taux unique de 25,49 % désormais.

Bien que **la commune n'envisage pas d'augmenter ses taux d'imposition pour l'année 2026**, une nouvelle évolution est toutefois attendue pour 2026, à la hausse.

Selon le code Général des impôts (article 1518 bis), les bases sont revalorisées chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) constaté en novembre de l'année précédente (mois de novembre 2024 et le mois de novembre 2025 pour une application en 2026), soit **+0,8% pour 2026** contre +1,7 % en 2025.

**Pour 2026** le produit fiscal (TH, FB, FNB) de la commune est estimé à 1 600 000,00 €.

Taxes	Taux 2025
<b>Taxe Habitation sur les Résidences Secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les Logements Vacants depuis plus de deux ans</b>	<b>10,71%</b>
<b>Taxe Foncier bâti (14,26%+11,23%)</b>	<b>25,49%</b>
<b>Taxe Foncier non bâti</b>	<b>37,45%</b>

### Comparaison au niveau national

En 2025, le produit de la TH (résidence secondaire et logement vacant) s'élevait à 12 € par habitant (49567/4080), contre une moyenne de 18,85€/hab. au niveau national.

Le produit de la TFPB est de 411,17 €/hab. en 2025 (1677593/4080), contre 541,99€/hab. au niveau national

Celui de la TFPNB est de 3,38 €/hab. en 2025 (13780/4080), contre 4,44 €/hab. au niveau national

Cette différence s'explique en partie par notre niveau des taux inférieurs aux moyennes nationales.

	Taux communaux 2025	Taux moyenne nationale de la strate 2024
<b>TH (sur les résidences secondaires)</b>	<b>10,71%</b>	<b>16,62%</b>
<b>TFPB</b>	<b>25,49%</b>	<b>33,59%</b>
<b>TFPNB</b>	<b>37,45%</b>	<b>49,26%</b>

### La progression des valeurs locatives 2026

En 2026, la revalorisation forfaitaire des valeurs locatives servant de bases d'imposition aux taxes sur le foncier bâti et non bâti sera de 0,8% (contre 1,7 % en 2025).

Cette revalorisation est liée à l'inflation. Elle s'appliquera aux bases des taxes sur le foncier bâti et non bâti, ainsi que sur la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les logements vacants.

### Les dotations de l'Etat

La Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) constitue la principale dotation de fonctionnement de l'Etat aux collectivités locales. Elle comporte une part forfaitaire ainsi qu'une part de péréquation réservée aux collectivités les plus défavorisées.

Le montant perçu annuellement par la commune au titre de la DGF est en constante diminution depuis plusieurs années. En 2025, la commune a ainsi perçu 320 234 € au titre de la DGF part forfaitaire contre 331 533 € en 2024 et 331 839 € en 2023.

La Dotation Globale de Fonctionnement pour 2026 est estimée à 320 000 €

## Le Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC)

La Ville de Longeville-lès-Metz est uniquement contributrice au regard de son potentiel fiscal.

Année	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Prévision 2026
Contribution FPIC	14 272€	14 492€	13 698€	10 486€	8 749€	9 103€	7 983€	10 000€

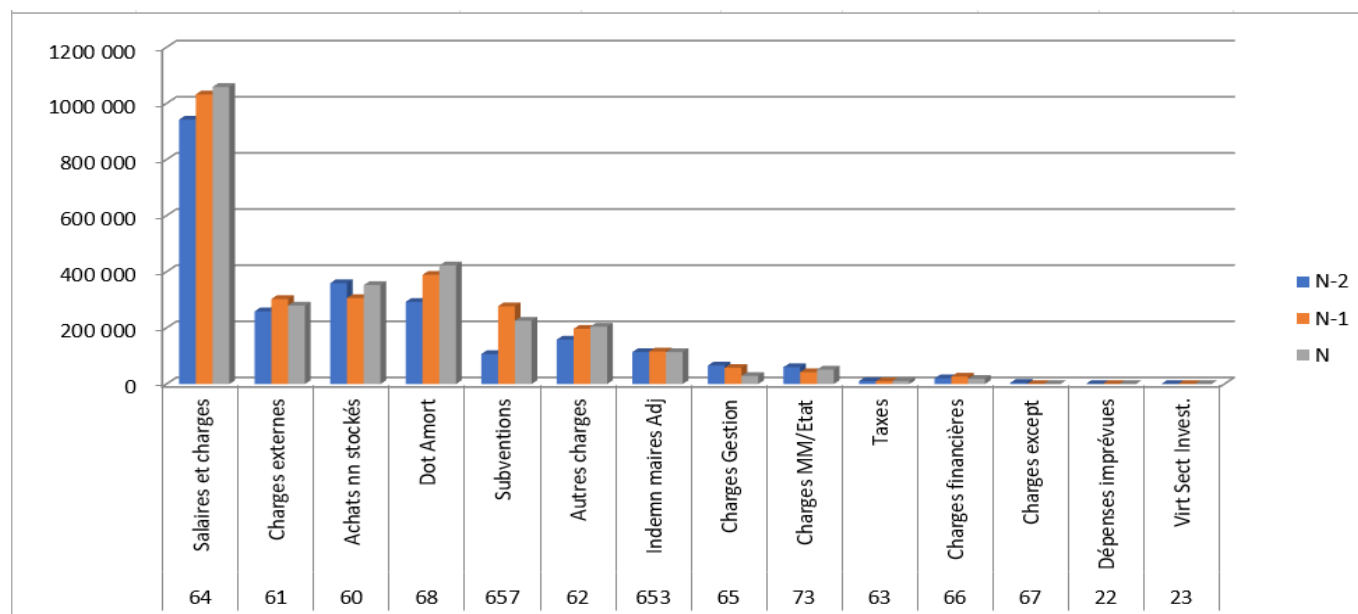
### 4.2 Les dépenses réelles de fonctionnement

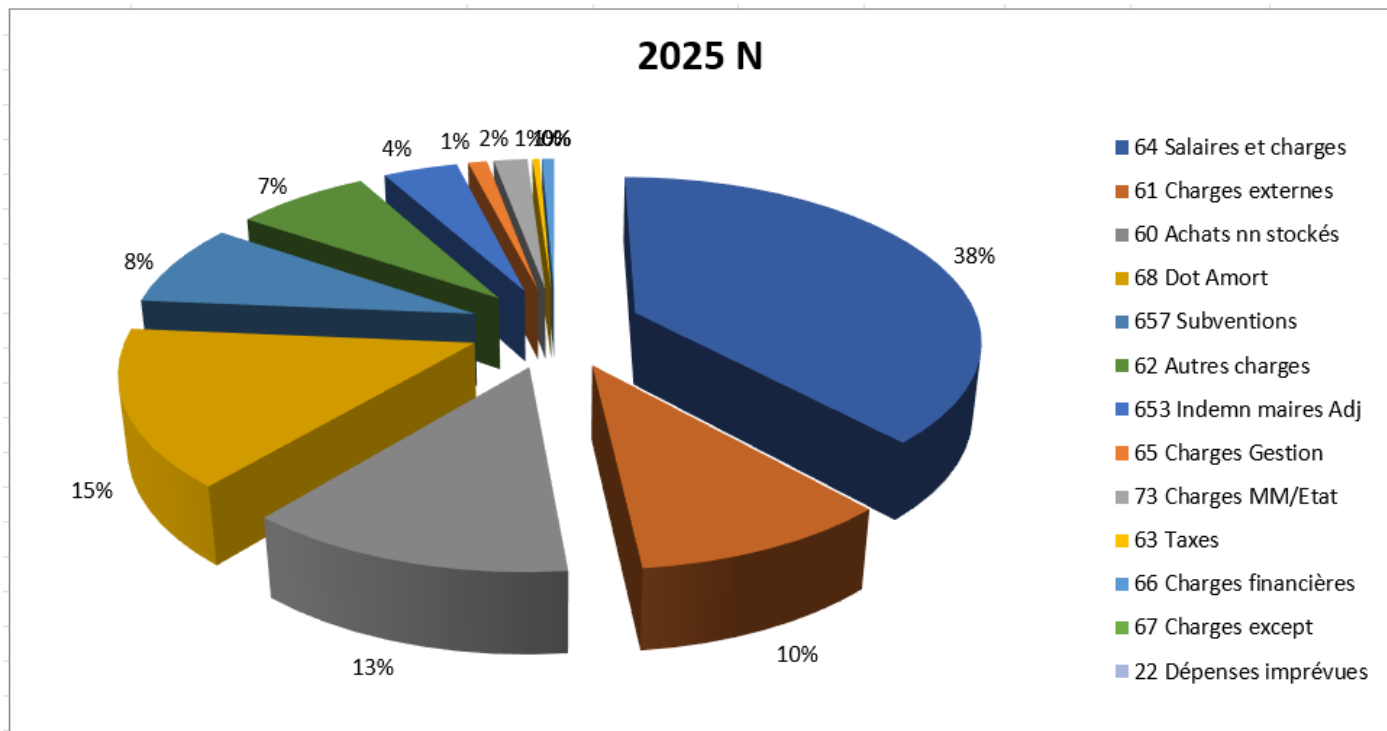
Les dépenses de fonctionnement fluctuent assez peu à Longeville-lès-Metz, la commune restreignant ses dépenses de fonctionnement comme l'exige la prudence, au vu du contexte économique.

Pour rappel, l'Etat demande la contribution des collectivités à l'effort de réduction du déficit public. Pour atteindre les 5% du PIB, l'état demande un effort aux collectivités estimé entre 5 à 8 milliards d'euros à l'échelle nationale.

### Les charges par Section

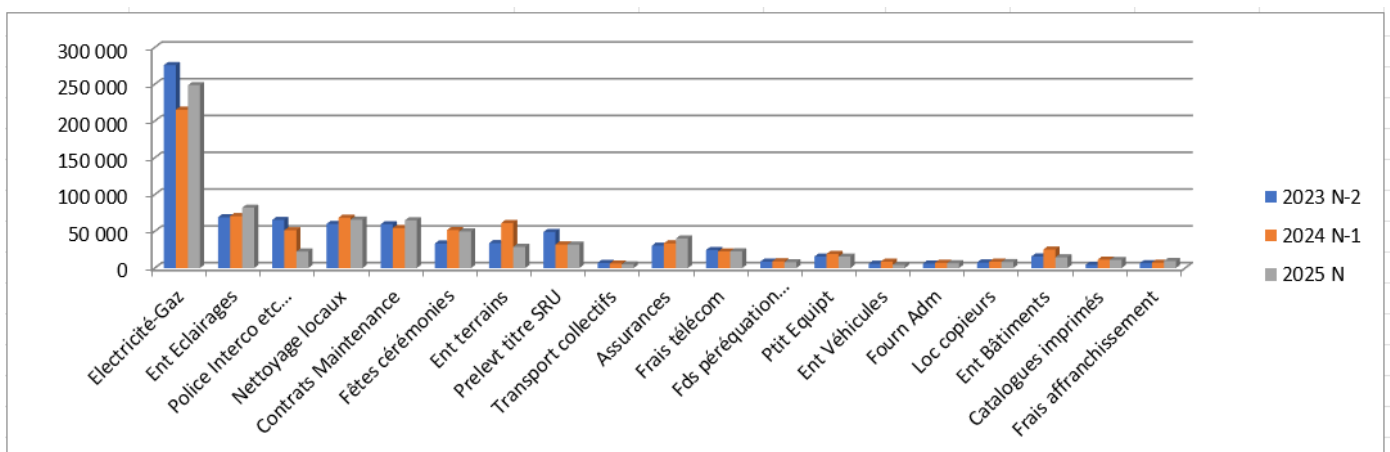
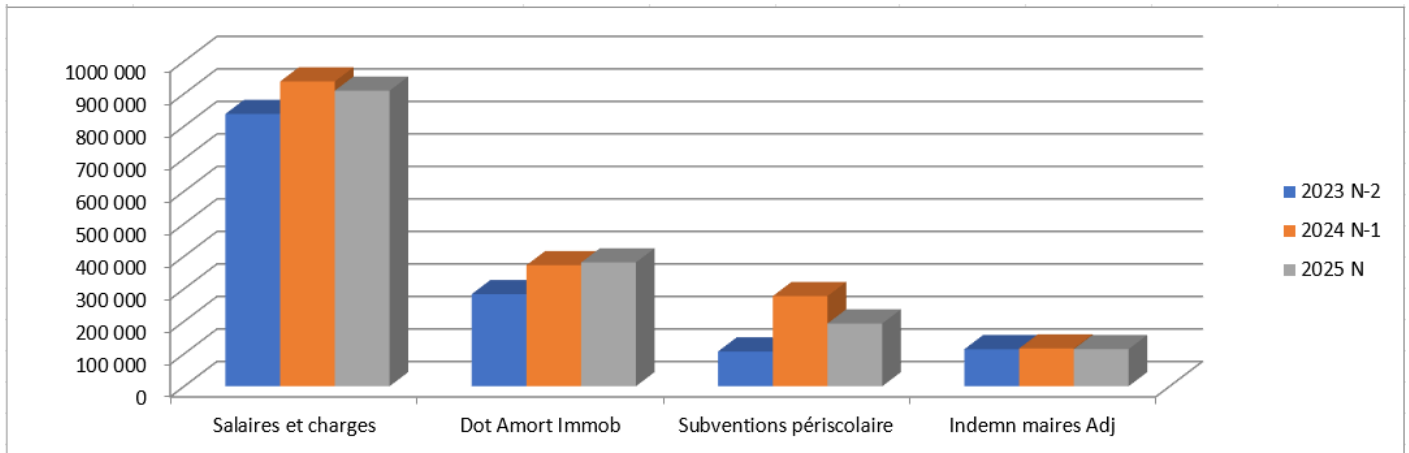
Section	Libellé	2023 N-2		2024 N-1		2025 N		Prev N+1
		En K€	%age des Charges	En K€	%age des Charges	En K€	%age des Charges	%age des Charges
64	Salaires et charges	942	39,35%	1 032	37,43%	1 059	38,04%	0,00%
61	Charges externes	259	10,83%	303	11,00%	280	10,04%	0,00%
60	Achats nn stockés	359	15,01%	306	11,10%	353	12,67%	0,00%
68	Dot Amort	293	12,24%	389	14,11%	439	15,76%	0,00%
657	Subventions	107	4,47%	277	10,05%	226	8,11%	0,00%
62	Autres charges	158	6,62%	197	7,13%	205	7,35%	0,00%
653	Indemn maires Adj	114	4,76%	116	4,22%	114	4,10%	0,00%
65	Charges Gestion	66	2,76%	58	2,09%	29	1,04%	0,00%
73	Charges MM/Etat	60	2,51%	43	1,54%	51	1,85%	0,00%
63	Taxes	10	0,43%	10	0,35%	11	0,39%	0,00%
66	Charges financières	20	0,85%	27	0,97%	19	0,66%	100,00%
67	Charges except	4	0,18%	0	0,00%	0	0,00%	0,00%
22	Dépenses imprévues	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0,00%
23	Virt Sect Invest.	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0,00%
	<b>Total</b>	<b>2 395</b>		<b>2 758</b>		<b>2 784</b>		





#### 4.2.1 Analyse des Charges

Ss Cpte	Libellé 2	2023 N-2 En K€	2024 N-1 En K€	2025 N En K€	Variation N-2/N-1	Variation N-1/N
64	Salaires et charges	838	937	910	100	-28
6811	Dot Amort Immob	283	372	397	89	24
65748	Subventions périscolaire	107	277	193	170	-84
653	Indemn maires Adj	114	116	114	2	-2
606	Electricité-Gaz	276	215	249	-61	33
615231	Ent Eclairages	69	71	82	1	12
65561	Police Interco etc...	65	51	22	-14	-29
6283	Nettoyage locaux	60	69	66	9	-3
6156	Contrats Maintenance	60	54	65	-5	10
6232	Fêtes cérémonies	33	52	50	18	-2
61521	Ent terrains	34	61	29	27	-32
739116	Prelevt titre SRU	49	32	32	-17	0
6247	Transport collectifs	7	6	5	-1	-1
6161	Assurances	30	34	40	3	7
6262	Frais télécom	25	23	23	-2	0
7392221	Fds péréquation communales	9	9	8	0	-1
60632	Ptit Equipt	16	19	16	4	-4
61551	Ent Véhicules	6	9	4	3	-4
6064	Fourn Adm	6	7	7	1	-1
61228	Loc copieurs	8	9	8	1	-1
615221	Ent Bâtiments	16	25	15	9	-11
6236	Catalogues imprimés	4	11	11	7	0
6261	Frais affranchissement	7	7	10	1	2
	<b>TOTAL</b>	<b>2 121</b>	<b>2 468</b>	<b>2 354</b>	<b>347</b>	<b>-114</b>
	<b>%age des Charges</b>	<b>88,56%</b>	<b>89,46%</b>	<b>84,53%</b>		



### 4.3 Les faits 2025/2026 impactant le budget :

#### Engagements pris pour l'année 2025

- Mise en œuvre de nouvelles animations du lien social et de la vie locale (manifestations culturelles, ateliers citoyens, animations etc...)
- Passage de l'éclairage public en LED – déploiement effectif sur le Centre puis sur l'Île Saint Symphorien
- Poursuite du réaménagement du site du Grand Patural (création d'aires de jeux, réaménagement de l'espace ...)
- Protection des espaces naturels en concertation avec l'Eurométropole de Metz et l'A.A.P.P.A.N (les 30 ans du Mont Saint-Quentin)
- Poursuite de l'Atlas de la Biodiversité Communale (conférences, expositions...)
- Nouvelle campagne de plantation d'arbres (différents sites de plantation)
- Sensibilisation et investissements pour une démarche écoresponsable avec la participation du CMJ
- Réaménagement du jardin du souvenir, installation d'une Stèle
- Désimperméabilisation de la cour d'école du groupe Auguste Migette
- Aménagements divers et entretien de voirie, parcs et espaces publics (rénovation de l'aire de jeux du Parc Schuman...)
- Finalisation des travaux de réfection de la toiture de l'Eglise St Quentin
- Entretien et préservation du patrimoine immobilier communal : travaux d'isolation et de réduction des consommations d'énergie des bâtiments communaux (sous-sol de la Mairie et du Groupe scolaire Auguste Migette, toiture de l'école St Symphorien, MAM L'île enchanté (sol + toiture))
- Mise en place du Conseil des séniors
- Extension de la Zone 30 sur Longeville Centre et diverses réfections de voirie.

#### Cap sur 2026, notamment,

- Achèvement du déploiement de l'éclairage public en LED sur l'île St Symphorien
- Achèvement des études en vue de la réhabilitation du Centre Robert Henry et de la création d'une cantine scolaire
- Achèvement des travaux de réaménagement du site du Grand Patural

- Isolation de la toiture du groupe scolaire Auguste Migette et de la Mairie
- Sensibilisation, animation et protection des espaces naturels
- Vidéoprotection, caméras – CSU Métropolitain
- Sécurisation de la rue du Fort
- Sécurisation de la rue du Beau Rivage

L'inflation a impacté nos finances. Cette tendance se poursuivra en 2026 à l'instar des annonces du Gouvernement suite au vote de la loi de finances 2026 qui pèseront sur les capacités d'action de la collectivité.

#### 4.4 Les données relatives aux ressources humaines

Les charges brutes de personnel (dépenses imputées au chapitre 012 – hors remboursement constatés au chapitre 013 – Atténuation de charges) s'établissent en 2025 à 1 058 966,93 €, soit une progression de +2,56% (1 032 491,25€) par rapport à l'exercice antérieur.

Cette évolution s'explique principalement par :

- l'augmentation du taux de contribution patronale retraite (+ 3 points chaque année jusqu'en 2028) ainsi que du taux de la cotisation maladie des agents affiliés à la CNRACL soit 37,65%, dépense de 133 307,58 € pour 2025.
- diverses mesures comme le glissement vieillesse technicité, les indemnités élections, arrêts maladie, heures supplémentaires, revalorisation du SMIC etc
- Revalorisation du régime indemnitaire en fonction des missions exercées et du niveau de responsabilité
- L'augmentation de l'assurance pour la prestation statutaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, soit environ 34 256,10 €

Les charges nettes (dépenses imputées au chapitre 012 diminuées des remboursements constatés au chapitre 013 – Atténuation de charges) sont arrêtées à 901 521,98 € (1 058 966,93-157 444,95)

#### Charges de personnel

2024	1 032 491,25 €
2025	1 058 966,93 €
Prévision 2026	1 113 000,00 €

#### ➤ Les effectifs communaux :

Au 31 décembre 2025, la commune employait 23 agents sur des emplois permanents (identique à 2024), représentant 20 ETP (équivalent temps plein).

Les effectifs communaux sur emplois permanents de la commune demeurent inférieurs aux valeurs observées au niveau national pour les communes appartenant à la même strate démographique (45 à 55 agents sur emplois permanents). Cette situation confirme le positionnement de la commune en matière de maîtrise de ses effectifs, déjà constaté lors des exercices précédents.

Les effectifs de la Ville au 31/12/2025 :

- Catégorie A : 2 Titulaires : 20 Hommes : 7
- Catégorie B : 1 Non titulaires : 3 Femmes : 16
- Catégorie C : 20

L'ensemble des agents sont à 1 607 heures, conformément à la réglementation.

#### Recettes :

Au titre de l'année 2025, la commune a perçu la somme de 157 444 ,95 € en remboursement sur rémunérations du personnel (décharge syndicale, accident de travail, indemnités journalières).

Les agents ne bénéficient **pas d'avantages en nature**.

Pour l'année 2026, la gestion des ressources humaines sera consacrée à la :

- Mise en place de la refonte du régime indemnitaire (RIFSEEP)
- Finalisation du document unique et prévention des risques professionnels

La masse salariale demeure le poste de dépenses de fonctionnement structurellement le plus élevé des communes.

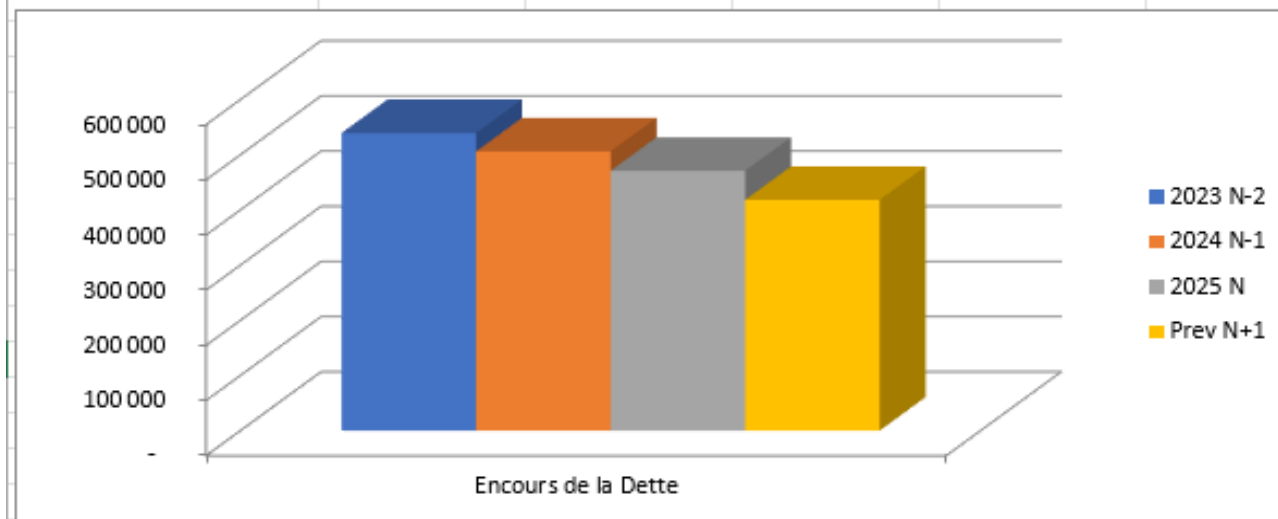
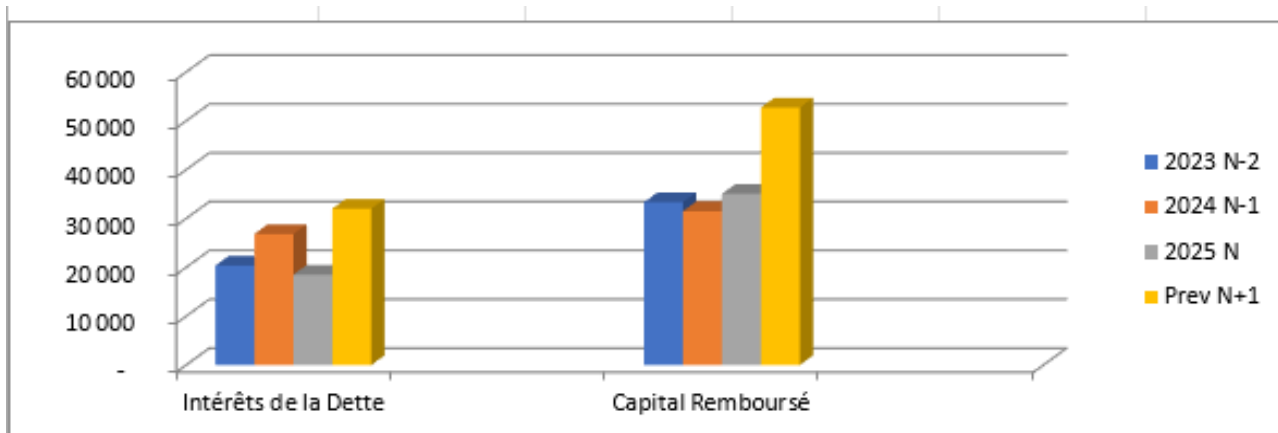
Elle constitue donc un enjeu majeur de pilotage des dépenses de fonctionnement car elle représente une part importante de celles-ci et qu'elle est mécaniquement haussière.

La poursuite par le seul effet des hausses de cotisations principalement la CNRACL (37,65% en 2026, 40,65% en 2027 et 43,65% en 2028) et du Glissement Vieillesse Technicité, la masse salariale augmente chaque année.

**4.5 L'endettement de la collectivité et l'encours de la dette**

**ENCOURS DE LA DETTE**

	2023 N-2	2024 N-1	2025 N	Prev N+1
Emprunt Nouveau			0	-
Intérêts de la Dette	20 363	26 831	18 500	14 483
Capital Remboursé	33 327	31 502	35 838	38 538
Encours de la Dette	538 096	506 594	470 756	432 218



#### 4.6 L'évolution de l'encours de la dette :

L'encours de la dette de la Collectivité a diminué au cours de ces dernières années.

Pour l'exercice 2026, elle disposera d'un encours de dette de 470 756,31€, correspondant au remboursement de l'emprunt souscrit pour la construction de l'Espace Henri Château.

Une baisse du taux variable par trimestre est enregistrée en 2026, passant de 3,066% au 01/01/2026 contre 4,376 % au 01/01/2025.

#### 4.7 Les épargnes de la collectivité

Le tableau retrace les évolutions de l'épargne brute et de l'épargne nette de la collectivité avec les indicateurs permettant de les calculer.

Pour rappel : **L'épargne brute** constitue la ressource interne dont dispose la collectivité pour financer ses investissements de l'exercice. Elle s'assimile à la « Capacité d'autofinancement » (CAF) utilisée en comptabilité privée.

Elle constitue un double indicateur :

- un indicateur de l'« aisance » de la section de fonctionnement, dans la mesure où son niveau correspond à un « excédent » de recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Cet excédent est indispensable pour financer les investissements et rembourser la dette existante.

- un indicateur de la capacité de la collectivité à investir ou à couvrir le remboursement des emprunts existants.

La préservation d'un niveau « satisfaisant » d'épargne brute doit donc être le fondement de toute analyse financière prospective, car il s'agit à la fois d'une contrainte de santé financière (la collectivité doit dégager chaque année des ressources suffisantes pour couvrir ses dépenses courantes et rembourser sa dette) et légale.

L'épargne brute conditionne la capacité d'investissement de la collectivité.

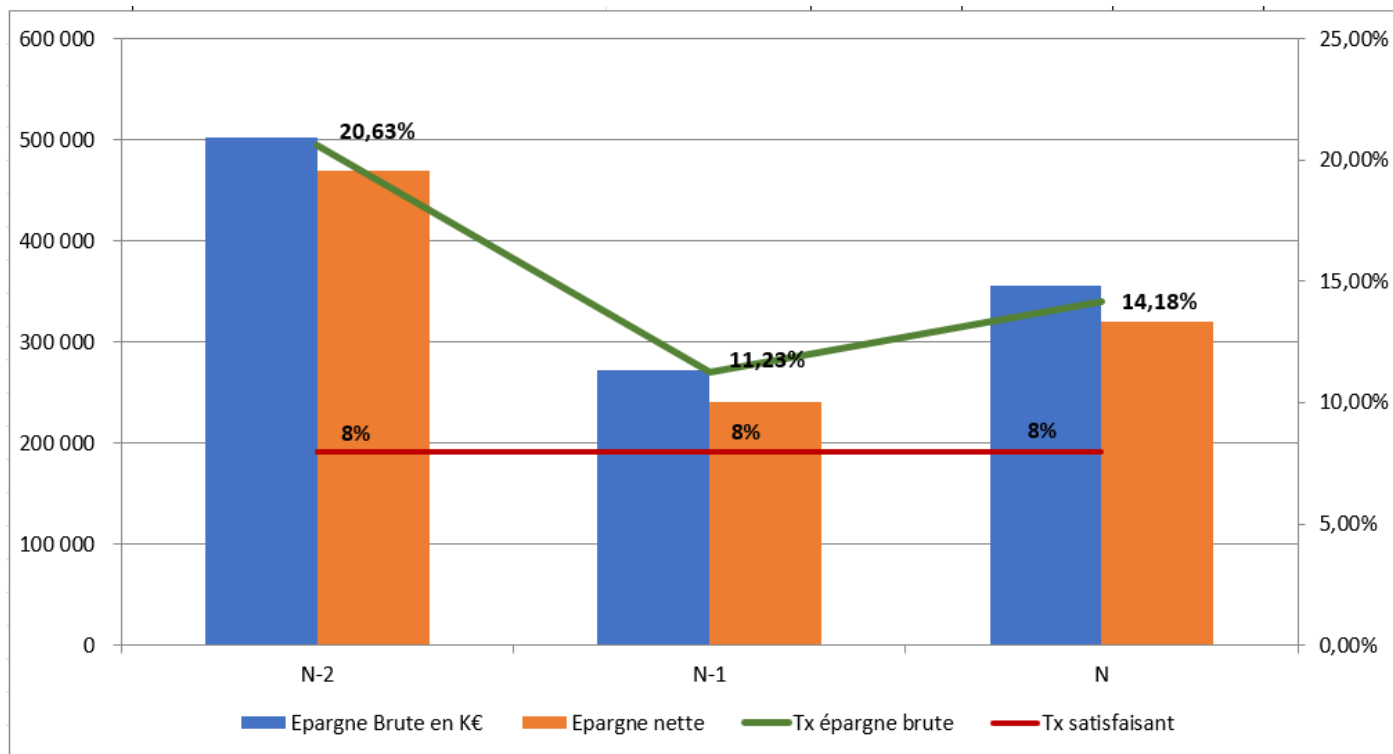
Les investissements peuvent être financés par des ressources propres (épargne brute) et par des ressources externes (subventions, dotations et emprunts). Ainsi, par le recours à l'emprunt, l'épargne brute permet un effet de levier important : 100 d'EB permettent de financer 100 d'annuités de dette, et donc d'emprunter 1 000.

A noter qu'une Collectivité est en déséquilibre budgétaire au sens de l'article L.1612-4 du CGCT si son montant d'épargne brute dégagé sur un exercice ne lui permet pas de rembourser le capital de sa dette sur ce même exercice.

La colonne « Evolution de l'épargne brute » ne prend pas en compte l'année du Budget Primitif mais uniquement le réalisé avec les derniers comptes administratifs soit 2023 à 2025.

En 2025 le niveau d'épargne brute de la collectivité a atteint un montant total de 355k€. Après remboursement du capital de la dette de l'année en cours, le niveau d'épargne nette (capacité d'autofinancement) de la collectivité pour cette même année sera de 320k€.

	2023 N-2	2024 N-1	2025 N
Recettes de Fonctionnement en K€	2 435	2 424	2 507
Dépenses de fonctionnement en K€	1 932	2 151	2 152
<b>Epargne Brute en K€</b>	<b>502</b>	<b>272</b>	<b>355</b>
<i>Evolution de l'Epargne Brute</i>		-45,79%	30,53%
<i>Tx Epargne Brute</i>	20,63%	11,23%	14,18%
<i>Ratio Satisfaisant de 8% à 15%</i>			
Remboursement du Capital en K€	33	32	35
<b>Epargne Nette en K€</b>	<b>469</b>	<b>241</b>	<b>320</b>



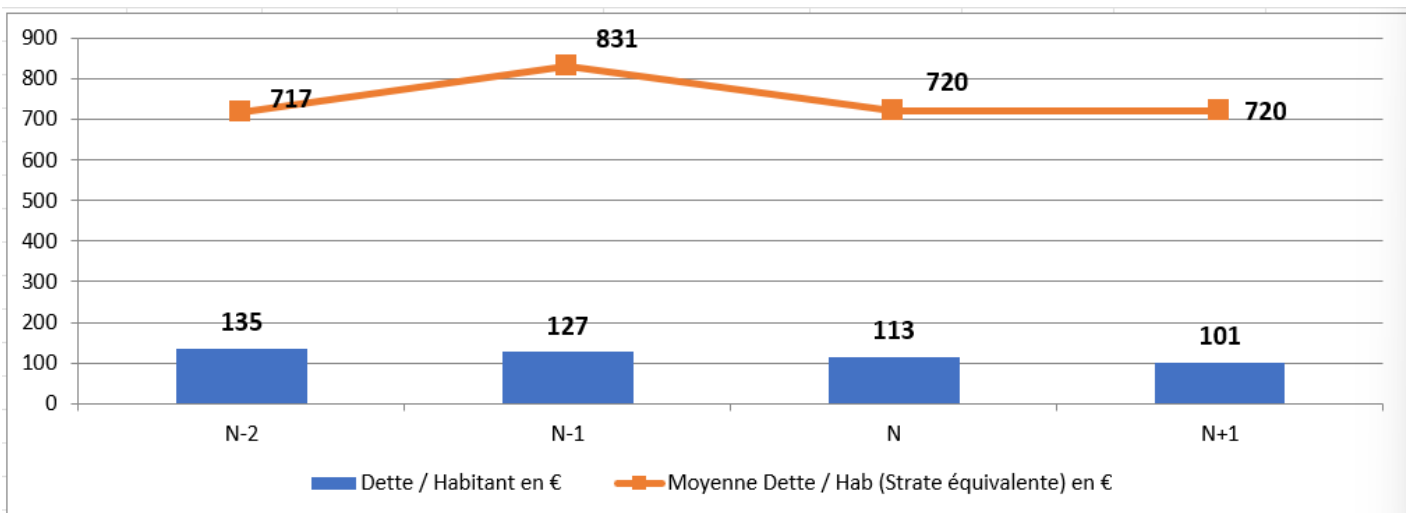
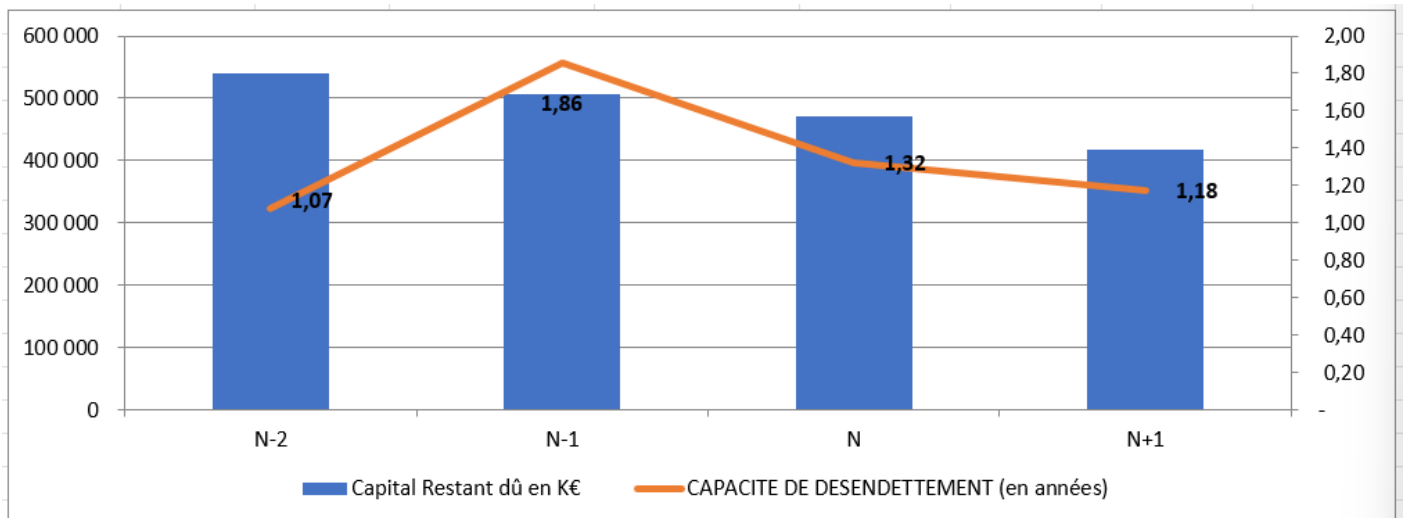
### CAPACITE DE DESENDETTEMENT – DETTE / HABITANT

**La capacité de désendettement** (encours de dette / épargne brute) : Ce ratio est un indicateur de solvabilité. La collectivité est-elle en capacité de rembourser sa dette ? Ce ratio indique le nombre d’années qu’il serait nécessaire à la collectivité pour rembourser l’intégralité de son encours de dette, en supposant qu’elle y consacre toutes ses ressources disponibles. Il est généralement admis qu’un ratio de désendettement de 10 à 12 ans est acceptable, et qu’au-delà de 15 ans la situation devient dangereuse.

**Endettement par habitant** : Ce ratio, considéré comme un indicateur de risque, mesure le niveau d’endettement de la commune. Pour autant, la seule utilisation de ce ratio s’avère insuffisante dans l’analyse de l’endettement communal et peut se prêter à des analyses trop sommaires.

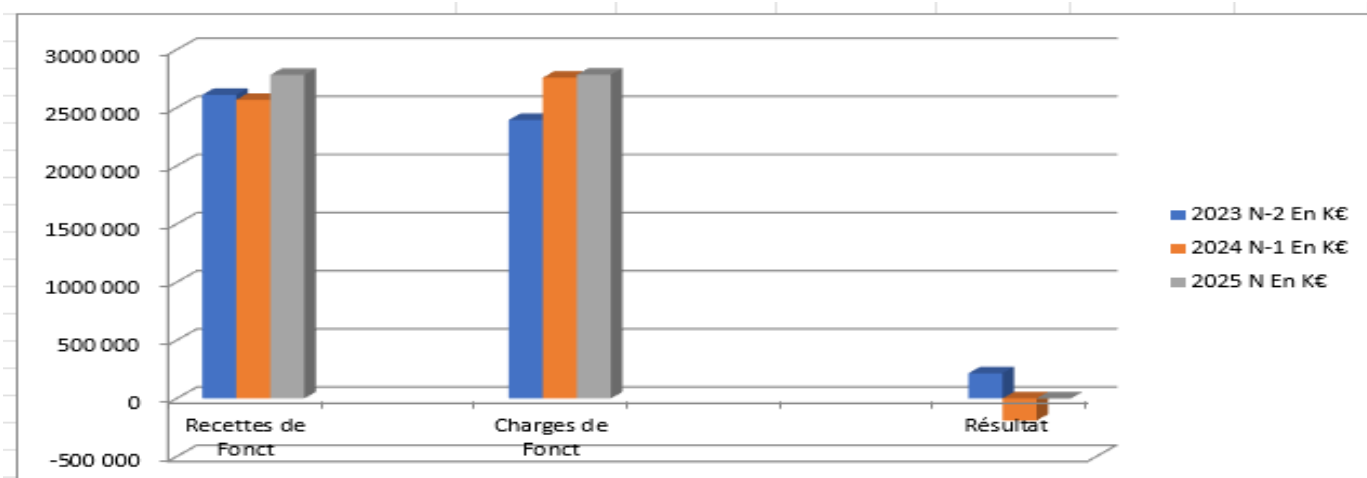
La capacité de la commune à rembourser sa dette et le choix d’investir directement doivent être pris en compte.

	2023 N-2	2024 N-1	2025 N	Prev N+1
<b>Capital Restant dû en K€</b>	<b>539</b>	<b>506</b>	<b>471</b>	<b>418</b>
<b>CAPACITE DE DESENDETTEMENT (en années)</b>	<b>1,07</b>	<b>1,86</b>	<b>1,32</b>	<b>1,18</b>
<i>Evolution de la Capacité de Désendettement</i>		73,07%	-28,70%	-11,20%
<b>Dettes / Habitant en €</b>	<b>135</b>	<b>127</b>	<b>113</b>	<b>101</b>
<i>Evolution de la Dette / Habitant</i>		-6,18%	-10,63%	-11,20%
<b>Moyenne Dette / Hab (Strate équivalente) en €</b>	<b>717</b>	<b>831</b>	<b>720</b>	<b>720</b>



### EVOLUTION DES RESULTATS DE FONCTIONNEMENT

	2023 N-2	2024 N-1	2025 N				
	En K€	En K€	En K€	Var N-2/N-1		Var N-1/N	
<b>RESULTAT DE FONCTIONNEMENT</b>							
Recettes de Fonct	2 611	2 568	2 783	-43	-1,65%	215	8,37%
Charges de Fonct	2 395	2 759	2 784	364	15,19%	26	0,93%
<b>Résultat</b>	<b>216</b>	<b>-191</b>	<b>-1</b>	<b>-407</b>	<b>-188,16%</b>	<b>189</b>	<b>-99,23%</b>
<b>AFFECTATION DU RESULTAT</b>							
(A) Excédent exercice précédent	850	767	584	-84	-9,85%	-182	-23,75%
(B) Autofinancé des investissements	300	0	0	-300	-100,00%	0	
(C) Excédent de l'exercice	216	-191	-1	-407	-188,16%	189	-99,23%
Excédent reporté = A-B+C	<b>767</b>	<b>576</b>	<b>583</b>	<b>-191</b>	<b>-24,87%</b>	<b>7</b>	<b>1,23%</b>



## V - LE BUDGET D'INVESTISSEMENT

### 5.1 Les recettes d'investissement et d'équipement (en K€)

Le financement des investissements sur le budget principal se fait par le biais de quatre recettes :

- l'autofinancement
- les ressources propres telles que les Fonds de Compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)
- les recettes en provenance des tiers : subventions, taxe d'aménagement
- l'emprunt

**Pour 2026** : les recettes d'investissement sont estimées à 1 753 113,45 € soit une hausse d'environ **2%** par rapport aux recettes réelles de 2025 (1 734 760,74 €).

#### Les subventions d'investissement

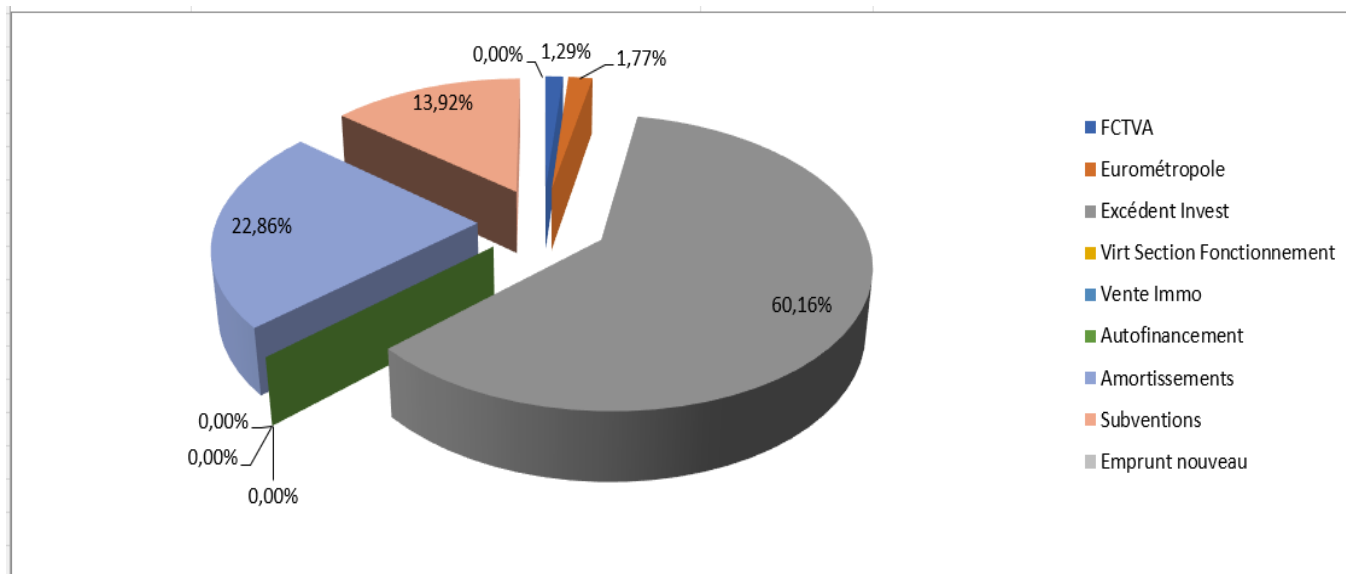
Le montant des subventions d'investissement reçues en 2025 est de **241 405,48 €**. Pour 2026, elles sont estimées à minima à 100 000 €, celles-ci sont versées en fonction de l'état d'avancées des travaux subventionnables réalisés et des nouveaux projets traités.

#### L'emprunt

Il constitue la variable d'ajustement du financement des dépenses d'investissement hors dette, associé au montant des subventions d'investissement.

Le tableau ci-dessous présente le programme d'investissement 2025 additionné à d'autres projets à l'horizon 2026 en cours d'élaboration, afin d'avoir un aperçu des perspectives d'investissement.

Ts chiffres en K€		2025	Commentaires
10222	Fonds de Compensation de la TVA	22	FCTVA
10226	Taxe d'aménagement	31	Eurométropole
.001	Excédent d'investissement reporté	1 044	Excédent Invest
.021	Virement de la section de fonctionnement	0	Virt Section Fonctionnement
192-040	Plus ou moins values sur cessions d'immobilis	0	Vente Immo
1068	Excédent fonctionnement / autofinancement	0	Autofinancement
3046 à 28188-04	Concessions et droits similaires, brevets	397	Amortissements
		241	Subventions, Fds de concours
		0	Emprunt
	<b>Total recettes Budget investissement</b>	<b>1 735</b>	



## 5.2 Les dépenses d'investissement 2025 (en K€)

Les dépenses réelles d'investissement s'élèvent à 792 775,70 € pour 2025.

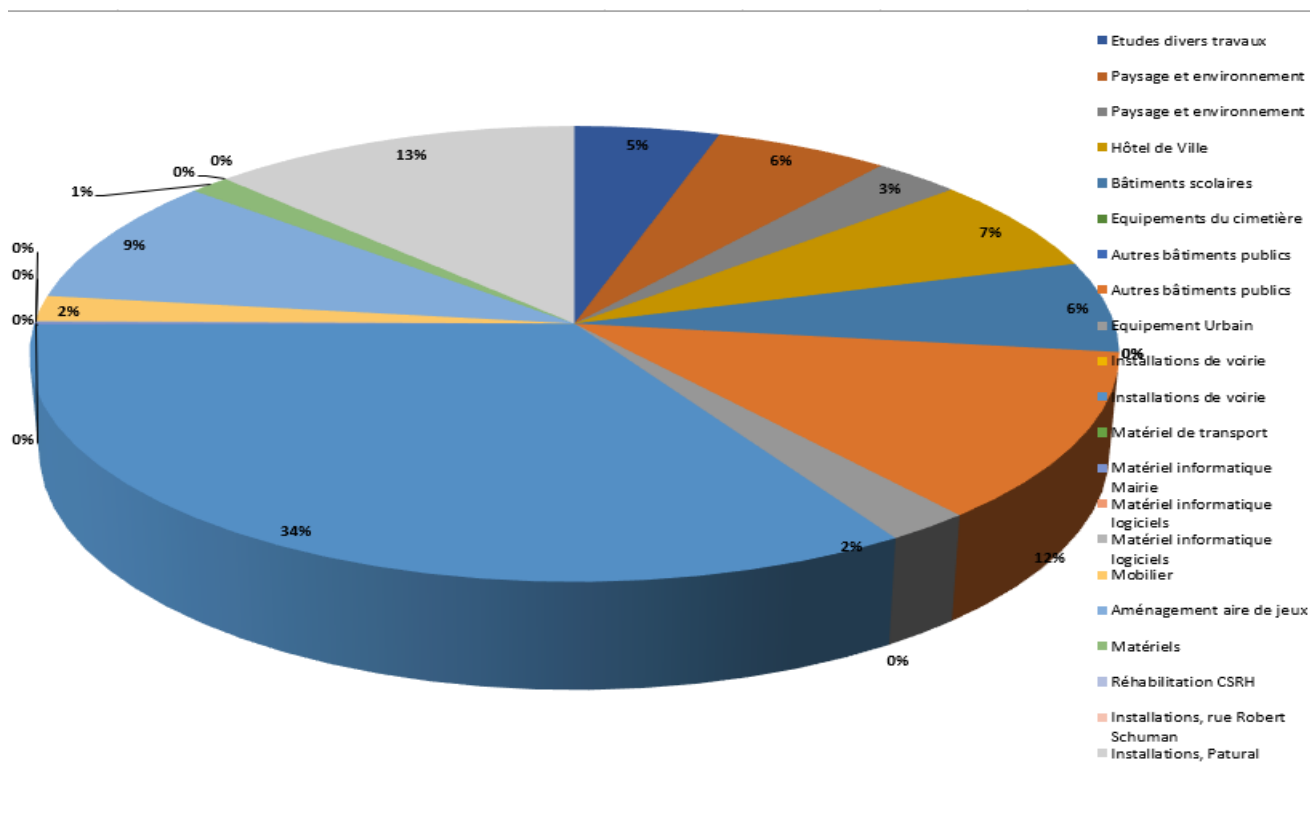
Pour 2026, les dépenses d'investissement sont estimées à 1 753 113,45 € incluant les restes à réalisés 2025 d'un montant de 771 144,00 €.

Le tableau ci-dessous présente le programme d'investissement 2025 additionné à d'autres projets à l'horizon 2026 afin d'avoir un aperçu des perspectives d'investissement.

		2025 N
1641	Emprunts	36
040-198	Neutralisation amort	58
040-139	Amort subventions	5
2046	Attributions de compensation	64
1022	Taxe d'aménagement	0
2031	Etudes divers travaux	29
2121	Paysage et environnement	52
2131	Bâtiments scolaires	38
2131	Autres bâtiments publics	71
2131	Equipements du cimetière	0
2131	Hôtel de Ville	40
2152	Equipement Urbain	13
2152	Installations de voirie	200
2183	Matériel informatique Mairie	2
2184	Mobilier	11
2188	Aménagement terrains	54
2188	Matériels	8
2315	Installations, matériel et outillage	74
238-2501	Av versées sur cdes	37
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>793</b>

Répartition des investissements hors Emprunts et Eurométropole :

## Dépenses d'investissements 2025 hors emprunts et taxes



### 5.3 Les projets en 2026, notamment,

- Achat et installation de caméras de vidéoprotection
- Lancer les études pour la désimperméabilisation de la cour d'école St Symphorien
- Réfection de la voirie (rue du Beau rivage, rue de la jeunesse, rue du Chanvé (création d'équipement de sécurité)
- Plan paysage (plantation annuelle d'arbres, fleurissement....)
- Poursuites des actions de labellisation (apicité, villes et villages étoilés...)
- Démarches participatives permettant aux longevillois de donner un avis et de formuler des propositions sur des projets tels que réflexion concernant l'aménagement de certains sites, de plantations...

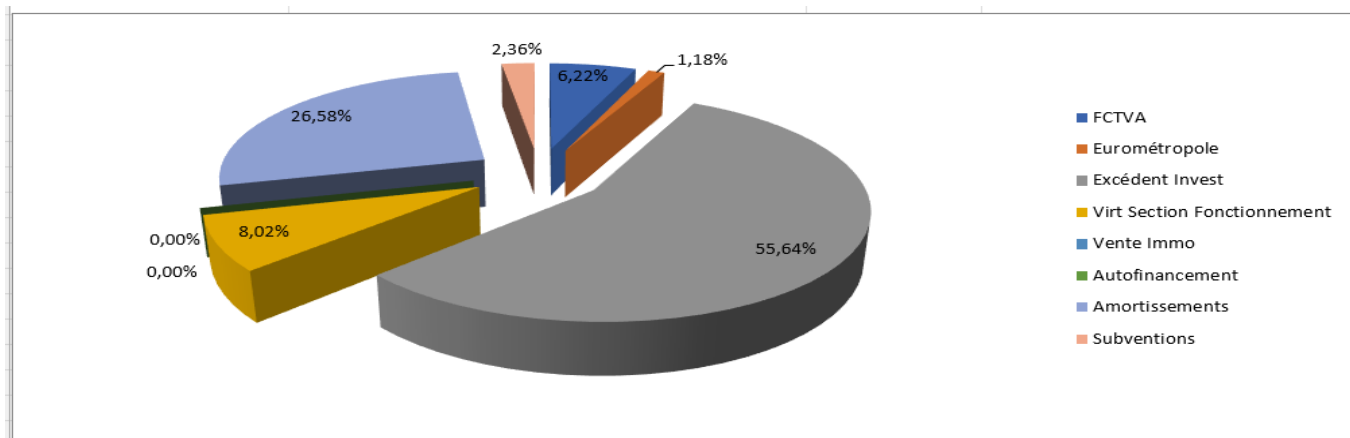
En termes de recettes d'investissement, la collectivité pour son budget s'engage dans une diversification de ses ressources.

### A côté de l'excédent d'investissement, du virement de la section de fonctionnement, la Ville de Longeville-lès-Metz envisage :

- De solliciter toutes les demandes de subventions possibles pour l'ensemble des projets à venir
- De mobiliser à cet effet les différents partenaires afin de bénéficier de l'effet levier de certains dispositifs auprès de l'Etat (DETR, DSIL, etc.), du Département et de la Région, de l'Agence de l'Eau, Banque des territoires, ADEME, les fonds de concours, fonds verts, etc. Malgré les impacts de la loi de finances de 2026
- De se positionner sur les appels à projets lancés par l'Etat ou les collectivités intermédiaires pour valoriser ses projets.
- De bénéficier du FCTVA,
- De saisir toutes les autres opportunités, grâce à la mise en place d'une veille collective et de son inscription dans divers réseaux.

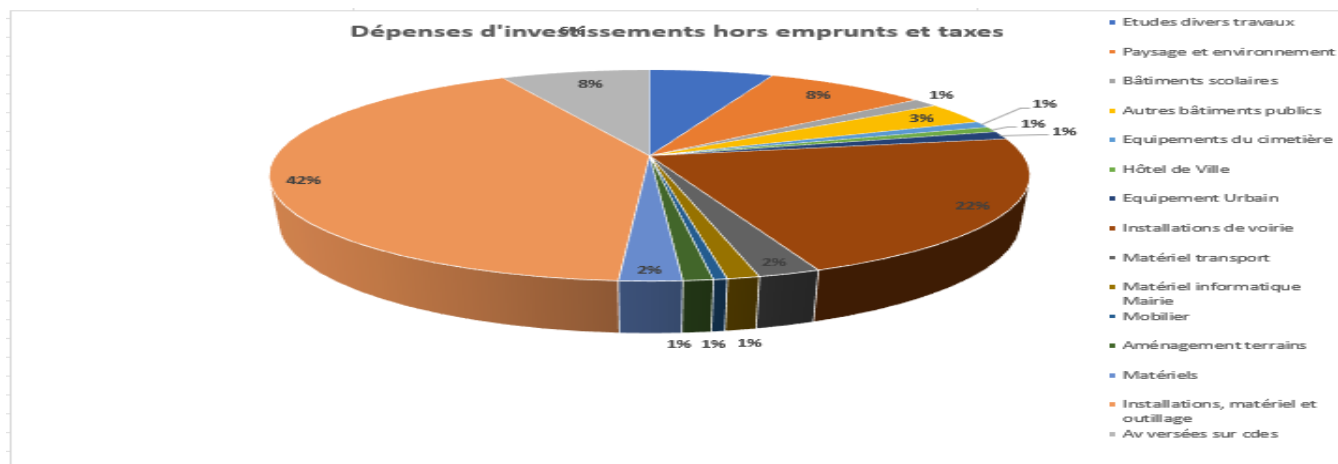
## 5.4 Prévisionnel des recettes d'investissements 2026

Ts chiffres en K€		2026	Commentaires
10222	Fonds de Compensation de la TVA	105	FCTVA
10226	Taxe d'aménagement	20	Eurométropole
.001	Excédent d'investissement reporté	942	Excédent Invest
.021	Virement de la section de fonctionnement	136	Virt Section Fonctionnement
192-040	Plus ou moins values sur cessions d'immobili	0	Vente Immo
1068	Excédent fonctionnement / autofinancement	0	Autofinancement
28046 à 28188-040	Concessions et droits similaires, brevets	450	Amortissements
		40	Subventions
		60	Fds concours
	<b>Total Recettes Budget investissement</b>	<b>1 753</b>	



## 5.5 Prévisionnel des dépenses d'investissements 2026

		2026
1641	Emprunts	40
040-198	Neutralisation amort	65
040-139	Amort subventions	10
2046	Attributions de compensation	65
1022	Taxe d'aménagement	1
2031	Etudes divers travaux	99
2121	Paysage et environnement	130
2131	Bâtiments scolaires	21
2131	Autres bâtiments publics	53
2131	Equipements du cimetière	16
2131	Hôtel de Ville	13
2152	Equipement Urbain	19
2152	Installations de voirie	340
2182	Matériel transport	35
2183	Matériel informatique Mairie	18
2184	Mobilier	8
2188	Aménagement terrains	17
2188	Matériels	35
2315	Installations, matériel et outillage	650
238-2501	Av versées sur cdes	119
2610	Titres Participations	0
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 753</b>



### 5.6 Programmation pluriannuelle des investissements 2027-2029

Investissements	2027	2028	2029
Cour école St Symphorien	350 000		
Restauration CSRH et cantine		2 000 000	
Toiture école St Symphorien			200 000
Chauffage Eglise St Symphorien			160 000
<b>Total</b>	<b>350 000</b>	<b>2 000 000</b>	<b>360 000</b>
Financement			
Subventions Fds de concours (DETR, DSIL, Région, Métropole, Agence de l'eau)	210 000	700 000	72 000
Taux subvention prévisionnel	60%	35%	20%
Emprunt	0	1 000 000	0
Autofinancement	140 000	300 000	288 000
<b>Dette par Habitant</b>	<b>96</b>	<b>329</b>	<b>303</b>

\*\*\*\*\*

#### Conclusions :

L'année 2026 s'inscrit dans un environnement marqué par des tensions structurelles et une conjoncture incertaine, exigeant des collectivités territoriales une capacité d'adaptation renforcée et face à la diminution des recettes de l'état.

Dans ce contexte, les enjeux majeurs pour les territoires résident dans :

- L'équilibre budgétaire, entre maîtrise des dépenses publiques et maintien des solidarités locales ;
- La poursuite des actions et des investissements à destination des longevillois, longevilloises et satisfaction de l'intérêt général ;
- La coordination interterritoriale, indispensable pour mutualiser les ressources et optimiser les réponses aux risques partagés (métropoles, intercommunalités, départements).

Ces orientations s'inscrivent dans la préparation du budget primitif 2026, élaboré conformément aux dispositions de la loi de finances pour 2026. Ce cadre budgétaire intègre les évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis, tout en anticipant les défis identifiés.

Dans ce contexte exigeant, la collectivité s'engage à maintenir une offre de services publics de qualité, tout en assurant un développement territorial équilibré et une gestion financière rigoureuse et pérenne.

Pour y parvenir, l'équipe municipale définira des priorités claires, en articulant une vision stratégique à long terme avec les impératifs opérationnels et les enjeux locaux identifiés sur le terrain.